

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Lundi 19 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4062).
2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4062).

Art. 4 bis (p. 4062).

Amendements n°s 1 de M. Georges Lombard et 82 de M. Louis Perrein. — MM. Georges Lombard, Louis Perrein, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 ter (p. 4063).

Amendements n°s 83 de M. Louis Perrein, 98 de M. André Méric et 159 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Louis Perrein, Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 83. — Rejet de l'amendement n° 98 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 159 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 quater (p. 4064).

Amendements n°s 84 de M. Louis Perrein et 119 de M. Camille Vallin. — MM. Louis Perrein, Camille Vallin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 4 quinquies (p. 4065).

Amendements n°s 120 de M. Camille Vallin, 48 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 165 rectifié à 171 rectifié du Gouvernement, 15 de la commission, 139 rectifié de M. Jean Francou, 85 rectifié de M. Louis Perrein et 16 de la commission. — MM. Camille Vallin, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois; le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, Adolphe Chauvin, Maurice Schumann, Henri Duffaut, Yves Durand, Paul

★ (1 f.)

Girod. — Adoption des amendements n°s 48 rectifié et 139 rectifié. — Adoption partielle de l'amendement n° 165 rectifié. — Adoption des amendements n°s 166 rectifié, 167 et 168. — Adoption partielle de l'amendement n° 169. — Adoption des amendements n°s 170 rectifié et 171 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4077).

Amendements n°s 17 rectifié de la commission, 49 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 156 du Gouvernement, 4 rectifié de M. René Touzet, 155 rectifié du Gouvernement et 37 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, René Touzet, Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Girault. — Adoption des amendements n°s 17 rectifié, 4 rectifié et 156.

Motion d'ordre (p. 4080).

MM. le président, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Adolphe Chauvin, Camille Vallin.

Articles additionnels (p. 4082).

Amendement n° 62 de M. Pierre Vallon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 135 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

3. — Communication du Gouvernement (p. 4083).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4083).

Art. 5 (p. 4083).

Amendements n°s 121 de M. Camille Vallin, 140 de M. Jean Francou et 18 de la commission. — MM. Camille Vallin, Louis Virapoullé, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget; Maurice Schumann, Louis Perrein. — Réservés.

Amendements n° 52 de M. Jean-Marie Girault et 19 de la commission. — MM. Jean-Marie Girault, le rapporteur, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Retrait des amendements n° 52 et 19.

Amendement n° 173 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. — Adoption.

Rejet de l'amendement n° 121. — Retrait de l'amendement n° 140.

Amendement n° 175 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 18. — Adoption de l'amendement n° 175.

Amendement n° 136 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. Louis Perrein.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (suite) (p. 4089).

Amendements n° 46 rectifié de la commission, 51 de M. Jean-Marie Girault, 118 rectifié de M. Camille Vallin, 149 rectifié du Gouvernement, 174 rectifié de la commission et 149 rectifié à 154 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Camille Vallin, le rapporteur pour avis, René Touzet, Raymond Bourguine, Louis Perrein, Maurice Schumann, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 149 rectifié, 174 rectifié, 150 rectifié, 154 rectifié et 46 rectifié.

Amendements n° 14 de la commission, 81 de M. Louis Perrein et 47 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le président, le ministre.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4097).

6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 4097).

7. — Ordre du jour (p. 4097).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 novembre 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

**Suite de la discussion d'un projet de loi
en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N° 532 (1977-1978), 50, 58 (1978-1979), 16, 38 et 44 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Je rappelle au Sénat que nous étions parvenus à l'examen de l'article 4 bis.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques ; le premier, n° 1, est présenté par MM. Lombard, de Montalembert et Bettencourt ; le second, n° 82, par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'éviter que les ports de commerce autonomes ou gérés par des collectivités ne soient assujettis à la taxe professionnelle. Je voudrais, au soutien de cet amendement, vous présenter trois observations : la première, de droit ; la deuxième, de fait ; la troisième, de nature fiscale.

Sur le plan du droit, je rappellerai à la Haute Assemblée que, jusqu'à la dernière guerre, les ports maritimes ont été exonérés de tout impôt direct — y compris, à l'époque, de la patente — compte tenu du fait que leurs activités n'avaient aucun caractère lucratif.

Il a fallu attendre 1941 pour voir une loi étendre ces différents impôts à toutes les collectivités, y compris, d'ailleurs, aux ports maritimes. Mais, dans les mois qui ont suivi, l'application de cette législation a été suspendue, le Gouvernement de l'époque s'étant rendu compte des dangers que l'on faisait courir aux ports français dans la mesure où ils auraient à régler ces impôts. On risquait, en effet, de porter atteinte à leur caractère concurrentiel par rapport aux ports étrangers.

Après ce bref rappel, je voudrais formuler une constatation de fait. La législation dans les ports étrangers est tout à fait différente de la nôtre : les ports belges, en particulier, puis les ports allemands et les ports hollandais, qui sont de redoutables concurrents, ne sont pas, eux, frappés d'un certain nombre de taxes comme nous risquerions de l'être si cet article 4 bis était maintenu.

Je rappelle, à cet égard, que les ports allemands et hollandais ne paient aucune taxe et que les ports belges, malgré une législation qui peut prêter à discussion, sont gérés par les communes et ne sont assujettis à aucune T. V. A. Leur situation est donc loin d'être mauvaise.

Ma troisième et dernière observation est d'ordre fiscal. Si cette taxe professionnelle devait être imposée à nos ports, elle diminuerait, de toute évidence, les gains réalisés au profit des collectivités locales et de l'Etat. L'affirmer peut sembler curieux, mais c'est pourtant une réalité.

Prenons un exemple concret. Dans la mesure où 100 francs de taxe professionnelle seraient payés par l'établissement portuaire, en parallèle, on constaterait une perte dix fois supérieure chaque fois qu'une tonne de produits, qui, actuellement, est débarquée dans nos ports, le serait dans un port étranger.

Combien de tonnes seraient ainsi perdues dans l'hypothèse où l'article 4 bis serait maintenu ? Le calcul est difficile à faire, mais on sait d'ores et déjà que le nombre de tonnes serait, c'est le moins que l'on puisse dire, important.

Dans ces conditions et sans insister davantage, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur, avec MM. de Montalembert et Bettencourt, de déposer.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, il nous a paru prématuré de préjuger les résultats de la simulation qui est prévue à l'article 6 bis. En conséquence, le vote de l'article 4 bis nous semble superfétatoire, et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a estimé, s'agissant de la suppression de l'exonération dont bénéficient les ports, qu'il importait de se prononcer en fonction d'éléments de concurrence internationale. En conséquence, elle a donné un avis favorable aux deux amendements de suppression de l'article 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 et 82, acceptés par la commission et le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — I. — Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (Le reste sans changement.)

« II. — L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

« III. — Le début de l'article 1456 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (Le reste sans changement.)

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 55, présenté par M. Coudert, tend à supprimer le paragraphe II de cet article.

Le troisième, n° 72, présenté par MM. Dubanchet et Rabineau, et le quatrième, n° 98, présenté par MM. Méric, Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Ils tendent à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 4 ter :

« III. — L'article 1456 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1456. — Sont exonérées de la taxe professionnelle les sociétés coopératives ouvrières de production qui, après avoir justifié que leurs statuts et leur fonctionnement sont conformes à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, sont inscrites sur la liste prévue à l'article 54 de cette loi, et dont les statuts disposent que l'actif net subsistant en cas de liquidation sera obligatoirement attribué aux collectivités locales où sont situés leur siège social et leurs établissements.

« Sous réserve des dispositions de l'article 1649 *quinquies* A, 1 à 3, du code général des impôts, la taxe professionnelle peut être exigée d'une société coopérative ouvrière de production pour l'année au cours de laquelle elle viendrait à ne plus figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent, et pour les trois années précédentes. »

Le cinquième, n° 159 rectifié, présenté par MM. Dailly et Paul Girod, vise à rédiger le paragraphe III de cet article comme suit :

« III. — L'article 1456 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1456. — Sont exonérées, quand elles emploient au plus trois salariés n'ayant pas la qualité d'associé, les sociétés coopératives ouvrières de production qui sont inscrites sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, vous remarquerez que les amendements n°s 83 et 98 sont complémentaires, c'est-à-dire que, si le premier était adopté, le second n'aurait plus d'objet. En revanche, s'il était repoussé, je défendrais l'amendement n° 98. C'est un amendement de repli.

M. le président. J'ai bien compris que c'était un amendement de repli ; c'est d'ailleurs pourquoi je les ai appelés en discussion commune. Il est bien évident que nos collègues doivent avoir le choix entre la suppression de l'article et l'adoption des solutions de repli qu'on leur propose.

Veillez donc défendre les deux amendements.

M. Louis Perrein. L'article 4 ter est bien dans la ligne de ce que j'ai critiqué devant vous, mes chers collègues : il ne faut pas préjuger les résultats de la simulation qui est sous-jacente à notre discussion et qui fera l'objet de la discussion lors de l'examen de l'article 6 bis. Nous demandons donc la suppression de cet article 4 ter.

Mais, bien entendu, mes chers collègues, si vous ne suiviez pas le groupe socialiste, nous défendrions l'amendement n° 98, qui, rédigé différemment de ce qu'ont proposé le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la commission, tend à faire en sorte que les sociétés coopératives ouvrières de production aient un régime spécial.

En effet, l'article 1456 du code général des impôts dispose que sont exemptées les sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de l'article 5 de la loi du 18 décembre 1915. La référence au nouveau statut juridique de ces sociétés, défini par la loi du 19 juillet 1978, doit être substituée à la mention de la loi abrogée de 1915.

Mais l'article 4 ter, paragraphe III, réserve l'exemption aux sociétés coopératives ouvrières employant au plus trois salariés, alors que l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 19 juillet 1978 dispose que ces sociétés doivent compter un minimum de quatre salariés associés lorsqu'elles sont constituées sous forme de société à responsabilité limitée et de sept salariés associés lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme. Cet article doit donc en tout état de cause être modifié pour ne pas réserver l'exonération à des sociétés qui ne répondraient pas aux obligations prévues par leur statut légal.

En outre, en raison des contraintes que leur statut et leur fonctionnement font peser sur les coopératives ouvrières de production et des coûts supplémentaires qu'elles supportent de ce chef, l'exonération de la taxe professionnelle ne peut être considérée comme faisant bénéficier les sociétés coopératives ouvrières de production de moyens propres à affecter les mécanismes de la concurrence. Le maintien de cette exonération, qui avait été confirmé par la loi du 29 juillet 1975, apparaît de ce point de vue comme justifié.

La suppression de l'exonération, outre qu'elle n'aurait pas d'incidence significative sur les ressources des collectivités locales, contrarierait au surplus les possibilités de ces coopératives d'apporter une contribution à la solution de problèmes locaux d'emploi et entraverait le mouvement de renforcement de ces coopératives, en contradiction, d'ailleurs, avec les objectifs qu'avait poursuivis le Parlement en votant, en 1978, la modernisation de leur statut.

C'est pourquoi il paraît préférable de maintenir le principe de l'exonération, sous réserve des trois conditions ci-après : d'abord, que ne bénéficient pas de cette mesure des sociétés qui, sous un statut juridique de société coopérative ouvrière de production, dissimuleraient, en fait, un fonctionnement contraire aux principes coopératifs et que l'exonération soit réservée aux sociétés dont l'inscription sur la liste « ministère du travail » constitue une présomption d'authenticité coopérative ; ensuite, que l'exonération soit réservée aux sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts disposent que l'actif net subsistant en cas de liquidation sera obligatoirement attribué aux collectivités locales où sont situés leur siège social ou leurs établissements ; enfin, que, en cas de radiation de la liste « ministère du travail », l'administration soit en droit d'exiger le paiement de la taxe professionnelle pour l'année au cours de laquelle interviendrait la radiation et les trois années précédentes.

M. le président. Les amendements n°s 55 et 72 sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 159 rectifié.

M. Paul Girod. Il s'agit d'un amendement qui concerne le paragraphe III de l'article 4 ter. Monsieur le président, vous savez mieux que personne, l'auteur principal de l'amendement étant actuellement empêché (*Sourires*), que c'est, pour votre serviteur, un redoutable honneur que d'avoir à le défendre lui-même.

Le paragraphe III de l'article 4 ter supprime complètement l'exonération des sociétés coopératives ouvrières de production. En effet, il dispose que seules seront exonérées de la taxe professionnelle celles qui emploient au plus trois salariés.

En dehors du fait que l'auteur principal de l'amendement occupe, en ce moment, une situation fort élevée dans cette assemblée (*Sourires*), il est aussi le rapporteur de la loi qui, au mois de juillet 1978, a réorganisé complètement les sociétés coopératives ouvrières de production.

Or, l'article 5 de cette loi prévoit que ces sociétés coopératives ouvrières de production doivent comporter au moins quatre salariés membres associés, si elles sont constituées sous la forme d'une société à responsabilité limitée, et au moins sept salariés associés, si elles ont adopté la structure d'une société anonyme.

Cela revient à dire que si, dans un texte de loi, on exonère les sociétés coopératives ouvrières de production comportant au plus trois salariés, on aboutit à une situation paradoxale puisqu'on prévoit par un texte législatif d'exonérer des sociétés qui, par ailleurs, fonctionneraient en infraction aux dispositions de la loi qui a permis leur création.

Il serait bon que le Sénat se rallie à l'amendement que j'ai l'honneur de défendre puisqu'il prévoit au fond une explicitation de ce qu'a dû être la pensée de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a introduit cette disposition tendant à exonérer les

sociétés coopératives ouvrières de production qui emploient au plus trois salariés, non associés, bien évidemment. En effet, les salariés associés sont, si j'ose dire, décomptés dans la loi qui crée les sociétés coopératives ouvrières; par conséquent, il ne peut s'agir que de salariés non associés pour ces coopératives qui seraient ainsi non exonérées. Il faudrait qu'il y ait plus de trois salariés pour que les dispositions s'appliquent.

J'ajoute que l'article 1456 du code général des impôts, tel qu'il est rédigé actuellement et tel qu'il résulte des débats de l'Assemblée nationale, comporte une référence à la loi du 18 décembre 1915, qui, elle-même, a été remplacée par la loi du 19 juillet 1978. Par conséquent, il convient de récrire la totalité de l'article en faisant référence pour les sociétés coopératives ouvrières de production à la dernière loi en date qui porte statut de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 83, 98 et 159 rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances a examiné ces amendements en partageant le souci qui a poussé l'Assemblée nationale à élargir la base d'imposition de la taxe professionnelle. En effet, cette dernière frappe lourdement les entreprises assujetties. Par conséquent, si l'on étend les bases d'imposition, il est clair que le poids pour l'ensemble des contribuables sera un peu plus faible.

C'est pourquoi elle a examiné l'article 4 *ter* avec un préjugé favorable pour l'élargissement des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Elle m'a donc chargé de m'opposer à l'amendement n° 83, qui supprime complètement l'imposition des coopératives.

Quant à l'amendement n° 98 présenté par M. Perrein, amendement de repli, elle en a trouvé le texte un peu complexe; en outre, comme elle avait le souci d'étendre les bases d'imposition de la taxe professionnelle, elle y a donné un avis défavorable.

En revanche, comme l'amendement n° 159 rectifié est inspiré par le souci de préciser le champ d'application de la taxe professionnelle à l'égard des sociétés coopératives ouvrières de production qui emploient plus de trois salariés et comme il permet de mettre en conformité le dispositif fiscal proposé et la loi du 19 juillet 1978, la commission m'a chargé d'y donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement partage les avis qui viennent d'être exprimés par M. le rapporteur de la commission des finances.

Il s'oppose à l'amendement n° 83 pour les raisons qui ont été exposées, à savoir le risque de réduction d'assiette et, par conséquent, d'augmentation des cotisations des autres contribuables.

Il s'oppose également à l'amendement n° 98, dont l'esprit d'ailleurs ne le choque nullement, en raison de la rédaction de l'amendement n° 159 rectifié.

En effet, ce dernier présente le mérite de souligner les conditions d'exonération prévues par l'article 4 *ter* qui sont inadéquates au cas des sociétés coopératives ouvrières de production. J'avais d'ailleurs signalé cette anomalie à l'Assemblée nationale, mais le texte est passé malgré mon observation. Par conséquent, je donne l'accord du Gouvernement à l'amendement de M. Dailly et de M. Paul Girod.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Perrein, votre amendement n° 83 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Bien sûr, monsieur le président !

L'amendement n° 98 est un amendement de repli; si j'ai satisfaction sur l'amendement n° 83, il n'aura plus d'objet, puisque l'article sera supprimé.

M. le président. Cela, je le sais bien !

Je vous demande si l'amendement n° 83 est maintenu, compte tenu des explications de la commission et du Gouvernement.

M. Louis Perrein. Bien sûr et plus que jamais, monsieur le président.

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 98.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mes chers collègues, une telle procédure ne préjuge en rien la suite qui sera donnée à notre proposition de conférer aux sociétés coopératives ouvrières de production un statut spécial qui favorisera leur développement. Comme il nous a été fait grief, fort obligeamment et avec courtoisie, de la mau-

vaise rédaction de cet amendement, il serait sage que nous renvoyions cet article 4 *ter*, afin de rédiger ensemble des dispositions plus conformes au souhait du Gouvernement, qui vient de nous dire qu'il n'était pas opposé à l'esprit de cet amendement. S'il s'agit d'une question de forme, nous pourrions, me semble-t-il, réserver pour plus tard une nouvelle rédaction de cet amendement ou des dispositions nouvelles pour le développement des sociétés coopératives ouvrières de production. Ainsi, tout le monde sera satisfait.

Je demande, par conséquent, que l'on vote cet amendement de suppression.

M. le président. J'ai entendu parler de renvoi. Or, le renvoi en commission est tout à fait impossible, s'agissant d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

M. Louis Perrein. Nous le savions !

M. le président. Il n'est donc plus question de renvoi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés...	128
Pour l'adoption.....	103
Contre	152

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 4 *ter* est adopté.)

Article 4 *quater*.

M. le président. « Art. 4 *quater*. — I. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 1461 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité, sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de sécurité sociale. »

« II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques; le premier, n° 84, est présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés; le second, n° 119, par MM. Vallin, Jargot, Ooghe, et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces deux amendements tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne convient pas — nous semble-t-il — de modifier un article qui, dans le code général des impôts, fait un sort particulier aux sociétés mutualistes et de bienfaisance qui ont un but non lucratif et qui se dévouent pour la société ou pour des causes nationales.

Comme l'article 4 *quater* dans sa nouvelle rédaction n'est pas conforme à notre désir, nous proposons purement et simplement sa suppression. Bien entendu, compte tenu des résultats de la simulation, encore une fois, nous pourrions à ce moment-là examiner comment pourraient être rédigées d'autres dispositions

du code général des impôts de façon à faciliter la solidarité nationale et à favoriser le développement des sociétés mutualistes et de solidarité.

M. le président. La parole est à M. Vallin pour présenter l'amendement n° 119.

M. Camille Vallin. Les raisons pour lesquelles le groupe communiste demande la suppression de cet article sont identiques à celles qui viennent d'être exprimées.

Nous considérons que supprimer cette exonération serait porter atteinte à la mutualité, aux organisations mutualistes qui, vous le savez, même si elles ont parfois des activités concurrentes de celles d'un certain nombre d'entreprises privées, ne travaillent pas pour des buts lucratifs et viennent en aide, c'est le principe même de la mutualité, aux mutualistes.

Par conséquent, nous demandons que les dispositions actuelles soient maintenues et que l'article 4 *quater* soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a examiné ces amendements qui se rapportent à un texte qui traduit l'effort accompli par l'Assemblée nationale pour élargir les bases d'imposition de la taxe professionnelle.

Tout à l'heure, concernant les ports maritimes, la commission des finances a accepté l'amendement de suppression, car il s'agissait d'un problème de concurrence internationale.

La rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale protège les unions et les sociétés mutualistes pour toutes les activités à but non lucratif et ne les soumet à l'imposition que dans la mesure où elles exercent des activités en concurrence avec des entreprises assujetties à la taxe professionnelle.

Comme il y aura une simulation, et que la suppression de l'exonération ne sera que postérieure à cette simulation — il faudra donc de toute façon un nouveau texte parlementaire — la commission des finances a émis un avis défavorable aux deux amendements n° 84 et 119.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'opinion de la commission des finances et je voudrais donner une réponse aux inquiétudes exprimées à l'instant par M. Vallin, qui redoute que ce texte ne porte atteinte aux organisations mutualistes.

Il n'en est rien. Je rappelle, en effet, que toutes les activités à caractère social, quand elles sont exercées sans but lucratif, restent en dehors du champ d'application de la taxe professionnelle : je pense aux services maternité, dispensaires, maisons de cure, maisons de retraite, centres de vacances, etc. De même, sont expressément exonérées par le texte les activités prévues par le code de la mutualité et celles qui sont liées au versement des prestations servies en complément des prestations obligatoires.

Par conséquent, celles qui restent soumises au texte sont les activités, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Fourcade, exercées dans un but lucratif et qui concurrencent directement celles qui sont exercées par les redevables de la taxe professionnelle. Il est donc juste de les soumettre à l'impôt.

M. le président. Monsieur Vallin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Je voudrais dire à M. le ministre que nous enregistrons avec intérêt les précisions qu'il a bien voulu nous apporter concernant la portée réelle de l'article 4 *quater*.

Il n'empêche qu'un certain nombre d'activités de sociétés mutualistes seront touchées. On cite notamment les pharmacies mutualistes, mais il y en a d'autres, qui sont réputées concurrencer des activités analogues du secteur commercial.

Or vous savez bien, monsieur le ministre, que même ces sociétés ne sont pas des organismes à but lucratif et qu'elles fonctionnent selon les principes mutualistes.

Par conséquent, nous maintenons notre amendement, et nous souhaitons que ces sociétés continuent également à être exonérées.

M. le président. Monsieur Perrein, l'amendement n° 84 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 84 et 119, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quater*.

(L'article 4 *quater* est adopté.)

Article 4 quinquies.

M. le président. « Art. 4 *quinquies*. — I. — Dans les zones délimitées par arrêté, les collectivités locales et les communes urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent sur leur territoire à des investissements créateurs d'emplois permanents affectés à des activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique.

« Le décret prévu au VI ci-après définit les activités concernées et fixe les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises, notamment quant au volume des investissements et au nombre des emplois créés.

« II. — L'entreprise désireuse de bénéficier de l'exonération doit le notifier expressément au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au cours de laquelle les éléments répondant aux conditions fixées au I deviendraient imposables.

« La période d'exonération court à partir de cette première année. L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« L'exonération cesse de s'appliquer pour la période restant à courir lorsque les conditions prévues au I ne sont plus réunies.

« III. — L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la dernière année précédant la période d'exonération. Toutefois, le montant des immobilisations exonérées ne peut excéder un plafond fixé par décret.

« IV. — Pour l'application du présent article et de l'article 1465 du code général des impôts, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux ; celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« V. — Les dispositions de l'article 1465 du code général des impôts demeurent applicables aux agréments accordés antérieurement au 1^{er} janvier 1980 ainsi que pour les reconversions d'activité et les reprises d'établissements en difficulté.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger comme suit cet article :

« Les articles 1465 et 1466 du code général des impôts prévoyant la possibilité d'exonérer pour cinq ans de la taxe professionnelle les entreprises nouvellement installées sont abrogés. »

Le deuxième, n° 48, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« L'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent sur leur territoire soit à des transferts, extensions ou créations d'activités industrielles et commerciales, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté.

« Lorsqu'il s'agit d'entreprises procédant à des investissements créateurs d'emplois permanents affectés à des activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique énumérées par décret et répondant à des conditions fixées de la même manière en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« En cas d'extension d'entreprises ou de reconversion d'activités, l'exonération ne peut porter que sur l'augmentation nette des bases d'imposition.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service compétent avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle sollicite cet avantage.

« Dans tous les cas, les exonérations prévues au présent article courent à partir de la première année au cours de laquelle les éléments exonérés seraient devenus imposables.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de l'agrément.

« L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la situation existant au 31 décembre de l'année précédant la période d'exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les deux années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle. »

Cet amendement est affecté de sept sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 165, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par l'amendement n° 48 de la commission des lois :

« I. — A supprimer les mots : « et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ».

« II. — A compléter *in fine* cet alinéa par les dispositions suivantes :

« Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenus le transfert, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements. »

« III. — A remplacer les mots : « ou commerciales », par les mots : « ou de recherche scientifique ou technique ».

Le deuxième, n° 166, vise :

« I. — A rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts :

« Lorsqu'il s'agit de transferts, extensions ou créations d'établissements répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte... ».

« II. — Au début de la seconde phrase du texte proposé pour l'article 1465, à remplacer les mots : « Dans les autres cas. », par les mots : « En cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissement, ».

Et à ajouter, après le mot : « agrément », les mots : « dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts ».

Le troisième, n° 167, a pour objet de remplacer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 par le texte suivant :

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un millions de francs par emploi créé. »

Le quatrième, n° 168, propose, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts, de remplacer les mots : « au service compétent avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle sollicite cet avantage », par les mots : « au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés. »

Le cinquième, n° 169, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts :

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément. »

Le sixième, n° 170, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts :

« a) Dans le septième alinéa, de remplacer les mots : « de l'agrément », par les mots : « de cette exonération » ;

« b) De supprimer le huitième alinéa ;

« c) D'ajouter, au début du dernier alinéa : « Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du code général des impôts, ».

Le septième, n° 171, vise à ajouter en fin de texte l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des I à V ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts. »

Le troisième amendement, n° 15, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, tend :

« A. — A rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« Dans les zones délimitées par l'autorité administrative compétente, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent... »

« B. — A supprimer la dernière phrase du paragraphe III de cet article. »

Le quatrième, n° 139, présenté par MM. Francou, Dubanchet, et Labèguerie, tend, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « affectés à des activités industrielles », à ajouter les mots : « ou de prestations de services. »

Le cinquième, n° 85, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après le paragraphe V de cet article, à insérer un paragraphe V *bis* nouveau ainsi conçu :

« V *bis*. — En cas de départ volontaire de l'entreprise ayant bénéficié de l'exonération prévue ci-dessus, pendant un délai de dix ans après le 1^{er} janvier de l'année de fonctionnement, l'entreprise est redevable de la totalité de la taxe professionnelle qui aurait été mise à sa charge si elle n'avait pas été exonérée.

« Dans le même délai de dix ans, en cas de cessation d'activité pour une cause quelconque et notamment faillite ou règlement judiciaire, la totalité de la taxe professionnelle dont l'entreprise a été exonérée s'ajoute aux dettes de l'entreprise sur lesquelles s'exerce le privilège de premier rang du Trésor public. »

Le sixième, n° 16, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

« VI. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1981 suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La commission des finances voudra bien me dire si les amendements n° 15 et 16 peuvent être considérés comme des sous-amendements à l'amendement n° 48.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Camille Vallin. Nous avons déposé cet amendement parce que nous avons constaté, depuis pas mal de temps, l'organisation d'un véritable chantage à l'emploi en direction des maires. Des entreprises viennent nous demander de quelles exonérations et primes elles vont bénéficier. Cette véritable politique de marchand de tapis est fort désagréable. Un véritable chantage s'exerce donc et la disposition qui nous est proposée ne peut que le perpétuer.

On avance l'argument selon lequel il s'agit de politique d'aménagement du territoire. Cet argument aurait une certaine valeur si les élus locaux étaient associés aux décisions de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ; or ils ne le sont jamais.

Je connais des communes où l'activité industrielle a périéclité depuis un certain nombre d'années et que la D. A. T. A. R. et le Gouvernement refusent de classer en zones de déséquilibre de l'emploi. Cela leur permettrait pourtant d'accorder un certain nombre d'avantages à des industriels qui désirent venir s'y installer.

Etant donné que c'est seulement par décret, sur proposition de la D. A. T. A. R., que ces zones seront délimitées, nous considérons que ce n'est pas de bonne politique. C'est une politique décidée uniquement par le Gouvernement, par l'intermédiaire de la D. A. T. A. R., et non pas par les collectivités locales. En quelque sorte, on fera jouer aux communes, par ce système d'exonérations, le rôle de banquier de l'Etat.

J'ajouterai un dernier argument. Lorsque nous avons débattu du projet pour le développement des responsabilités des collectivités locales, nous avons demandé que le conseil municipal soit informé des projets d'implantation industrielle et d'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'y est opposé.

Ce sont là autant de raisons pour lesquelles nous demandons que cette exonération ne soit pas accordée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. A la différence de ce que vient de dire M. Vallin, la commission des lois est extrêmement favorable au maintien de la situation actuelle en ce qui concerne les possibilités d'exonération de taxe professionnelle dans les zones en difficulté. Pour caractériser ces zones, la commission des lois, qui a fait par ailleurs d'importantes réserves d'ordre constitutionnel, a prévu dans son texte que les exonérations ne seraient possibles que là où l'aménagement du territoire les rend souhaitables.

Pourquoi ces exonérations à la fois pour les communes et pour les entreprises ?

La création d'activités nouvelles est tellement importante pour les communes que, pratiquement, sauf dans celles qui sont déjà saturées, les exonérations sont très libéralement accordées. Il ne faut pas que ce moyen permette à certaines communes de dire : pour l'instant, nous ne voulons pas d'activités nouvelles, et à d'autres — c'est malheureusement la majorité : nous en avons grand besoin ! C'est un élément de la liberté locale à laquelle la commission des lois est attachée.

Le deuxième argument est d'ordre économique. Pour toutes les entreprises qui se créent, la période de départ est la plus difficile. Il ne faut donc pas les surcharger. De toutes les travées de cette assemblée se sont élevées des plaintes quant au poids des impôts locaux, notamment de la taxe professionnelle, demandés à une entreprise artisanale qui se transforme en entreprise industrielle. Dans de nombreuses régions, dont la mienne, il est arrivé souvent que, du jour au lendemain, des entreprises se voient frappées de taxes pouvant atteindre 8 p. 100 de la valeur ajoutée. A supposer même que l'amendement de la commission des finances soit retenu, ce qui n'est pas encore acquis, cela représente pour ces entreprises une charge très lourde. Voilà pourquoi la commission des lois a demandé que cette exonération soit maintenue.

Mais le Gouvernement, par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, a introduit de nouvelles dispositions. La commission des lois, comme c'est son rôle, les a examinées très attentivement et y a vu plusieurs objections d'ordre constitutionnel. En particulier, ce nouveau texte renvoyait à un décret le soin de définir les exonérations. Cela n'est pas possible car seule la loi, en vertu de l'article 34, peut le faire. Mais, comme les juristes ont toujours une réponse aux objections qu'ils formulent eux-mêmes, la commission des lois a retenu une solution aux termes de laquelle l'exonération sera générale selon deux procédures : elle interviendra soit dans le cadre de dispositions fixées par décret, soit par voie d'agrément. Si le décret n'a pour effet que de fixer la limite entre deux procédures, c'est parfaitement constitutionnel, c'est l'exécution d'une décision de principe.

J'ai également indiqué tout à l'heure que, sur un point important, la commission avait modifié la rédaction. Après les mots : « Dans les zones définies par l'autorité compétente », elle a ajouté : « où l'aménagement du territoire le rend utile. » Ces dispositions tendent également à respecter la Constitution. On ne peut pas déléguer au Gouvernement le soin de déterminer les zones au sein desquelles l'exonération sera ou non pratiquée. La jurisprudence du Conseil constitutionnel comme celle du Conseil d'Etat exigent que l'autorisation donnée au Gouvernement soit encadrée par une disposition législative qui indique dans quelles conditions il peut agir.

La commission des lois a apporté une troisième modification. Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, il y avait superposition de deux textes nullement coordonnés : l'ancien article 1465 et le nouvel article. La base du nouvel article est satisfaisante. Les procédures d'agrément étant longues, nous pouvons, dans un certain nombre de cas, les supprimer. Pour cela, il faut prévoir, dans un texte à base législative — si vous suivez la commission — puis par décret, pour les détails, qu'il y aura telle ou telle exonération automatique et qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à l'agrément. L'agrément étant long à accorder et nécessitant des formalités, c'est à coup sûr un progrès sensible. De ce point de vue, la commission des lois s'est estimée satisfaite de l'innovation introduite dans ce texte.

En revanche, du point de vue de la forme, elle a trouvé très extraordinaire de voir deux textes côte à côte, l'un prévoyant de façon générale l'exonération par agrément, l'autre se limitant à l'exonération automatique dans la plupart des cas. Une coordination évidente s'imposait entre ces deux textes.

La commission a donc repris l'ensemble de la rédaction. J'insiste d'ailleurs sur l'importance de l'amendement proposé par notre collègue Paul Girod, qui a eu le souci d'éviter que cette exonération ne serve de prétexte pour ne pas payer de taxe professionnelle à des entreprises qui changeraient de lieu d'implantation à la fin de la période d'exonération. D'où un alinéa nouveau qui se lit comme suit :

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de l'agrément. »

Nous avons donc ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les deux années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle. »

Cette mesure d'assainissement est conforme à l'esprit général du texte, qui est de permettre aux collectivités locales d'inter-

venir en matière d'expansion industrielle, de permettre aussi un meilleur aménagement du territoire et de n'accorder d'avantages qu'aux entreprises qui en ont vraiment besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 120 et 48 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, je précise tout de suite qu'en ce qui concerne l'article 4 *quinquies* il n'existe pas de conflit de doctrine entre la commission des lois et la commission des finances, ce dont je me réjouis et j'espère qu'il en va de même pour le Sénat.

Ces deux commissions sont d'accord pour laisser subsister un régime facultatif d'exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises qui se développent ou qui viennent s'installer sur le territoire communal. Par conséquent, la commission des finances a émis un avis nettement défavorable à l'amendement n° 120, présenté par M. Vallin. Elle estime important que dans le cadre de l'autonomie, dont on parle beaucoup depuis le début de l'examen de ce texte, les collectivités locales aient la possibilité de procéder à cette exonération.

Par l'amendement n° 48, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a réalisé un travail très utile de rédaction pour que l'ensemble de l'article soit plus clair et que les conseils municipaux qui ont à prendre des décisions puissent connaître, sous forme d'un article unique, la totalité du dispositif.

La commission des finances avait proposé deux amendements n° 15 et n° 16, d'une part, parce que le texte de l'Assemblée nationale renvoyait à un arrêté sans préciser de quelle autorité administrative il devait émaner — on imagine la bataille entre les différents ministères concernés ! — d'autre part, parce que définir une exonération par décret est contraire à l'article 34 de la Constitution.

La nouvelle rédaction de M. de Tinguy donne satisfaction aux préoccupations qui s'étaient exprimées au sein de la commission des finances. Aussi, de manière à faire gagner du temps, je signale par avance que je retirerai ces deux amendements n° 15 et 16 si l'amendement n° 120 est repoussé.

Pour l'amendement n° 16, je précise que la commission des lois ayant fait un effort tout particulier en matière de rédaction, il n'y a pas intérêt, me semble-t-il, à différer d'un an l'application de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 120 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement, car les dispositions qu'il propose mettraient en cause toute la politique d'aménagement du territoire, qui a toujours recueilli l'avis favorable ainsi que l'accord du Parlement et des élus locaux eux-mêmes.

M. Vallin a fait valoir tout à l'heure un certain nombre d'arguments qui me paraissent démentis par les faits.

En effet, le choix institué dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire a pour objet de permettre la mise en valeur des régions déshéritées, et de ces seules régions, ce qui me paraît être tout à fait dans la logique du système.

D'autre part, s'il est vrai que les collectivités locales ne déterminent pas les modalités d'incitation offertes aux investisseurs — et il faudrait craindre des surenchères et des désordres sur l'ensemble du territoire ! — en revanche, elles prennent la décision de principe et elles en sont les bénéficiaires naturels. Par conséquent, il est faux de dire que les collectivités locales ne sont pas étroitement associées à cette politique d'aménagement du territoire. Il est nécessaire, précisément, que les communes se trouvent dans cette situation car leurs habitants bénéficieront, sur le plan de l'emploi, des nouvelles implantations et elles-mêmes profiteront, plus tard, du surcroît de ressources que génèrent ces activités nouvelles.

Ce sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission des finances s'est ralliée à l'amendement n° 48 de la commission des lois et retire donc ses amendements n° 15 et 16.

Dès lors, si M. Francou désire que son amendement n° 139 devint un sous-amendement affectant cet amendement n° 48, il devrait le rédiger ainsi :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par l'amendement n° 48, après les mots « d'emplois permanents affectés à des activités industrielles », insérer les mots : « ou de prestations de services ».

M. Jean Francou. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 139 rectifié qui sera appelé le moment venu.

De la même manière, si M. Perrein désire que son amendement n° 85 devienne un sous-amendement affectant l'amendement n° 48 de la commission des lois, il serait préférable qu'il prit place après le septième alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts.

M. Louis Perrein. Certes, monsieur le président, mais il serait alors en contradiction avec le dernier alinéa de l'amendement n° 48.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission pour avis, quel est votre opinion sur ce point précis ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Les deux amendements sont contradictoires. Il est question de dix ans d'un côté et de deux ans de l'autre. Il faut choisir.

M. le président. Le dispositif du sous-amendement n° 85 serait donc ainsi rédigé :

« Substituer, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par l'amendement n° 48 de la commission des lois, les deux alinéas suivants.

M. Louis Perrein. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 165.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, avec votre autorisation, je me permettrai de faire une présentation d'ensemble des sous-amendements du Gouvernement, qui forment un tout par rapport à l'amendement n° 48 de M. de Tinguy que le Gouvernement accepte sous la réserve, précisément, de leur adoption.

J'insisterai d'abord sur l'acceptation de l'amendement n° 48. Celle-ci porte à la fois sur le fond et sur la forme, en particulier sur la procédure de délégation générale au sujet de laquelle j'approuve pleinement la commission des lois et son rapporteur.

Cela étant dit, je demanderai à la commission des lois d'accepter les sous-amendements pour les raisons que je vais rapidement exposer.

Ces modifications sont notamment destinées à éviter que le cumul de l'exonération prévue pour la première année d'activité et de la période de non-imposition due au décalage de deux ans n'aboutisse à une période de non-imposition supérieure à cinq ans et à limiter l'exonération aux activités industrielles et de recherche — c'est l'objet du sous-amendement n° 165 — à plafonner le montant des investissements exonérés par emploi créé afin de ne pas accorder un avantage excessif aux entreprises essentiellement à base de capital créant relativement peu d'emplois — c'est l'objet du sous-amendement n° 167 — et à éviter que plusieurs périodes d'exonération ne courent simultanément — c'est l'objet du sous-amendement n° 169, sur lequel, si vous le voulez bien, je reviendrai, tout à l'heure en détail parce que cela me paraît être un point de divergence avec la commission des lois. Il s'agit également, par le sous-amendement n° 171, de prévoir par décret en Conseil d'Etat les mesures transitoires nécessaires et les modalités d'application pour le régime de l'amortissement exceptionnel ; enfin, de préciser la rédaction du texte sur quelques points particuliers, ce souci se trouvant exprimé notamment dans les sous-amendements n° 166, 168 et 170.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire sous réserve des observations que je pourrai faire chemin faisant, sous-amendement par sous-amendement.

Je tenais à bien faire comprendre que l'ossature de l'amendement de M. de Tinguy est acceptée par le Gouvernement et qu'il s'agit simplement d'aménager ce texte soit sur certains points de fond, soit sur certains points de forme.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, un certain nombre des sous-amendements que vous avez déposés ne font qu'affecter la forme, mais j'ai la faiblesse de constater que la rédaction du Gouvernement est plus lourde que celle de la commission des lois. Cependant pour abrégé les débats, puisque le sens est le même, je crois pouvoir, au nom de la commission des lois, accepter ces changements de rédaction.

M. le président. La commission des lois n'a pas à accepter ou à rejeter, mais à émettre un avis ou à intégrer les sous-amendements à son texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Pour ne choquer personne, je retire donc ce mot.

Je dois insister cependant sur les quelques différences de fond.

Le sous-amendement présenté par MM. Francou, Dubanchet et Labèguerie est particulièrement intéressant car il vise les prestations de services, donc tout ce qui touche à l'hôtellerie. Dieu sait si le problème de l'hôtellerie est aigu, surtout dans des régions touristiques où celle-ci vit difficilement du fait que son activité n'a un plein rendement que d'une manière saisonnière, quelques mois par an. Dans ces conditions, je crois pouvoir dire que la commission des lois serait favorable, monsieur le président, au sous-amendement n° 139 rectifié dont l'objet est implicitement visé par le texte en discussion puisque celui-ci mentionne les activités commerciales.

C'est précisément sur ce point que le Gouvernement nous demande de revenir en arrière en proposant de supprimer la possibilité d'exonération des entreprises commerciales.

Je reconnais que, dans certains cas, aucune exonération n'est nécessaire et que, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises créatrices d'un grand nombre d'emplois, qui bénéficient des exonérations en question, ce sont généralement des établissements très importants à succursales multiples.

Je ne trahirai certainement pas l'esprit de la commission des lois en disant qu'elle accepterait ce sous-amendement à la condition qu'une exception fût prévue pour ces entreprises commerciales particulières que sont les entreprises prestataires de services.

Pour le surplus, je n'aurai pas grand-chose à ajouter puisqu'il s'agit de questions de pure forme et qu'aucun de ces sous-amendements — sauf un — n'appelle de débat de fond. Pour le numéro 169, en effet, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il y a une réelle divergence entre la commission des lois et le Gouvernement.

Pour bien comprendre la portée énigmatique du texte que vous nous soumettez — deux régimes d'exonération ne pouvant coexister — il faut bien prendre en considération la situation actuelle et celle à laquelle vous voulez tendre.

Présentement, quand une entreprise fait un investissement modeste au départ et qu'elle crée un certain nombre d'emplois, elle demande un agrément pour ces quelques emplois et elle obtient, pour cinq ans, l'exonération pour les sommes correspondant à l'investissement réalisé.

Quand elle fait un investissement supplémentaire, parce que les affaires marchent bien, par exemple durant la troisième ou la quatrième année, une nouvelle période d'exonération commence pour ce supplément d'investissement, et elle dure cinq ans.

Le système proposé par le Gouvernement aboutirait à réduire sensiblement l'avantage accordé à l'entreprise : si celle-ci a fait son investissement supplémentaire, par exemple la troisième année, elle ne pourra être exonérée que pendant deux années, ce qui ne me paraît pas très souhaitable.

J'ai accepté implicitement une précision que vous avez apportée, monsieur le ministre, à juste titre, elle concerne la fixation de l'importance des investissements, que vous avez renvoyée au décret. Vous avez déclaré que le montant de l'investissement ne devra pas être supérieur à un million de francs par emploi créé. Cette disposition est sage car l'objectif n'est pas d'aider les très grosses entreprises. On aurait même pu envisager un nombre moindre.

La commission des lois a donc accepté le renvoi au décret sur ce point. Néanmoins, à partir du moment où nous avons décidé de plafonner, il va concerner les entreprises petites ou moyennes, de celles pour lesquelles l'exonération est importante. Une grande entreprise n'en a pas besoin, elle a, disons, « les reins assez solides », elle peut faire face à sa nouvelle installation.

Quand, au contraire, c'est un cas fréquent, il s'agit d'une entreprise créée sur place, cette exonération est très précieuse pour elle.

Le sous-amendement n° 169 dispose : « L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. » La commission peut accepter ce texte.

En revanche, elle est résolument opposée à la deuxième phrase de ce sous-amendement : « Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément. » En effet, cette disposition serait notablement en retrait par rapport à la situation actuelle.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je voudrais présenter une observation de méthode, monsieur le président.

Notre discussion est partie d'un texte venant de l'Assemblée nationale, auquel la commission des finances a proposé d'apporter quelques rectifications dans un dessein de clarification.

La commission des lois a réécrit ce texte et le Gouvernement a déposé sept sous-amendements qui tendent à modifier le texte sur un certain nombre de points.

Bien entendu, la commission des finances n'a pas eu le temps d'examiner ces différents sous-amendements, qui soulèvent pour-

tant quelques questions de fond. Je me bornerai à dire que, dans la suite du débat, je ferai fréquemment appel à la sagesse du Sénat. Je ne trouve pas que ce soit là une méthode de travail qui permette d'aboutir à des textes clairs.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Camille Vallin. Il faut réunir la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur, c'est la seconde fois, depuis le début de la discussion de ce texte, que le problème des sous-amendements est posé.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Eh oui !

M. le président. Mais, la première fois, il l'a été à propos de sous-amendements dont les auteurs étaient des membres de la Haute Assemblée.

Un appel a été lancé au bureau du Sénat et je ne manquerai pas de m'en faire l'interprète. J'ai d'ores et déjà commencé à réfléchir à la manière dont le règlement pourrait être modifié de façon que des sous-amendements ne puissent pas être présentés à tout moment.

Si le débat n'est pas organisé, ils peuvent, bien entendu, être déposés puisque les amendements eux-mêmes peuvent l'être. Si la conférence des présidents a fixé une heure limite de dépôt pour les amendements, il est évident que les sous-amendements ne peuvent être élaborés que par la suite. Mais peut-être serait-il utile de prévoir aussi une heure limite pour le dépôt des sous-amendements, par exemple au début de la discussion des articles, puisque l'on est alors certain que les amendements sont distribués.

En revanche, lorsqu'il s'agira de sous-amendements du Gouvernement, je doute que cela soit jamais possible. Dans ce cas, il serait contraire à la Constitution de prévoir une date limite de dépôt.

De toute façon, je réponds par là à votre observation, monsieur le rapporteur, le bureau du Sénat procédera à un examen fort attentif de ce problème.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, de vos explications. Je vais compléter mon observation, qui ne procédait que d'un pur souci de méthode, visant à éviter que ne soient adoptés des textes dont l'application, ensuite, se révélerait difficile.

L'ensemble des sous-amendements du Gouvernement ne posent en fait que deux problèmes concrets...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je dois d'abord demander au Gouvernement de défendre ses sous-amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. M. le ministre en a déjà précisé la portée, monsieur le président.

M. le président. Certes, mais je devrai les appeler en discussion l'un après l'autre.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je disais donc que ces sous-amendements ne posent que deux problèmes concrets, et, en premier lieu, celui de savoir, comme l'a demandé M. de Tinguy, si l'on peut cumuler dans le temps plusieurs systèmes d'exonération qui s'emboîtent ou se chevauchent.

Si cela était possible — comme le propose l'amendement n° 48 — l'exonération fiscale irait beaucoup plus loin que dans la thèse du Gouvernement. Il s'agit donc d'un débat de fond sur la question de savoir s'il s'agit d'une exonération restreinte ou élargie.

En second lieu, le premier sous-amendement pose le problème, rejoignant en cela le sous-amendement de M. Francou, de savoir s'il convient de limiter l'exonération de la taxe professionnelle décidée par les conseils municipaux aux seuls établissements industriels ou de recherche scientifique — selon la thèse du Gouvernement — ou de l'élargir aux entreprises de prestations de services, selon la thèse de M. Francou.

M. Maurice Schumann. C'est un débat de fond !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 165.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, avant de présenter le sous-amendement n° 165, je voudrais, bien que le Gouvernement n'ait pas outrepassé ses droits, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, expliquer les raisons du caractère tardif du dépôt de ces sous-amendements. Le Gouvernement a une excuse. Je ne sais pas si elle est absolue, elle est en tout cas atténuante. Ce retard résulte d'un souci de concertation avec les deux rapporteurs. Mais je tiens à vous assurer que le Gouvernement s'emploiera à rendre exceptionnel un dépôt de sous-amendements effectué dans ces conditions.

Le sous-amendement n° 165 a pour objet d'éviter que l'exonération temporaire de taxe professionnelle ne puisse, compte tenu de l'exonération de la première année d'activité et du

décalage de deux ans de la période de référence prévu au même article, aboutir à une période de non-imposition supérieure à cinq ans.

En d'autres termes, la première année d'exonération doit être imputée sur les cinq années.

Par ailleurs, ce sous-amendement a pour objet de limiter le champ d'application de l'exonération aux seules activités industrielles et de recherche.

J'en viens tout naturellement au sous-amendement de M. Francou qui traite du même objet que le sous-amendement n° 165 puisque ces deux textes visent à mettre en cause le champ d'application et que le sous-amendement n° 139 rectifié tend à faire bénéficier les prestations de services des dispositions contenues dans l'article 1465 du code général des impôts.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer que le sous-amendement n° 139 rectifié ne porte que sur le second alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je le dirai tout à l'heure. Je serai alors amené à évoquer de nouveau le sous-amendement n° 165.

M. le président. Monsieur le ministre, votre sous-amendement n° 165 tend, premièrement, à supprimer, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 48 de la commission des lois pour l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans »...

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai déjà justifié cette suppression.

M. le président... deuxièmement, à compléter *in fine* cet alinéa par certaines dispositions — sans que l'on sache s'il s'agit de compléter effectivement l'alinéa en question ou d'introduire un nouvel alinéa — et, troisièmement, de remplacer les mots : « ou commerciales », par les mots : « ou de recherche scientifique ou technique ».

Votre sous-amendement devrait, me semble-t-il, être ainsi libellé :

I. — Supprimer les mots : « et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans » ;

II. — Remplacer les mots : « ou commerciales », par les mots : « ou de recherche scientifique ou technique » ;

III. — Compléter *in fine* cet alinéa par les dispositions suivantes : (le reste sans changement).

Il faut inverser les paragraphes II et III.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Je rends hommage à votre vigilance.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 165 rectifié ainsi rédigé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Pour que l'harmonie soit complète, il faut que le sous-amendement de M. Francou porte à la fois sur le premier et sur le second alinéa. En effet, il y aurait contradiction à prévoir une modification pour les prestataires de services dans le second alinéa et à ne pas la prévoir dans le premier alinéa, qui pose une règle générale.

Le Sénat adopterait, en fait, un texte de synthèse en votant la suppression du mot « commerciales » dans les deux alinéas, en le remplaçant, dans le premier alinéa, par les mots : « ou de prestations de services » et en introduisant ces mots dans le deuxième alinéa.

M. le président. Vous estimez donc, monsieur le rapporteur pour avis, que le sous-amendement de M. Francou, qui deviendrait alors le sous-amendement n° 139 rectifié *bis*, devrait être ainsi rédigé : « Dans les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par l'amendement n° 48 de la commission des lois, après les mots « activités industrielles », insérer les mots « ou de prestations de service ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. C'est exactement cela, monsieur le président.

M. le président. Ainsi, en adaptant à la fois le sous-amendement de M. Francou et celui du Gouvernement, on parvient aux fins qui sont les vôtres !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Tout à fait.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte-t-il cette seconde rectification ?

M. Adolphe Chauvin. En son nom, je dis que l'auteur de l'amendement ne peut que remercier le président de séance et le rapporteur d'avoir accompli ce travail de coordination. Je souscris pleinement à votre proposition, monsieur le président.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je constate que le sous-amendement du Gouvernement aggrave singulièrement le texte proposé par la commission des lois. Ce n'est plus pendant cinq ans que jouera l'exonération ; le Gouvernement prévoit une prolongation notable de ce délai.

Dans ces conditions, je me demande si le Sénat peut suivre le Gouvernement. De la liberté, oui ! Beaucoup de liberté, encore oui ! Mais là, ça devient de la démagogie ! On laisse les flots de la surenchère battre les murs de nos villes !

J'attire l'attention du Sénat sur le caractère extrêmement dangereux de ce sous-amendement.

Je reviendrai tout à l'heure sur le texte de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 165 rectifié et sur l'amendement n° 139 rectifié bis ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances n'a examiné que le texte qui lui venait de l'Assemblée nationale — car elle a eu la faiblesse d'en discuter ! — et les amendements qui lui ont été soumis.

Dans le texte venant de l'Assemblée nationale — je le rappelle au Sénat, car c'est important — ne figuraient dans le champ d'application de la loi que les « activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique ». La commission des finances a donné son accord à cette formule étroite.

Puis, lorsqu'elle a accepté l'amendement de la commission des lois elle a, *ipso facto*, accepté l'extension du domaine d'application de la loi aux « activités commerciales ».

La commission des finances a également donné un avis favorable à l'extension du texte aux prestations de services prévue par l'amendement de M. Francou, première version. Je me dois cependant de dire que, parti des entreprises industrielles ou de recherche scientifique ou technique et étendu aux entreprises commerciales puis aux entreprises prestataires de services, le domaine de l'exonération est maintenant beaucoup plus large, et cela pose un certain nombre de problèmes.

En ce qui concerne la limitation de la durée — c'est la première partie du sous-amendement du Gouvernement — la commission n'a pas été saisie de la question. Je ne peux donc que donner mon avis personnel.

La première partie du sous-amendement du Gouvernement et l'amendement de la commission des lois limitant à cinq ans la portée de l'exonération correspondent bien à l'intention qui était celle de la commission des finances. Il ne s'agit nullement de prolonger cette durée et de prévoir un mécanisme qui permettrait à des entreprises de calculer leur effort chaque année pour ne jamais payer de taxe professionnelle.

M. Louis Perrein. C'est ce que j'ai dit !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je voudrais rassurer M. Perrein. L'effet du sous-amendement du Gouvernement est contraire à ce qu'il dénonce et à ce qu'il craint. Par conséquent, les flots de la démagogie ne battent nullement les murs du Gouvernement !

Je me tourne maintenant vers M. de Tinguy et je lui dis que, étant donné l'état d'esprit commun qui nous anime, il pourrait, me semble-t-il, accepter ce sous-amendement n° 165 rectifié. L'hôtellerie, en effet — c'était, je crois, sa préoccupation majeure — peut — dans certaines zones seulement, cela est vrai — bénéficier de l'exonération ; c'est conforme à la réglementation. Nul besoin, par conséquent, d'un texte spécifique.

Enfin, s'agissant du sous-amendement de M. Francou, je serais fondé à invoquer l'article 40. Mais je crois que quelques explications de fond doivent être données.

Les exonérations que nous étudions présentement doivent être réservées aux opérations qui ont les effets les plus directs et les plus notables sur le développement économique des régions défavorisées et, par conséquent, sur la création d'entreprises, créations qui, elles-mêmes, génèrent des emplois. Or les entreprises prestataires de services supportent, lors de leur implantation, des charges notablement moins lourdes que les entreprises industrielles pour la bonne raison qu'il n'y a pas de commune mesure entre les investissements — que nous aidons par ce texte — que nécessite la création d'une entreprise industrielle et ceux que nécessite la création d'activités de services, qui, ordinairement, n'appellent pas l'achat de matériels très importants.

J'ajouterai que les entreprises prestataires de services viennent presque automatiquement s'installer là où existent des activités industrielles importantes puisque c'est là qu'elles trouvent un environnement économique favorable à leur dévelop-

pement. On a peine à imaginer qu'une entreprise de prestations de services vienne s'installer là où il n'y aurait pas de besoins, et ceux-ci sont précisément créés et développés par les activités industrielles.

Par conséquent, l'adoption de ce sous-amendement pourrait justifier les craintes exprimées par M. Perrein et ses collègues dans l'amendement n° 85 sur les manœuvres de transfert d'une commune à l'autre aux fins d'obtenir l'exonération.

Sous le bénéfice des explications assez claires, je crois, que je viens de donner, je demande à son auteur de bien vouloir retirer le sous-amendement n° 139 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais présenter deux observations.

Selon le texte en vigueur, les entreprises commerciales peuvent déjà être exonérées. L'article 40 — excusez-moi de le dire — ne peut donc pas être opposé.

Mais nous sommes là pour examiner les perfectionnements que nous pouvons apporter au système existant, donc pour étudier le problème au fond.

Vous m'avez expliqué que l'hôtellerie était une entreprise industrielle ou de recherche scientifique. Je vois mal par le jeu de quelle disposition le texte peut être interprété en ce sens. Je sais bien qu'il est de coutume, au ministère des finances, d'interpréter de manière souple les textes en vigueur et que la déclaration que vous venez de faire entrainera une interprétation favorable. Mais je n'aime pas cette manière de faire, je ne vous le dissimule pas ; elle est anticonstitutionnelle. C'est une mauvaise pratique ; on a l'impression que l'on agit — pardonnez-moi l'expression un peu vulgaire — « à la tête du client ». Les textes sont là pour régler les problèmes.

Pour ce qui est des prestations de services, je vous avoue que, en dehors de l'hôtellerie, je ne vois pas quelle autre activité entre dans cette catégorie — à part peut-être les ateliers de réparation. Ceux-ci peuvent cependant être très importants ; il s'agit alors d'entreprises industrielles.

Vraiment, je vois mal le danger du sous-amendement de M. Francou. S'il y en avait un, je serais tout prêt à m'incliner, mon désir étant, dans cette affaire, celui que vous indiquez : trouver des mesures raisonnables. C'est pourquoi je me suis rendu à l'idée de supprimer le mot « commerciales ».

Mais s'agissant du sous-amendement n° 139 rectifié bis, qui est, en quelque sorte, un texte de conciliation, je souhaite vivement que vous puissiez faire un pas vers son auteur.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois de venir à mon secours.

Je voulais ajouter, à l'adresse de M. le ministre du budget, qu'il m'a beaucoup surpris en évoquant l'article 40. Il s'agit bien de l'exonération de la taxe professionnelle, qui est une ressource des collectivités locales. Dans ces conditions, je souhaiterais vraiment qu'on laissât aux collectivités locales la liberté de décider l'exonération ou la non-exonération. Elles sont majeures, elles sont capables de décider seules !

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il n'était pas normal d'exonérer une entreprise prestataire de services. Eh bien, la commune en décidera ! Si elle a la chance d'avoir des ressources qui lui permettent d'exonérer telle ou telle entreprise, elle l'exonérera. Mais si elle a beaucoup investi pour favoriser l'implantation d'activités industrielles, elle sera trop heureuse de frapper la société prestataire de services qui vient s'installer sur son territoire.

Dans ces conditions, je maintiens le sous-amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, contrairement à ce que vous avez pu penser, je n'avais pas manqué de faire la liaison entre le premier et le deuxième alinéa de votre sous-amendement n° 165, mais je voulais vous faire dire ce que vous avez précisément dit. En effet, le nœud du problème est le suivant : les entreprises exonérées le seront-elles pendant cinq ans, sept ans ou dix ans ?

Monsieur le ministre, vous avez vous-même évoqué le sous-amendement déposé par le groupe socialiste. Il est un fait que, dans le troisième alinéa de votre propre sous-amendement, vous ne prévoyez absolument pas le remboursement que devraient effectuer les entreprises qui partiraient de la zone industrielle avant le délai de cinq ans, alors qu'elles auront été exonérées de la taxe professionnelle.

M. le président. Monsieur Perrein, je vous interromps, car nous n'en sommes absolument pas à ce point du débat !

M. Louis Perrein. Mais c'est M. le ministre lui-même qui a évoqué le problème !

M. le président. M. le rapporteur d'une part, M. le ministre de l'autre ont fait un exposé cursif de l'ensemble des amendements et des sous-amendements. Ils ont voulu présenter un exposé général — cela est bien leur droit — à propos de l'amendement n° 48 de la commission des lois, qui sert d'« ossature », pour reprendre l'expression du Gouvernement, à toute cette discussion. Cependant, nous examinons les amendements et les sous-amendements les uns après les autres.

Pour l'instant, nous étudions les sous-amendements n° 165 rectifié et 139 rectifié bis.

M. Louis Perrein. Il est bien clair que M. le ministre vient d'exposer d'une façon cursive, comme vous l'avez dit, ses intentions réelles...

M. le président. Vous aurez tout loisir de vous exprimer lorsque nous examinerons votre sous-amendement n° 85 rectifié.

M. Louis Perrein. Bien sûr, monsieur le président, je m'expliquerai !

M. le président. Revenons-en aux sous-amendements n° 165 rectifié et 139 rectifié bis.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je tiens d'abord à préciser à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois que, d'après la jurisprudence administrative, l'hôtellerie est bien comprise dans le champ d'application de cette mesure. Cela figure, noir sur blanc, dans un arrêté ministériel et il n'y a aucune raison, surtout sous le bénéfice des déclarations que je fais, qu'il en aille autrement par la suite.

En revanche, s'agissant du sous-amendement n° 139 rectifié bis, je suis au regret de confirmer à M. Chauvin que l'article 40 s'applique effectivement. En effet, il n'est pas question ici d'activités commerciales, mais de prestations de services. Cette précision est nouvelle et l'article 40 me paraît bien applicable.

Je voudrais, à ce propos, relever une réflexion qui a été faite quant au danger que pourrait présenter l'adoption de cet amendement. On nous a dit, en effet, qu'il faudrait admettre de multiples exceptions. Doit-on citer, dans les prestations de services, les assurances, les banques, les blanchisseries industrielles, les bureaux des professions libérales ? Cela me paraît contraire à l'esprit même du texte.

M. Camille Vallin. Elles sont déjà assez bien servies comme cela !

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Chauvin de ne pas insister, car seule la courtoisie m'empêche de lui imposer d'office le jeu de l'article 40.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Je comprends mal l'attitude du Gouvernement.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Maurice Schumann. Notre collègue M. Chauvin a adopté la formule « de prestations de services », comme l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur, en vue de trouver une transaction et pour aller au-devant du Gouvernement. Maintenant, M. le ministre nous dit que si l'expression : « activités commerciales », est remplacée par les termes : « prestations de services », l'article 40 sera opposé au sous-amendement.

Il serait alors trop facile à un sénateur — à moi, par exemple, ou à un autre — de reprendre à son compte l'amendement de M. Francou en remplaçant les mots : « prestations de services », par les termes : « activités commerciales », auquel cas, de votre propre aveu, monsieur le ministre, l'article 40 ne serait plus opposable.

Il s'agit, en réalité, d'un problème de fond. Vous venez d'évoquer, à propos des prestataires de services, les banques, les assurances et les professions libérales. Imaginez-vous les responsables d'une collectivité locale gaspillant ainsi l'argent du contribuable, se privant eux-mêmes de ressources essentielles, pour le plaisir de rendre service à une banque, à une compagnie d'assurances ou à une profession libérale ? La sanction interviendrait rapidement ! Vous oubliez que, dans ce cas particulier, la décision première incombe à la collectivité locale.

Le problème est le suivant : compte tenu plus particulièrement de la crise de l'emploi, dans la situation présente il faut savoir si l'on veut, ou non, aider les collectivités locales, dans la limite de leurs responsabilités, à créer des investissements productifs.

Je suis très surpris que le Gouvernement dépose au dernier moment des sous-amendements qui, de toute évidence, tendent, en limitant la liberté d'action des collectivités locales, à aggraver involontairement et indirectement la crise de l'emploi, ou tout au moins à placer les collectivités locales dans l'impossibilité d'utiliser, pour la combattre, les moyens dont elles disposaient.

Par conséquent, je demande au Gouvernement de renoncer à invoquer l'article 40 — il reste à savoir, d'ailleurs, quel serait l'avis de la commission des finances — faute de quoi nous serions en droit d'en revenir au texte initial auquel l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. Monsieur Schumann, dois-je comprendre qu'au cas où l'article 40 serait opposé à l'amendement n° 139 rectifié bis, vous déposeriez un sous-amendement qui viserait simplement à ajouter les mots : « ou de recherche scientifique ou technique » ?

M. Maurice Schumann. Je souhaite ne pas en arriver là. En tout état de cause, j'aimerais connaître d'abord l'opinion des auteurs de l'amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à M. Schumann, d'abord que la substitution de mots qu'il propose ne serait pas opérationnelle dans l'hypothèse où il se place parce que les activités commerciales ne couvrent pas les prestations de services. Il existe une terminologie juridiquement distincte entre les deux catégories d'opérations.

Ensuite, c'est la loi qui fixe le champ d'application de la disposition. Les communes peuvent user des possibilités qu'elle donne.

M. Maurice Schumann. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il n'y a rien de nouveau ; l'on reprend simplement les textes qui sont déjà applicables.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Avant que l'on en vienne à des articles de procédure, je voudrais faire au Gouvernement une proposition de transaction entre les différentes idées qui ont été échangées ici.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des lois comporte une double procédure : lorsqu'il s'agit d'entreprises procédant à des investissements créateurs d'emplois, l'exonération est automatique, sans formalité ; dans tous les autres cas, elle est soumise à agrément.

Si M. Chauvin, au nom de M. Francou, voulait bien modifier une troisième fois son sous-amendement, et si le Gouvernement acceptait cette modification, nous pourrions élaborer un texte sauvegardant l'autonomie des collectivités locales, à laquelle M. le président Schumann est très attaché, et qui consisterait à indiquer, dans l'alinéa premier, que les conseils municipaux peuvent « exonérer de la taxe professionnelle les entreprises qui procèdent sur leur territoire soit à des transferts, extensions, créations d'activités industrielles, de prestations de services, de recherche scientifique ou technique ».

Ne serait pas modifié le deuxième alinéa du texte afin que la procédure d'exonération ne concerne que les entreprises industrielles ou de recherche scientifique. Cependant, subsisterait, grâce au premier alinéa, la possibilité de faire jouer la procédure de l'agrément pour des investissements intéressants des entreprises de prestations de services.

Cette transaction, monsieur le président, permettrait peut-être au Gouvernement de ne pas invoquer l'article 40 et au Sénat d'avoir satisfaction sur l'extention du domaine de l'exonération temporaire. Le conseil municipal, au vu d'un projet d'implantation dans sa commune, choisira l'une ou l'autre formule.

M. le président. Monsieur Chauvin, acceptez-vous de rectifier à nouveau votre sous-amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président, et je remercie M. Fourcade d'avoir formulé cette proposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 139 rectifié ter.

Monsieur le rapporteur, pourriez-vous m'en rappeler les termes exacts ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, il faudrait, je crois, connaître l'avis du Gouvernement avant de faire cet effort de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai dit pourquoi le Gouvernement s'opposait au sous-amendement de M. Francou,

défendu par M. Chauvin. Je ne peux naturellement pas changer d'opinion au fur et à mesure que l'aiguille tourne autour du cadran !

S'il convient au Sénat de proposer une autre rédaction, je ne peux pas m'y opposer, mais sachez qu'elle n'emporte pas pour autant mon agrément.

M. le président. Le sous-amendement n° 139 rectifié *bis* devient donc le sous-amendement n° 139 rectifié *ter*. J'en donne lecture :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par l'amendement n° 48 de la commission des lois, après les mots : « activités industrielles », substituer aux mots « ou commerciales », les mots « de prestations de service ou de recherche scientifique ou technique ».

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, qu'en matière de création d'emplois dans les activités industrielles la disposition soit de portée générale, cela me paraît acceptable. En revanche, en matière de prestations de service, la situation est différente.

Dans ce domaine, on devrait prévoir, en effet, pour les collectivités locales, la possibilité de prendre des décisions cas par cas. Si cette précision figure dans le texte, je serai satisfait. En effet, à la limite, nous arriverions à exonérer, par exemple, une entreprise de location de main-d'œuvre, ce qui est précisément la négation de la création d'emplois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Certes, la discussion est complexe. Cependant, je signale à M. Duffaut qu'il obtient satisfaction par la proposition de M. le rapporteur aux termes de laquelle il sera possible d'exonérer, mais sous réserve d'un agrément. Il sera donc procédé, comme il le souhaite, à un tri.

M. Henri Duffaut. Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division des amendements n° 165 rectifié et 139 rectifié *ter*.

Je mettrai successivement aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 165 rectifié, puis le sous-amendement n° 139 rectifié *ter* qui s'éloigne le plus du texte initial — s'il est adopté, le paragraphe II du sous-amendement n° 165 rectifié deviendra sans objet et, dans le cas contraire, je le mettrai aux voix — enfin, le paragraphe III.

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur, sur cette procédure ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 165 rectifié, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 139 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe II du sous-amendement n° 165 rectifié du Gouvernement n'a plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe III de ce sous-amendement où il convient de lire, je le précise : « compléter *in fine* cet alinéa par la phrase suivante » et non « par les dispositions suivantes ».

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez ce texte à titre personnel, la commission n'ayant pu en délibérer.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Il me paraît en effet essentiel de voter ce texte maintenant ; sinon, ayant supprimé le membre de phrase « pour une durée ne pouvant excéder cinq ans », nous voterions, en fait, une exonération d'une durée illimitée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 165 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour expliciter son sous-amendement n° 166, dont le paragraphe II devrait néanmoins se lire ainsi :

« Au début de la seconde phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts... ».

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'en suis bien d'accord, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement portera donc le n° 166 rectifié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit, monsieur le président, d'un sous-amendement purement rédactionnel qui, sur le fond, ne change rien à l'amendement n° 48 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission partage l'avis du Gouvernement et accepte ce sous-amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 166 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 167.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce sous-amendement comporte deux objets. Premièrement : ne pas se référer uniquement à l'année précédant la période d'exonération pour apprécier l'augmentation nette des bases, mais, le cas échéant, à la moyenne des trois dernières années afin d'éviter qu'une entreprise ne procède à une diminution de ses effectifs pour mieux atteindre le seuil d'exonération ; deuxièmement, fixer une limite, par emploi créé, au montant des investissements exonérés, soit 1 million de francs par emploi créé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ne puis exprimer qu'un avis personnel, monsieur le président, mais ce texte me paraît correspondre à l'esprit de l'amendement n° 48 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 167.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 168.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit, monsieur le président, d'un sous-amendement de coordination destiné à tenir compte des changements apportés aux obligations des contribuables.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas seulement de coordination, mais d'un peu plus. Si j'ai bien compris, en effet, il s'agit d'imposer une déclaration dans un délai donné.

Cela me paraît une bonne mesure générale, à condition, toutefois, qu'elle soit appliquée avec discernement. Les petites entreprises peuvent se perdre dans les formalités. Les grandes entreprises, elles, ne s'y perdront pas. Il ne faudrait pas, par de telles exigences, aboutir à pénaliser les entreprises les plus intéressantes.

Si vous voulez bien me confirmer que telle sera votre interprétation, monsieur le ministre, j'estimerai qu'il s'agit là d'une mesure d'ordre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous le confirme, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Là encore, monsieur le président, je ne puis vous faire part que de l'avis personnel du rapporteur.

Ce sous-amendement ne semble pas modifier fondamentalement le texte de l'amendement de la commission des lois et, sous réserve de la réponse de M. le ministre à la question de M. le rapporteur pour avis, j'estime que l'on peut y être favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 168, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 169.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, contrairement à ce que nous venons de voir pour les deux sous-amendements précédents, celui-ci porte sur le fond et diverge d'avec la position prise par la commission des lois dans son amendement n° 48.

En effet, selon notre sous-amendement, une période d'exonération de cinq ans ne pourrait s'ouvrir chaque année, contrairement à ce que propose l'amendement n° 48. Un tel système aboutirait inévitablement à un chevauchement de quatre périodes simultanées d'exonération, donc à une extrême complexité pour suivre les éléments exonérés, notamment en cas de variation à la baisse des bases de l'entreprise.

M. le rapporteur pour avis faisait allusion, tout à l'heure, aux complications administratives. C'en serait une, assurément, et il importe de l'éviter. Le système qui est préconisé par son amendement serait encore plus compliqué que le régime actuel. Pour sa part, le Gouvernement, en supprimant l'agrément et en rendant l'exonération automatique, entendait simplifier la procédure de l'exonération temporaire, à la demande des entreprises elles-mêmes. Cela me paraît tout à fait clair.

Enfin, le texte de la commission aboutirait, à mon sens, à une exonération d'une durée excessive. A la limite, l'entreprise qui crée chaque année le nombre d'emplois requis bénéficierait d'une exonération quasi permanente, ce qui pénaliserait les collectivités locales et léserait leurs intérêts.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé ce sous-amendement n° 169.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pour des raisons de courtoisie, je souhaierais que M. de Tinguy exprime en premier l'avis de sa commission sur ce sous-amendement. Je donnerai mon sentiment lorsque j'aurai entendu les deux opinions sur cette question.

M. le président. Quelle est l'opinion de la commission saisie pour avis ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Simplifier est une bonne chose, mais diminuer la portée des exonérations en est une que la commission des lois n'estime pas bonne. Elle avait parfaitement vu le problème en prévoyant dans son texte une exonération automatique dans des conditions prévues par décret dans un certain nombre de cas, au lieu de prévoir l'agrément pour tous.

Or, sous prétexte de simplifier les choses, vous réduisez la portée des exonérations, car c'est bien ce à quoi aboutit votre solution. Actuellement, lorsqu'une entreprise fait un investissement supplémentaire, elle est exonérée pour cette part supplémentaire. Permettez-moi de dire que l'on n'a peut-être pas interprété dans le sens imaginé par son auteur l'amendement n° 48, qui dispose : « En cas d'extension d'entreprises ou de reconversion d'activités, l'exonération ne peut porter que sur l'augmentation nette des bases d'imposition. » Il s'agit donc non pas du tout de prévoir une exonération indéfinie, mais de tenir compte des efforts supplémentaires réalisés par l'entreprise. Cela est, somme toute, très légitime, si légitime que c'est à l'heure actuelle la loi. Dans ces conditions, l'objection faite en ce qui concerne les complications administratives me paraît justifiée.

Cependant, la question que je pose au Sénat est la suivante : qui doit l'emporter, la justice, l'équité ou le bien-fondé de mesures administratives simplifiées ?

La commission des lois, pour sa part, a opté. Peut-être, au cours des navettes — c'est du moins ce qu'on m'avait laissé espérer — trouverez-vous une formule qui conciliera les deux avantages : celui de la simplicité et celui de l'équité.

Mais, à ce stade, il faut, me semble-t-il, faire prévaloir l'équité sur la simplicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, je comprends le sous-amendement du Gouvernement, car si, chaque fois qu'une entreprise s'installe sur le territoire d'une commune, il faut tenir une comptabilité particulière du point de départ et des modifications d'investissement et d'emploi intervenant chaque année, avec un système d'exonération qui dure cinq ans, il est clair qu'au terme de cinq ou six ans la situation risque d'être compliquée.

Par ailleurs, dans les dispositions adoptées au premier alinéa du texte, il est prévu que l'exonération ne peut pas excéder cinq ans, mais que le conseil municipal peut parfaitement prévoir une exonération pour deux ou trois ans.

Je serais donc plutôt enclin, à titre uniquement personnel, puisque nous examinons des textes dont la commission n'a pas eu à connaître, à recommander au Sénat de voter le texte du Gouvernement, quitte à essayer d'y apporter une amélioration au cours de la navette. Je crains, en effet, que l'on n'impose ainsi aux services de base une charge excessive qui consistera à suivre chaque entreprise élément par élément pour faire jouer le système d'exonération.

Sur le plan concret, pour concilier justice et efficacité, comme l'indiquait le rapporteur de la commission des lois, lorsqu'une entreprise nouvelle viendra s'installer dans une ville, selon les formalités que nous avons prévues, le conseil municipal votera une exonération de taxe professionnelle valable deux ou trois ans ; il réexaminera au bout de deux ans le problème de cette exonération. Si cette entreprise a un programme de développement plus important, le conseil municipal, qui est l'autorité saisie au fond, pourra proposer une nouvelle exonération.

Le sous-amendement du Gouvernement précise davantage la portée du texte. J'ai peur que la rédaction actuelle de l'amendement n° 48 n'entraîne des complications très grandes.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Exceptionnellement, j'apporterai mon soutien au Gouvernement.

En réalité, l'équité consisterait à imposer toutes les entreprises suivant les mêmes règles. Toutefois, on a fait valoir, tout à l'heure, très justement que, lorsqu'il s'agit d'entreprises dont il est nécessaire de favoriser la création, on pouvait envisager des dispositions exceptionnelles, mais qui ne doivent pas revêtir un caractère éternel.

Dans le cadre des dispositions que nous propose M. le rapporteur de la commission des finances, on fait preuve d'un certain laxisme à l'égard de ces exonérations. C'est pourquoi je me rallie au point de vue du Gouvernement.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Vous me permettez de faire remarquer que l'on recule devant des complications de la comptabilité publique, mais qu'on ne recule guère devant les difficultés qu'éprouvent les entreprises pour tenir leur propre comptabilité. En l'espèce, vous bloquez l'expansion des entreprises qui n'ont pas pu la prévoir dès l'origine. Par là même, vous bloquez l'emploi.

Il ne s'agit pas pour nous de faire chevaucher des avantages. Ce n'est pas faire quoi que ce soit de plus en faveur des entreprises que de leur permettre de revoir leur programme d'investissement ou d'exonération au bout de deux ans.

Quant à limiter à deux ans la première décision du conseil municipal, il en est parfaitement libre, mais alors, vous restreignez singulièrement, je ne dis pas les usages, mais ce que l'on fait envisager aux entreprises pour les encourager à créer des emplois.

La simplification est une bonne chose, mais pas au détriment des méthodes de motivation de l'expansion et des investissements des entreprises.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je suis, de par les responsabilités que j'exerce dans mon département, assez au fait du fonctionnement actuel de ce système. A vrai dire, je ne comprends guère les réticences du Gouvernement, qui revient sur une disposition actuellement existante et qui, par conséquent, applique en définitive une espèce de « contre-article 40 » au fonctionnement des finances des collectivités locales.

Je ne comprends guère non plus — il me permettra de le lui dire — le raisonnement de M. le rapporteur de la commission des finances, qui nous dit que le conseil municipal pourra, au bout de deux ans, réexaminer le cas des entreprises. La délibération des conseils municipaux est une délibération *a priori* et de portée générale. En effet, le conseil municipal ne se penche plus après sur le cas de telle ou telle entreprise une par une et encore moins à l'échéance de telle ou telle période. Il décide que les entreprises qui s'implanteront sur son territoire pourront demander le bénéfice de l'exonération et c'est chaque entreprise qui ensuite prend l'initiative de lancer la procédure pour bénéficier de cette disposition — je le répète — d'ordre général.

Je ne vois donc pas comment le mécanisme qui vient d'être évoqué pourrait, de quelque façon que ce soit, s'appliquer. En outre, si l'on votait la disposition telle que le Gouvernement nous la propose, on aboutirait à l'injustice majeure suivante : on ferait des cadeaux aux riches et pas aux pauvres. Je m'explique : quand une entreprise arrivera dans une commune où le système d'exonération existera, de deux choses l'une. Ou bien elle aura tout de suite les moyens d'investir des sommes très importantes dans son matériel et dans son fonds de roulement, pour payer sans attendre des salaires importants ; elle bénéficiera immédiatement, et pour cinq ans, d'une exonération importante sur cette base. Ou bien elle démarre tout doucement, car ses dirigeants ne disposent pas des moyens suffisants et elle ne pourra pas s'agrandir pour

arriver au même niveau que les entreprises précédentes dont les dirigeants disposent de fonds plus importants.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il faut le voter par division.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous serions assez sensibles aux arguments du Gouvernement, mais je comprends également ce qui vient d'être dit. Il faudrait tout de même que nous nous mettions d'accord, car j'ai l'impression que nous ne parlons pas tout à fait le même langage.

Autant nous sommes partisans de favoriser la liberté des communes pour créer des emplois, autant nous pensons que la loi ne doit pas favoriser certaines manœuvres de certains entrepreneurs désireux d'être exonérés, ce qui pourrait se passer si nous n'y prenions pas garde.

Notre collègue M. Girod a très bien vu le problème, mais je n'en tire pas les mêmes conclusions que lui. Effectivement, on va prêter aux riches — c'est vrai, monsieur Girod — et l'on ne favorisera pas la petite entreprise, mais, inversement, une entreprise importante assez maligne pourrait étaler sur cinq ans ses investissements et, grâce à ce système, elle bénéficierait pendant dix ans au moins de l'exonération. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais quand même que l'on m'explique le contraire puisque, chaque fois, une nouvelle période de cinq ans va s'ouvrir, comme le prévoit la loi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais attirer l'attention de M. Perrein sur la rédaction du texte : « en cas d'extension d'entreprises ou de reconversion d'activités, l'exonération ne peut porter que sur l'augmentation nette des bases d'imposition. » Autrement dit, l'exonération initiale, comme les exonérations supplémentaires, ne sera jamais que de cinq ans. Tout ce qui aura été fait la première année, en réalité, après quatre années d'exonération puisque le texte — c'est une subtilité que nous avons déjà votée — prévoit une exonération automatique pour la première année et ensuite quatre ans, ce qui ne fait pas tout à fait cinq ans, ce qui aura été fait la première année, dis-je, sera exonéré, mais ne le sera plus après quatre ans et demi.

Si, dans l'intervalle de ces quatre ans et demi, on a créé des investissements assez importants, car il y a dans le texte référence au décret ou à l'agrément, on pourra bénéficier d'une exonération, non plus sur l'investissement initial, mais sur l'investissement ultérieur. C'est ce que M. Girod a très bien expliqué tout à l'heure.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le délai va-t-il encore courir pendant cinq ans ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Louis Perrein. C'est ce que le Gouvernement et nous-mêmes voulons éviter. En effet, un industriel très astucieux, si nous n'y prenons pas garde, pourrait être exonéré pendant dix ans.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Louis Perrein. Je vois des signes de dénégation, mais il faudrait que le Gouvernement et que nous-mêmes précisions bien ce que nous souhaitons : nous ne voulons pas voir reporter constamment l'exonération. Le Gouvernement doit bien préciser que, lorsque l'exonération intervient au cours de la période de cinq ans, cette mesure ne s'ajoute pas aux cinq ans d'exonération précédents.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne peux répondre que par l'affirmative aux observations de M. Perrein.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. En réalité, le problème est encore plus complexe que ne semble le penser M. Perrein. En effet, à la limite, même dans le texte actuel du Gouvernement, on peut obtenir cette exonération pendant dix ans et peut-être encore plus facilement qu'avec le système proposé par la commission des lois. Je vous en fais rapidement la démonstration.

Vous avez une entreprise qui démarre pour cinq ans. La cinquième année plus un jour, elle refait un investissement.

Comme elle a achevé la première période, elle peut repartir pour cinq ans au titre de l'agrandissement, alors que, si elle avait bénéficié du système dont la commission des lois se fait porteuse, elle aurait pu faire cet investissement deux ans plus tôt et bénéficier également pour cinq ans, sur cet investissement précis, de l'exonération, qui aurait pris fin au bout de huit ans.

Les deux systèmes peuvent se combiner dans tous les sens. A mon avis, le système de la commission des lois, lui, a le mérite d'être souple et de donner la possibilité de suivre l'évolution des entreprises dans leur continuité. Le système du Gouvernement a le défaut, au départ, d'aider les riches et non les pauvres et de provoquer des *stop and go* dans la progression des investissements, ce qui est nocif pour la vie des entreprises.

M. le président. Monsieur Girod, je n'ai pas osé vous demander d'interpréter le *stop and go* pour le *Journal officiel*, mais je souhaiterais tout de même qu'ici on s'explique en français. (*Rires.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous voterons le sous-amendement n° 169 parce que nous considérons que, si l'on accorde des exonérations de taxe professionnelle à des entreprises qui viennent s'installer dans un secteur déterminé, c'est pour leur permettre une opération de démarrage, leur permettre d'asseoir leur situation.

Or, si l'on adoptait les propositions qui nous sont présentées par la commission des lois et M. Girault, il suffirait que, pendant l'intervalle de cinq ans, chaque fois l'entreprise en question refasse de nouveaux investissements pour obtenir pendant cinq ans de nouveaux dégrèvements. Dans les quatre ans suivants, elle referait de nouveaux investissements, obtiendrait encore pour cinq ans de nouveaux dégrèvements, etc. Cela créerait une situation de faveur tout à fait anormale.

Nous considérons que c'est déjà beaucoup d'accorder des dégrèvements dès le départ pendant cinq ans. Les répercuter indéfiniment, même lorsqu'il ne s'agit que de compléments ou d'extensions nouvelles, nous paraît exagéré. C'est pourquoi nous voterons ce sous-amendement.

M. le président. Messieurs les rapporteurs, j'ai entendu la commission des lois demander que l'on procédât à un vote par division sur le sous-amendement n° 169.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. C'est exact.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est notre sentiment commun.

M. le président. La situation, comme vous le voyez, est parfaitement claire, mais elle gagnera à être éclaircie davantage. (*Sourires.*)

Les deux commissions demandent donc que l'on vote par division le sous-amendement n° 169.

Monsieur le rapporteur, je crois comprendre que vous demandez le vote phrase par phrase.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances demande d'abord le vote de la première phrase de l'amendement du Gouvernement concernant la déclaration à fournir chaque année sur les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette rédaction paraît préférable au texte de la commission des lois car il est quand même normal que, dans une procédure aussi compliquée, ce soit l'entreprise qui demande l'application de l'exonération.

Le conflit porte sur la deuxième phrase de l'amendement du Gouvernement. C'est pourquoi, je demande un vote par division.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase du sous-amendement n° 169, acceptée par la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la seconde phrase.

M. le rapporteur avait accepté très nettement la première phrase qui correspondait, bien que la commission ne se soit pas réunie, à l'esprit de ses délibérations. Sur la deuxième phrase...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix la seconde phrase du sous-amendement n° 169.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son sous-amendement n° 170.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est un amendement d'ordre rédactionnel qui aménage la présentation d'une autre manière, mais sans toucher au fond des dispositions voulues par l'amendement n° 48.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, mon impression à première vue — je réitère mon observation sur l'étrange discussion que nous avons — est que les paragraphes *a* et *c* du sous-amendement du Gouvernement sont effectivement des amendements d'ordre rédactionnel qui, à mon avis, ne posent aucun problème.

Il n'en est pas de même du paragraphe *b* car la suppression complète du 8^e alinéa me paraît créer un certain vide. Sur ce point, je préférerais que M. de Tinguy s'expliquât.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des finances a parfaitement saisi la pensée de la commission des lois et ce qui découle du vote précédent du Sénat. A partir du moment où il y a une nouvelle période, il faut bien sûr que l'exonération soit limitée. C'est un pas dans le sens du texte du Gouvernement. Celui-ci s'expliquerait si son autre sous-amendement avait été adopté, mais à partir du moment où il ne l'a pas été, il ne faut pas aller jusqu'où il le voulait.

M. le président. Selon M. le rapporteur de la commission des finances, le paragraphe *b* du sous-amendement n° 170 devrait être supprimé.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est mon sentiment. Les seuls paragraphes *a* et *c* reviennent à une modification de pure forme. Le paragraphe *b* est en contradiction avec les dispositions que le Sénat vient de voter. Je demande au Gouvernement de retirer ce paragraphe *b*.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Fourcade a raison dans son observation et le Gouvernement retire le paragraphe *b*.

M. le président. Le sous-amendement n° 170 rectifié du Gouvernement serait donc ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par l'amendement n° 48 de la commission des lois :

« *a*) Au septième alinéa, remplacer les mots : « de l'agrément » par les mots : « de cette exonération » ;

« *b*) Au début du dernier alinéa, ajouter les mots : « Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du code général des impôts, »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 170 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant le sous-amendement n° 171 du Gouvernement et un sous-amendement n° 85 rectifié présenté par M. Perrein, qui remplace le sous-amendement n° 85 dont j'avais précédemment donné lecture.

Ce sous-amendement tend à substituer au dernier alinéa de l'amendement n° 48 les deux alinéas ci-après :

« En cas de départ volontaire de l'entreprise ayant bénéficié de l'exonération prévue ci-dessus, pendant un délai de cinq ans après la période d'exonération, l'entreprise est redevable de la totalité de la taxe professionnelle qui aurait été mise à sa charge si elle n'avait pas été exonérée.

« Dans le même délai de cinq ans, en cas de cessation d'activité pour une cause quelconque et notamment faillite ou règlement judiciaire, la totalité de la taxe professionnelle dont l'entreprise a été exonérée s'ajoute aux dettes de l'entreprise sur lesquelles s'exerce le privilège de premier rang du Trésor public. »

Si j'avais été saisi plus tôt de la rectification apportée au sous-amendement n° 85, je n'aurais pas fait voter sur le paragraphe *b* du sous-amendement 170 rectifié, puisqu'il n'y a aucune espèce de raison de faire figurer en tête les mots « Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du code général des impôts », qui viennent d'être votés par le Sénat, si le dernier alinéa de l'amendement n° 48 n'est plus le même.

Pour ces motifs, de tels sous-amendements qui arrivent en séance deviennent impossibles à manier.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Belle observation !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je voudrais vous aider et je comprends bien que votre tâche n'est pas facile. Mon sous-amendement pourrait se rattacher au texte que nous venons de voter dans la mesure où le dernier alinéa est maintenant adopté explicitement...

M. le président. L'alinéa en cause n'est pas encore voté, monsieur Perrein.

Vous avez convenu tout à l'heure, tout comme la commission et le Gouvernement, que l'amendement n° 48 serait complété soit par le sous-amendement n° 171 du Gouvernement, soit par les deux alinéas de votre propre texte et que je mettrais d'abord aux voix le sous-amendement qui était le plus éloigné du texte, c'est-à-dire le vôtre.

Cela étant, le sous-amendement n° 85 rectifié que vous m'avez fait parvenir vise à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 48 de M. de Tinguy et à y substituer deux nouveaux alinéas.

Ne pourriez-vous maintenir votre sous-amendement dans sa rédaction précédente ?

M. Louis Perrein. J'avais proposé cette modification pour tenir compte des conditions dans lesquelles la discussion avait été organisée. Mais j'accepte de reprendre mon sous-amendement n° 85 avec son dispositif initial.

M. le président. Votre sous-amendement, n° 85 rectifié *bis*, se lit donc ainsi, monsieur Perrein :

« Ajouter à la fin du texte proposé pour l'article 1465 du code général des impôts par l'amendement n° 48 de la commission des lois, les deux alinéas suivants :

« En cas de départ volontaire de l'entreprise ayant bénéficié de l'exonération prévue ci-dessus, pendant un délai de cinq ans après la période d'exonération, l'entreprise est redevable de la totalité de la taxe professionnelle qui aurait été mise à sa charge si elle n'avait pas été exonérée.

« Dans le même délai de cinq ans, en cas de cessation d'activité pour une cause quelconque, et notamment faillite ou règlement judiciaire, la totalité de la taxe professionnelle dont l'entreprise a été exonérée s'ajoute aux dettes de l'entreprise sur lesquelles s'exerce le privilège de premier rang du Trésor public. »

M. Louis Perrein. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 171.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce texte se justifie par le fait que le régime dégressif d'amortissement est accordé dans les mêmes conditions que l'exonération de la taxe professionnelle. Ainsi, le décret d'application définirait les mesures transitoires nécessaires, ainsi que les modalités selon lesquelles l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 dans les zones d'aménagement du territoire s'appliquerait de plein droit aux constructions réalisées dans le cadre d'un programme d'investissement bénéficiant précisément de l'exonération de la taxe professionnelle.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 171. En d'autres termes, il s'agit d'adapter le code général des impôts au nouveau texte.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° 85 rectifié *bis*.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez sans doute constaté que, fidèles à nos engagements passés, nous sommes efforcés de modifier un texte qui nous paraissait aller dans le sens de l'autonomie communale et surtout dans celui d'une véritable politique économique permettant de créer des emplois, alors que, malheureusement, le chômage sévit gravement.

Cependant, nous sommes inquiets car, en définitive, ce que nous avons voté risque de gêner les petites communes qui, jusqu'alors, n'avaient ni emploi, ni industrie, ni activité économique sur leur territoire et qui s'efforcent d'en créer. Les dispositions que nous avons adoptées vont dans ce sens, mais pensez-vous vraiment que ces petites communes seront en mesure de concurrencer — comme l'ont dit fort justement plusieurs collègues et M. le ministre — les communes qui ont déjà des zones industrielles et des activités économiques importantes ?

M. le ministre a dit, avec raison, que l'activité attirait l'activité. Les communes qui connaissent déjà une activité économique et qui attireront de nouvelles activités seront dégrévées de taxe professionnelle pour créer des emplois. Mais les communes pauvres resteront pauvres car elles ne pourront pas concurrencer les autres.

Exonérer les nouvelles entreprises, cela signifie, d'une part, faire payer la taxe professionnelle aux redevables déjà installés — étant fort peu nombreux, ils ont une base d'imposition très faible — et, d'autre part, notre système fiscal étant ainsi, faire payer plus d'impôt aux ménages.

Nous sommes donc extrêmement inquiets, malgré notre désir de voir perfectionner cette loi.

Mon sous-amendement n° 85 rectifié *bis* a pour objet de sauvegarder le minimum de ce qu'aurait pu réaliser les communes, surtout les communes à faible potentialité économique.

Lorsqu'une entreprise partira après une période de cinq ans, il faudra essayer de récupérer les exonérations dont elle a bénéficié.

Lorsqu'une entreprise tombera en faillite, il faudra que la taxe professionnelle qui aurait été due pendant ces cinq ans revienne à la collectivité et que le Trésor ait un privilège de premier rang pour la récupérer.

En cas de départ volontaire d'une entreprise, il faudra qu'elle sache qu'elle sera imposée pour les exonérations dont elle a bénéficié pendant cette période de cinq ans. Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 85 rectifié *bis*.

Il ne faut pas, monsieur le ministre — ce dont je vous ai fait grief tout à l'heure — que les entreprises qui cesseraient leur activité avant le délai de cinq ans en tirent un bénéfice au détriment des finances locales. Si une entreprise part, elle perd le bénéfice de l'exonération. On la sanctionne, on l'incite en quelque sorte à poursuivre ses activités. Si elle le fait par intérêt, il faut qu'elle sache que cet intérêt doit être assorti d'un rappel des cotisations qu'elle aurait eu à acquitter pendant les cinq ans durant lesquels elle a été exonérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 171 et sur le sous-amendement n° 85 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 171 du Gouvernement, mais le rapporteur l'estime, à titre personnel, nécessaire. Il faut, en effet, maintenir le lien qui existe entre l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 et l'exonération de taxe professionnelle. Si le Sénat n'adoptait pas ce sous-amendement, on risquerait de ne plus accorder cet amortissement exceptionnel. J'émetts donc un avis très favorable au sous-amendement n° 171 du Gouvernement.

Quelle que soit la décision que nous prenions sur le sous-amendement n° 85 rectifié *bis*, il faudra peut-être en modifier la rédaction ; mais il faut que le sous-amendement du Gouvernement constitue le dernier alinéa du nouvel article qui sortira peut-être de nos travaux.

La commission des finances, qui avait adopté l'amendement n° 48 de M. de Tinguy prévoyant une sanction pour l'entreprise qui cesse volontairement son activité, a émis un avis favorable à la première partie de l'amendement de M. Perrein. Le seul désaccord entre cette première partie et le dernier alinéa de l'amendement n° 48 porte sur la durée du délai de reprise.

Dans l'amendement de la commission des lois, il est question de « l'entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération — nous avons vu, à l'occasion de votes précédemment émis, que cette période peut durer un certain temps, les périodes pouvant s'emboîter l'une dans l'autre — ou dans les deux années suivant la fin de celle-ci ». M. Perrein a prévu un délai de dix ans couvrant toute la période.

M. le président. Délai qu'il a ramené à cinq ans en rectifiant son amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je n'ai pas été saisi de cette rectification. Il reste néanmoins un écart entre deux et cinq ans. La commission des finances ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le point de savoir s'il convient de retenir deux ans ou cinq ans après la fin de la période d'exonération.

En revanche, la commission des finances a trouvé très dure la deuxième partie de l'amendement de M. Perrein. En effet, lorsqu'une entreprise nouvelle qui s'est installée dans une commune cesse son activité, à la suite d'une faillite ou d'un règlement judiciaire, le fait de majorer ses dettes de l'ensemble de la taxe professionnelle dont elle a été exonérée va la placer dans l'incapacité absolue de se tirer d'affaire.

Loin d'être une incitation pour les entreprises à se bien gérer, comme le pense M. Perrein, ce sera, pour les entreprises qui auront des difficultés, une impossibilité de retrouver la santé.

Si M. Perrein acceptait de retirer la deuxième partie de son sous-amendement n° 85 rectifié *bis*, je me rallierais bien volontiers à la première partie qui tend à porter à cinq ans le délai prévu par l'amendement n° 48. Ce serait là un compromis acceptable pour les deux parties.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a adopté le b du sous-amendement n° 170 rectifié *bis* du Gouvernement, tendant à rédiger ainsi le début du dernier alinéa : « Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du code général des impôts. » Or cet article dispose que les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Je pense que ce texte ne gêne nullement M. Perrein et, en conséquence, je lui propose de rédiger son sous-amendement n° 85 rectifié *bis* de la manière suivante :

Après les mots : « Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du code général des impôts », substituer au dernier

alinéa du texte proposé par l'amendement n° 48 de la commission des lois pour l'article 1465 du code général des impôts les dispositions suivantes : « en cas de départ volontaire... ». (Le reste sans changement.)

Nous voterons sur cet amendement par division, la commission des finances acceptant la première partie, mais non la seconde.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais faire une observation de forme qui a cependant son importance.

M. Fourcade a déclaré que l'on pouvait discuter du délai de cinq ans ou de deux ans. J'en conviens, mais à condition que le point de départ soit celui de l'exonération. Or dans l'amendement de M. Perrein, il est question de dix ans à partir de la première année de fonctionnement.

M. Louis Perrein. Non !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Si l'entreprise a fonctionné avant l'exonération, on aboutit à des solutions absolument invraisemblables.

M. Louis Perrein. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Perrein. J'ai rectifié mon amendement en disant : « après la période d'exonération ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Votre amendement consisterait donc à remplacer, dans l'amendement de la commission, les mots : « deux ans », par les mots : « cinq ans ».

M. Louis Perrein. C'est bien cela.

M. le président. J'avais bien annoncé qu'il s'agissait de cinq ans !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Mais avec comme point de départ la première année de fonctionnement, cela n'allait pas.

M. le président. Dans le texte de la commission, vous substituez donc les mots : « cinq ans », aux mots : « deux ans », monsieur le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Après les explications qui viennent d'être données, je le retire, monsieur le président, puisque c'est pendant les cinq ans d'exonération que le dernier alinéa prévoit que l'entreprise est tenue de reverser. La commission des lois a ajouté : « ou dans les deux années suivant la fin de celle-ci ». Le délai de cinq ans me convient parfaitement, puisque cela fait bien dix ans en tout, à partir du 1^{er} janvier.

M. le président. Si M. le rapporteur modifie dans ce sens son amendement n° 48, vous retirez donc votre sous-amendement n° 85 rectifié *bis*, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président, mais je voudrais tout de même appeler l'attention du Gouvernement...

M. le président. Attendez, monsieur Perrein, résolvons d'abord ce problème !

Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 48 en substituant aux mots : « deux ans », les mots : « cinq ans » ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc l'amendement n° 48 rectifié.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'ai satisfaction sur la première partie de mon sous-amendement. Mais, en ce qui concerne la deuxième partie, il faut tout de même, monsieur le rapporteur, et vous avez certainement raison, mettre en échec les entreprises qui sciemment cessent leur activité ou se mettent en faillite. Nous en connaissons qui le font se dégager de toutes leurs obligations. Elles bénéficient ainsi d'exonérations pendant deux, trois, voire quatre ans, pour, la cinquième année, se mettre en faillite, d'où une exonération de la taxe professionnelle pendant cinq ans.

Ce n'est pas une hypothèse d'école, monsieur le ministre, et je voudrais bien que certains de nos collègues maires de grandes villes vous envoient des rapports à ce sujet.

M. le président. Je fais observer au Gouvernement que la rédaction du sous-amendement n° 171 ne me paraît pas conve-

nable puisqu'il y est fait mention des paragraphes « I à V ci-dessus ». Or, il n'en est nullement question dans l'amendement n° 48 rectifié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est exact, monsieur le président. Aussi je rectifie : « ... en vertu des alinéas ci-dessus ».

M. le président. L'amendement n° 171 est donc rectifié en conséquence.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 171 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 48 rectifié, modifié.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n° 48 rectifié est adopté.)

M. le président. L'article 4 *quinquies* est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Fourcade au nom de la commission des finances, propose, après l'article 4 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée une zone d'activités économiques, le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements :

D'abord, un sous-amendement n° 49, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 17 :

« I. — De remplacer les mots : « le produit », par les mots : « tout ou partie du produit » ;

« II. — De remplacer les mots : « du syndicat des communes ou du district », par les mots : « du comité du syndicat ou du conseil de district » ;

« III. — D'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi. »

Ensuite, un sous-amendement n° 156, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 17 par trois alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

« Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 *quinquies* de la présente loi.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement concernés est corrigé pour tenir compte des sommes perçues par le groupement en application du présent article. »

Le deuxième amendement, n° 4 rectifié, présenté par MM. Touzet, Berchet, Beaupetit et Legrand vise, après l'article 4 *quinquies*, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée une zone d'activités économiques, le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

« Toutefois, si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie du produit de cette taxe.

« Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi. »

Je signale que cet amendement avait été réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 17 et des sous-amendements qui l'affectent et dont je viens de donner lecture.

Le troisième amendement, n° 155 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, propose, après l'article 4 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La part communale de taxe professionnelle acquittée par les établissements implantés dans une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes peut être affectée directement à ce dernier, en totalité ou en partie, avec l'accord de la commune d'implantation. Cet accord détermine les établissements concernés. Il ne peut être modifié que par décisions concordantes de la commune et du groupement.

« Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

« Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 *quinquies* de la présente loi.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement concernés est corrigé pour tenir compte des sommes perçues par le groupement en application du présent article. »

Enfin, le quatrième amendement, n° 37, présenté par M. Boyer-Andrivet, a pour objet, après l'article 4 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un syndicat de communes ou un district gère une zone d'activités économiques, le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibération concordante du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais précédemment demandé la réserve de l'amendement n° 4, de MM. Touzet, Berchet, Beaupetit et Legrand, parce que la commission des finances avait proposé une notion nouvelle en matière de taxe professionnelle, celle de « répartition en commun de la taxe professionnelle » de communes qui se groupent pour créer une zone d'activités.

M. Touzet avait présenté un texte concernant à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties, alors que la commission des finances s'était limitée à la taxe professionnelle. Des amendements de même nature ayant été déposés dans le cadre de la discussion, d'autres projets intéressant les collectivités locales et le Gouvernement ayant indiqué qu'ils trouveraient tout naturellement leur place dans le projet de loi concernant la fiscalité directe locale, la commission des finances s'est efforcée de rédiger un texte simple.

L'amendement qu'elle vous propose dispose que « lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée une zone d'activités économiques, le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».

Il faut, bien entendu, que la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activité soient d'accord avec cette procédure.

Votre commission a reconnu que ce texte était relativement simple, mais elle a admis que le Gouvernement pourrait lui apporter un certain nombre de précisions.

M. Touzet a, de son côté, déposé plusieurs amendements qui pourraient devenir des sous-amendements à l'amendement n° 17 de la commission.

C'est une matière difficile, car, dans le droit actuel, l'affectation directe de la taxe professionnelle payée par des entreprises installées sur une zone nouvelle pose des problèmes très complexes, par suite de la superposition possible de la part communale et de celle des groupements de communes. Il a semblé cependant à votre commission des finances que ce texte était à la fois général et concis et marquait bien l'orientation que nous avons adoptée pour régler le problème de la taxe professionnelle dans ce cas particulier.

J'ajoute, à l'intention de M. Touzet, que la commission des finances n'a pas envisagé le problème d'un taux commun de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je note que l'expression « par délibérations concordantes » figure au pluriel dans votre amendement, alors qu'elle est au singulier dans l'amendement n° 37 de M. Boyer-Andrivet.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je peux répondre à votre souci légitime de curiosité, monsieur le président.

La commission des finances a considéré qu'il était moins difficile de mettre en place un mécanisme nouveau de taxe professionnelle pour des zones nouvelles. C'est pourquoi l'amendement n° 17 comporte le verbe « créer ».

M. Boyer-Andrivet souhaiterait que le mécanisme s'applique aux zones existantes. Au cours de la discussion en commission, nous avons pensé que le fait d'étendre ce dispositif à toutes les zones d'activité existantes ne manquerait pas de se heurter à un certain nombre de difficultés.

M. le président. C'est bien là que s'insérerait le sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Le sous-amendement de la commission des lois est relativement simple. Pour une part, il s'agit d'ailleurs d'une simple question de forme.

Au lieu que tout le produit de la taxe professionnelle aille aux groupements de communes, la commission des lois suggère que ce soit seulement tout ou partie du produit de façon à laisser pleine latitude aux organismes délibérants.

En outre, il n'est pas normal de dire que le syndicat ou le district délibère. Juridiquement, c'est le comité du syndicat ou le conseil du district qui peut le faire.

Enfin, le troisième alinéa va de soi et pourrait même être retiré si le Gouvernement se déclarait d'accord avec notre interprétation. Il ne faut pas, par le jeu d'une telle disposition, modifier le potentiel fiscal des communes. Elles bénéficient, quoique indirectement, de l'implantation intervenue dans la zone commune. Par conséquent, nous avons ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts » — c'est celui qui vise la coordination départementale que vous avez adopté dans le cas où il s'agit d'établissements nucléaires ou traitant des combustibles — « et de l'article 4 de la présente loi », article qui n'est pas encore voté et sur lequel nous reviendrons.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 156.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, ce sous-amendement tend à compléter les amendements n° 17 et 37. En effet, ces deux amendements ne parlent que de produit de la taxe professionnelle sans établir de distinction entre la part communale et la part départementale qui, de toute évidence, doit être mise en dehors de ce mécanisme.

C'est la raison pour laquelle je propose de préciser que le transfert de produit ne doit pas faire échec à la péréquation départementale de la taxe professionnelle, que le groupement de communes peut accorder une exonération temporaire aux établissements de la zone d'activités considérée et que le transfert du produit sera pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal des collectivités concernées, cette dernière disposition étant d'ailleurs, en grande partie, très proche de celle qui figure dans l'amendement n° 49 de la commission des lois.

Pour répondre à la question posée par M. le rapporteur pour avis, je reconnais que le second paragraphe allant de soi, il paraît inutile.

Enfin, si le sous-amendement n° 156 recueille l'accord des commissions, je suis prêt à retirer l'amendement n° 155 rectifié bis du Gouvernement. En effet, nous étions en face d'une alternative : soit retenir le texte de la commission tel qu'on propose de le sous-amender, ce que j'ai fait, soit réécrire l'article, ce que je ne fais pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu du sous-amendement du Gouvernement, retirez-vous le paragraphe III de votre sous-amendement n° 49 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. Etant donné que le Gouvernement est d'accord sur le fond, je n'insiste pas car nous sommes déjà en présence de beaucoup de textes. Par conséquent, il ne resterait que les deux premiers paragraphes que, je l'espère, la commission saisie au fond voudra bien accepter.

M. le président. Votre sous-amendement portera donc le n° 49 rectifié.

Monsieur Touzet, le premier alinéa de votre amendement n° 4 rectifié est identique à l'amendement n° 17 de la commission des finances. Son troisième alinéa a la même rédaction que celle du paragraphe III du sous-amendement n° 49 de la commission des lois, texte que celle-ci vient de retirer au béné-

fice du sous-amendement n° 156 du Gouvernement. Dès lors, si le retrait de ce texte vous incitait à retirer également le troisième alinéa de votre amendement, celui-ci deviendrait un sous-amendement n° 4 rectifié bis à l'amendement n° 17 de la commission des finances, et tendrait à y ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie du produit de cette taxe. »

Monsieur Touzet, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement n° 4 rectifié ?

M. René Touzet. Oui, monsieur le président.

Le 16 novembre dernier, lors de l'examen par notre assemblée du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement, à l'occasion de la discussion d'un amendement portant sur la définition du potentiel fiscal, j'avais évoqué le problème qui fait l'objet de la discussion de cet amendement.

J'avais notamment fait remarquer que, si plusieurs communes groupées en syndicat réalisaient ensemble un investissement, une zone industrielle par exemple, et que, sur cette zone, venait s'installer un établissement passible de la taxe professionnelle, cette taxe était perçue par la commune sur laquelle avait lieu l'implantation, et le potentiel fiscal de cette commune était augmenté d'autant.

Si les communes groupées en syndicat, qui avaient participé à l'investissement, décidaient d'un commun accord d'une répartition entre elles de cette taxe professionnelle, c'est-à-dire le reversement par la commune bénéficiaire d'une part de chacune des communes du syndicat, la commune d'implantation, donc bénéficiaire de la taxe professionnelle, verrait diminuer son revenu de la part qu'elle reversait, sans pour autant voir diminuer son potentiel fiscal et, en revanche, les communes bénéficiaires du reversement verraient au contraire augmenter leur revenu sans pour autant que leur potentiel fiscal augmente.

La subvention globale de fonctionnement et, plus tard sans doute, la dotation globale d'équipement, seront calculées en tenant compte du potentiel fiscal des communes.

C'est pourquoi j'avais attiré l'attention sur ce point. La commission des finances avait demandé que l'on présentât une proposition au moment de l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la fiscalité locale.

Ce point est très important et j'avais déposé cet amendement qui avait pour objet de corriger des injustices pouvant découler, si nous n'y prenions garde, d'une volonté de solidarité intercommunale.

Mon amendement n° 4 rectifié bis, comme vous l'avez dit, monsieur le président, reprend, dans son paragraphe I, le texte de l'amendement n° 17 de la commission des finances et, dans son paragraphe III, celui de la commission des lois.

Je me rallie cependant bien volontiers au sous-amendement du Gouvernement et j'accepte de ne maintenir que le paragraphe II de mon amendement en le transformant en un sous-amendement à l'amendement n° 17.

Que la commune d'implantation reverse au syndicat, c'est une chose, mais elle peut également ne pas vouloir verser au syndicat et verser directement aux communes. Il faut que le même processus puisse jouer.

En effet, on peut reverser au syndicat, si celui-ci a fait un emprunt pour réaliser lui-même l'investissement, mais, si cet investissement a été réalisé sur les fonds propres des communes, il n'y a pas d'emprunt à rembourser et, donc pas de financement au niveau syndical.

Par conséquent, les communes qui se sont engagées, qui ont pris des risques doivent bénéficier du reversement de la taxe professionnelle et, plus tard, sans doute, de la taxe sur les propriétés bâties, mais nous en reparlerons. On doit en tenir compte.

C'est surtout sur le potentiel fiscal que peuvent jouer ce reversement et cette recette car il s'agit, d'une part, pour la commune d'implantation, de diminuer la somme qu'elle reverse aux autres communes et, d'autre part, pour les communes bénéficiaires, d'augmenter la somme qu'elles reçoivent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 4 rectifié bis ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Avant de donner cet avis, monsieur le président, je voudrais un éclaircissement à propos de l'amendement n° 37 de M. Boyer-Andrivet.

M. le président. Nous l'examinerons plus tard.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mais je voudrais proposer un amendement n° 17 rectifié qui intégrerait à la fois le sous-amendement du Gouvernement, l'amendement de M. Boyer-

Andrivet, le sous-amendement de M. Touzet et celui de la commission des lois. Ainsi, le Sénat pourrait se prononcer sur un texte regroupant l'ensemble des propositions émises par chacun.

M. le président. J'en déduis, monsieur le rapporteur, que vous approuvez le sous-amendement de M. Touzet limité à son paragraphe II.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 4 rectifié bis ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je voudrais tout de même ajouter une demande d'information. Dès lors que le paragraphe II de l'amendement présenté par M. Touzet devient un sous-amendement à l'amendement n° 17, le mot « toutefois » doit disparaître car il n'aurait plus de signification.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il faut le remplacer par : « De plus ».

M. le président. Monsieur le ministre, je vous fais observer que le texte du deuxième alinéa de l'amendement initial de M. Touzet était identique au texte de l'amendement n° 17 de la commission des finances qui commence, lui aussi, par le mot : « Toutefois ».

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'insiste pas.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le ministre, il s'agit d'une alternative : la commune d'implantation peut verser soit au syndicat soit aux autres communes membres de ce syndicat. C'est une liberté laissée à la commune intéressée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. Je vais vous donner la parole, monsieur Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement, mais je devrais appeler maintenant la discussion de l'amendement n° 37 de M. Boyer-Andrivet, qui doit être défendu par M. Jean-Marie Girault.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets de prendre la parole maintenant, sans épier, bien entendu, sur l'intervention de mon collègue et ami, M. Girault, pour rappeler — le bulletin des commissions en fait foi — que c'est moi-même qui ai demandé, en commission des finances, l'adoption de l'amendement déposé par M. Boyer-Andrivet.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est vrai !

M. Jacques Descours Desacres. Son esprit me semble avoir été compris par la commission des finances si j'en crois le propos de notre excellent rapporteur, M. Fourcade, au début de son exposé.

Il y a une différence essentielle entre l'amendement de M. Boyer-Andrivet, approuvé par la commission des finances, et le sous-amendement de M. Touzet. Dans l'esprit de l'amendement de M. Boyer-Andrivet, tel que nous l'avons conçu ensemble...

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous abordez la discussion d'un amendement qui n'a pas encore été soutenu.

Je dois d'abord donner la parole au collègue qui doit le défendre. Je vous redonnerai la parole par la suite.

M. Jacques Descours Desacres. Mais, monsieur le président, je me réfère à la proposition de la commission des finances qui s'est inspirée de l'amendement de M. Boyer-Andrivet, texte qui répond aux préoccupations de nombreux groupements qui ont créé ou qui gèrent une zone industrielle. Leurs comités souhaitent que soit retenu, sur toute la superficie de cette zone industrielle, un taux unique de taxe professionnelle afin d'éviter que des différences naissent d'une commune à une autre dans les implantations sur tel ou tel secteur de la zone industrielle.

Si j'ai bien compris, le sous-amendement présenté par M. Touzet traite du taux communal appliqué dans la partie de la zone industrielle qui se trouve sur le territoire de la commune. Toutefois, si une zone industrielle chevauche sur plusieurs communes, un problème difficile se trouve posé. Un certain nombre de syndicats souhaitent donc l'instauration d'une taxe unique pour l'ensemble de la zone, afin d'en faire une entité particulière.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je tiens à donner des explications à M. Descours Desacres. Si je parle de ce problème, c'est que je l'ai vécu et, par conséquent, je peux citer des exemples.

Mon sous-amendement ne concerne que les zones industrielles qui seraient implantées sur le territoire d'une seule commune ; il y aurait, par conséquent, un taux unique de taxe professionnelle. Mon sous-amendement vise à laisser aux communes la liberté de verser le produit de la taxe professionnelle soit au syndicat soit aux communes qui se sont groupées pour réaliser tel investissement.

M. le président. Monsieur Girault je vais vous donner la parole pour présenter l'amendement n° 37. Je voudrais auparavant que vous me disiez si vous envisagez de le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 17 de la commission des finances, qui viserait à insérer, après les mots : « Lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée », les mots : « ou gère ».

Par ailleurs, je vous rappelle que les mots : « délibérations concordantes » sont au pluriel dans l'amendement de la commission des finances, mais au singulier dans votre amendement. Je vous donne la parole.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, je ne viens pas ici avec de longs couteaux. En entendant mes collègues, j'ai eu l'impression que nous pourrions, comme l'on dit dans certains milieux politiques, nous enrichir de nos différences.

Au-delà du texte adopté par la commission des finances, l'amendement n° 37 de M. Boyer-Andrivet comporte l'idée que la disposition envisagée peut s'appliquer même dans le cas où des zones industrielles sont déjà créées. En ce sens, l'emploi du verbe « gérer » me paraît mieux convenir.

Cela dit, je partage également l'avis exprimé par M. de Tinguy au nom de la commission des lois en ce qui concerne la rédaction et l'emploi des termes « conseil de district » et « comité syndical ». De même, j'estime que M. le rapporteur pour avis a raison d'envisager la possibilité du transfert d'une partie seulement du produit de la taxe professionnelle. En ce sens, il convient, à mon avis, d'envisager l'alternative : ou bien on transfère la totalité du produit, ou bien on n'en transfère qu'une partie.

Dans ces conditions, je ne sais quelle réponse vous apporter, monsieur le président. Dois-je ou non « insérer » l'amendement ? Et où ?

Enfin, je partage tout à fait l'avis du Gouvernement, qui considère, dans un sous-amendement, que c'est de la seule part communale de la taxe professionnelle qu'il faut parler. J'ai l'impression que l'on pourrait assez aisément élaborer un texte de synthèse. Je l'improvise devant vous : « Lorsqu'un syndicat de communes ou un district gère » — on suppose, bien entendu, que le texte s'appliquera à des zones déjà existantes — « une zone d'activités économiques, le produit de la part communale de la taxe professionnelle, ou partie de celle-ci, acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du comité syndical de communes ou du conseil de district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Cette rédaction n'est qu'une improvisation, monsieur le rapporteur, ne m'en veuillez pas. Sans doute avez-vous déjà établi un texte qui pourrait recueillir l'assentiment de tous.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. M. Girault est parvenu à une rédaction à peu près identique à celle que je souhaitais proposer au Sénat ; son texte de synthèse intègre à la fois l'amendement n° 37 de M. Boyer-Andrivet et le sous-amendement n° 49 rectifié de M. de Tinguy et il est complété par ce qui reste du sous-amendement de M. Touzet et par le sous-amendement du Gouvernement.

La rédaction que j'avais retenue était toutefois un peu différente. La voici : « Lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée ou gère » — afin que le texte soit le plus large possible — « une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du comité du syndicat » — les mots « de communes » n'ajoutent rien — « ou du conseil de district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ». Cela permet d'intégrer le sous-amendement de la commission des lois et l'amendement de M. Boyer-Andrivet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 17 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 4 rectifié bis de M. Touzet ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je souhaite que M. Touzet accepte de supprimer le mot « toutefois », car cela semble être contradictoire avec ce que le Sénat vient d'adopter.

M. René Touzet. J'accepte cette modification.

M. le président. C'est donc le sous-amendement n° 4 rectifié ter.

M. René Touzet. Je souhaiterais également que l'on remplace les mots : « du produit de cette taxe » par les mots : « de la part communale de cette taxe ».

M. le président. Il s'agit donc d'un sous-amendement n° 4 rectifié quater, qui se lit ainsi : « Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 4 rectifié quater ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je confirme que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce paragraphe.

En ce qui concerne la suppression du mot « toutefois », je vous l'avais proposée initialement !

M. le président. C'est tout à fait exact. Je vous rends les armes.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais que M. le rapporteur confirmât l'interprétation que j'ai donnée tout à l'heure, à savoir que, lorsqu'une zone sera implantée sur le territoire de plusieurs communes, le taux de la taxe professionnelle sera unique.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Ce n'est pas évident.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. M. Descours Desacres aurait eu satisfaction si nous n'avions pas accepté le sous-amendement de la commission des lois qui insère les mots : « tout ou partie ». Si nous avions retenu, comme dans le texte initial de la commission des finances, que la totalité du produit de la part communale allait au syndicat ou au district par délibérations concordantes, *ipso facto*, le taux aurait été unique. Avec les mots : « tout ou partie du produit », peuvent subsister des différences de taux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je regrette, dans ces conditions, que vous n'avez pas vu que je demandais la parole avant le vote de l'amendement n° 17 rectifié. Pour moi, ce point est très important. Je pressentais bien que l'adjonction des mots : « tout ou partie de la part communale » créait une équivoque. Par cette adjonction, on déforme tout à fait la pensée de ceux qui souhaitent une imposition unique.

Je me permets de rappeler qu'en défendant cette thèse, je reprends la position que le Sénat avait prise naguère, au moment de l'examen du texte sur les communautés urbaines ; j'avais alors proposé que la patente de l'époque fût l'impôt de la communauté urbaine et que son taux fût unique sur l'ensemble de la circonscription couverte. Je crois que c'est très important.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Descours Desacres, je n'avais pas vu que vous demandiez la parole. Si ma mémoire est bonne, j'ai demandé s'il n'y avait pas d'opposition. N'ayant reçu aucune réponse, j'ai mis l'amendement n° 17 rectifié aux voix.

Je vous suggère, monsieur Descours Desacres, de soulever de nouveau cette question au moment de la navette.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié quater.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai, bien entendu, cette disposition, qui me paraît excellente. J'émetts le vœu qu'au moment de la navette la rédaction du premier alinéa de l'article additionnel soit précisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié quater, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 37 de M. Boyer-Andrivet et 155 rectifié bis du Gouvernement ont été retirés.

Je mets aux voix le texte résultant de l'amendement n° 17 rectifié, complété par les sous-amendements n° 4 rectifié quater et 156.

(Le texte est adopté.)

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Motion d'ordre.

M. le président. Avant de poursuivre le débat, j'ai une communication d'ordre à faire au Sénat. Je salue, d'ailleurs, l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement qui, comme toujours, surgit à l'heure où nous avons besoin de lui ! (Sourires.)

Nous avons examiné vingt-neuf amendements en trois heures et quarante-cinq minutes de débat. Ce n'est pas le grand braquet que j'évoquais voilà quelques jours ! Nous n'arrivons pas à prendre une allure de palier, nous sommes toujours en côte ! (Sourires.)

Il reste quatre-vingt-trois amendements en discussion. Au train où vont les choses, et sans être le moins du monde pessimiste, dix heures de débat nous seront encore nécessaires.

Ne prenez pas cette mine désolée, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez assisté aux débats, vous en auriez tiré de précieux enseignements.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Je ne peux pas être partout !

M. le président. Demain, nous devons siéger à partir de neuf heures trente avec un ordre du jour extrêmement chargé. Il est, bien entendu, tout à fait exclu qu'il demeure inchangé et que, en plus, nous achevions l'examen du présent texte, d'autant que nous abordons, mercredi, la discussion du projet de loi de finances.

Par conséquent, avant d'aborder les questions d'horaires, je voudrais savoir si le Gouvernement entend maintenir l'ordre du jour prioritaire prévu pour demain ou s'il compte l'alléger. En effet, c'est un problème de contenant et de contenu : on ne peut pas faire tenir deux litres dans un litre ! Pourriez-vous nous donner des précisions ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends parfaitement vos préoccupations.

Le Gouvernement va être extrêmement attentif à la suite des travaux. Il est bien entendu que je serai présent au Sénat à la reprise de ses travaux, à vingt et une heures trente...

M. le président. Cela, nous le verrons. Rien ne dit que la séance ne sera pas reprise à vingt-deux heures !

Je me suis permis de vous interrompre, car c'est une question de principe. J'ai peut-être l'air de plaisanter, mais tel n'est pas le cas !

Le Sénat n'est pas maître de son ordre du jour, mais il l'est de son horaire, comme vous le constaterez dans quelques instants.

Vous pouvez poursuivre.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, il n'est pas question, pour le moment, que je modifie l'ordre du jour. Bien sûr, je pourrai le faire au cours de la soirée, selon l'état d'avancement des travaux.

Un certain nombre de vos collègues m'ont fait observer que se tenait demain le congrès des maires de France et qu'ils préféreraient siéger cette nuit. Cela regarde le Sénat.

Pour l'instant, je ne modifie donc pas l'ordre du jour prioritaire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous admettez tout de même que le président de séance, qui présidera aussi la séance de nuit, ait besoin d'être éclairé d'une manière un peu plus précise sur les intentions du Gouvernement.

Quel est le problème? Demain, huit textes sont inscrits à l'ordre du jour prioritaire. L'un porte sur le statut de la magistrature et, à ma connaissance, 145 amendements ont déjà été déposés. D'autre part, dix heures de débat seront encore nécessaires pour achever l'étude du texte que nous examinons présentement. A partir du moment où nous siégerions — j'utilise volontairement un conditionnel — dans la nuit, nous terminerions nos travaux vers six heures du matin. Bien entendu, il ne serait alors absolument pas question de siéger avant quinze heures. C'est une méthode, mais nous avons tout de même le droit, dans ce cas, de savoir quel sera l'ordre du jour prioritaire.

Il existe une autre possibilité : nous ne siégeons cette nuit que jusque vers une heure du matin et nous poursuivons la discussion sur ce texte demain matin, à partir de neuf heures trente, par exemple, pour n'aborder qu'à quinze heures l'ordre du jour prioritaire réduit.

Tout à l'heure — je vous demande de m'en excuser — je vous ai interrompu. Vous avez cru que c'était une plaisanterie. Absolument pas ; j'ai tenu à bien marquer qu'en fait, le Sénat était maître de ses horaires.

Vous, vous êtes maître de l'ordre du jour prioritaire, mais vous ne pouvez pas nous faire venir à deux heures du matin. L'on parle toujours de prolonger les séances, mais vous ne pouvez pas nous obliger à siéger toute la nuit ! Vous ne pouvez pas nous convoquer à deux heures du matin ! Nous sommes libres de notre horaire ! Nous pouvons aller nous coucher quand nous le voulons et commencer nos travaux quand nous le souhaitons !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Alors, je n'ai rien à dire !

M. le président. Je sais, par ailleurs, que le ministre du budget doit être à son banc à seize heures à l'Assemblée nationale et peut-être même, en une journée pareille, un peu plus tôt. (*Sourires.*)

Par conséquent, il faut absolument en avoir terminé avec ce texte à treize heures demain.

Il s'agit de savoir maintenant si le Sénat va siéger jusqu'à sept heures du matin ou jusque vers une heure — il m'appartiendra de « mesurer » le temps — pour reprendre à neuf heures trente demain et achever l'examen du texte vers treize heures.

De toute évidence, vous serez bien forcé d'amputer votre ordre du jour prioritaire. Dites-nous ce qu'il va en rester.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement préférerait que l'on en terminât avec ce texte cette nuit. Bien entendu, dans la mesure où la discussion va se prolonger fort tard dans la nuit...

M. le président. Fort avant dans le jour !

Le Sénat est parfaitement maître de son horaire. Il peut ne pas siéger demain matin ou ne pas siéger cette nuit !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Si l'on ne siège jamais !

M. le président. Il peut parfaitement s'arrêter à une heure du matin et recommencer à neuf heures trente.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le souhait du Gouvernement serait qu'on en terminât avec ce texte sans interruption et non pas demain.

M. le président. Dites-moi qu'il souhaite que la discussion de ce texte soit menée jusqu'à son terme ! Ne parlez pas de demain, puisque vous savez aussi bien que moi que le débat se prolongera jusqu'à sept heures du matin. Ne nous provoquez pas !

Vous désirez donc que la discussion soit menée jusqu'à son terme ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Dans la mesure où le Sénat, maître de son horaire, décidera de ne pas siéger demain matin, le Gouvernement modifiera son ordre du jour et en retirera un certain nombre de textes.

M. le président. Et si, par hasard, dans quelques instants, nous prenions la décision de suspendre nos travaux vers une heure trente pour les reprendre à neuf heures trente, le Gouvernement ne modifierait plus son ordre du jour.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Vous savez bien qu'au train où nous allons, il faudra bien qu'il le modifie de toute façon !

M. le président. C'est ce que je vous dis depuis un quart d'heure !

Le Gouvernement sera obligé de retirer certains textes de l'ordre du jour. Je ne vois pas pourquoi il ne veut pas nous dire lesquels, mais c'est son affaire.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, nous sommes quelques-uns à suivre cette discussion fort ardue depuis le début.

Moi, j'affirme très clairement qu'il n'est pas concevable que nous poursuivions jusqu'à quatre, cinq ou six heures du matin l'examen d'un pareil texte...

M. le président. Jusqu'à sept heures du matin !

M. Adolphe Chauvin. ... et j'estime que nous devrions terminer au plus tard à une heure cette nuit pour reprendre notre séance à neuf heures trente.

Il faut se rendre compte du rythme qui est le nôtre pendant cette session. Vous l'avez dit, nous allons, dans quelques jours, commencer l'examen du projet de loi de finances. Je pense également à M. le ministre du budget, qui doit défendre ce texte, et qui vient de connaître, devant l'Assemblée nationale, des jours et des nuits fatigants. Il doit entamer ici même, mercredi matin, la discussion de la loi de finances. Nous sommes soumis à un régime que nous n'avions encore jamais connu.

Pour ma part, je vous dis qu'il ne me paraît pas possible que nous puissions siéger au-delà d'une heure du matin et qu'il vaut mieux prévoir une réunion demain matin à neuf heures trente pour pouvoir travailler dans de bonnes conditions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Chauvin, je fais la suggestion suivante : il faut que l'examen de ce texte soit achevé demain à treize heures ; nous comprenons les obligations de M. le ministre du budget. Nous pourrions reprendre la séance demain à dix heures, étant entendu qu'en accord avec la commission des finances, je lèverai cette nuit la séance à une heure compatible avec cette heure de reprise.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, personnellement, j'émet beaucoup de réserves quant à l'achèvement de cette discussion dans les conditions qui nous sont proposées, et ce pour les raisons qui ont déjà été évoquées.

Il s'agit là, en effet, d'une matière complexe sur laquelle nous travaillons depuis longtemps et le fait de précipiter l'examen du grand nombre d'articles et d'amendements qui nous restent à examiner ne nous paraît pas de bonne procédure pour légiférer dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'un certain nombre de nos collègues lui avaient fait part des problèmes que leur posait la convocation pour le congrès national de l'association des maires de France qui doit se tenir demain matin, congrès où un certain nombre d'entre nous ont des responsabilités, soit doivent présenter des rapports. C'était d'ailleurs, je crois, la raison pour laquelle l'examen du projet de loi sur la fiscalité directe locale avait été fixé à aujourd'hui lundi, afin que nos collègues puissent se rendre à la réunion de ce congrès dans la matinée du mardi.

Je me demande si une autre solution ne pourrait être trouvée. Si nous ne nous précipitons pas, le sérieux de la discussion ne pourra qu'y gagner.

Ne pourrait-on pas reculer d'un jour la discussion sur la loi de finances ou renvoyer la suite de ce débat après l'examen du projet de loi de finances par le Sénat ?

Nous avons en effet le temps de voter ce texte sur la fiscalité directe locale avant la fin de l'année.

Quoi qu'il en soit, la proposition qui nous est faite ne me paraît pas très sage.

M. le président. Monsieur Vallin, votre propos appelle deux remarques.

En premier lieu, aux termes de la Constitution : « la première session » du Parlement « s'ouvre le 2 octobre, sa durée ne peut excéder quatre-vingts jours » et si une association — fût-ce la plus importante, telle l'Association des maires de France — organise cette année son congrès demain, pour des raisons particulières, et non pas au printemps, ce n'est pas notre affaire et nous n'avons pas à en juger. De toute façon, nous ne pouvons pas nous aligner sur des décisions qui sont prises hors de notre enceinte.

En second lieu, tant que le projet de loi est maintenu à l'ordre du jour prioritaire, son examen doit être poursuivi.

Vous venez, monsieur Vallin, de formuler une demande que j'avais en son temps formulée moi-même auprès du Gouvernement, mais celui-ci, pour des raisons qui lui sont propres, entend que l'examen de ce projet soit terminé avant de passer à celui de tout autre texte. Il nous faut donc le mener à son terme.

Je me tourne maintenant vers M. le secrétaire d'Etat.

Etant donné que certains de nos collègues doivent présenter des rapports et que d'autres sont spécialisés dans la délibération de certains projets, il me paraît, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'heure où nous sommes, et sachant que nous allons siéger dans la nuit jusqu'à une heure qui nous permette de reprendre à dix heures demain matin pour en terminer à treize heures, vous pourriez peut-être nous indiquer ce soir les modifications que le Gouvernement entend apporter dans l'ordre du jour de demain. Nous avons, me semble-t-il, le droit de le savoir maintenant.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. C'est ce que je vous avais proposé, monsieur le président.

Dans la mesure où le Sénat accepte que l'examen de ce texte soit conduit jusqu'à son terme, il est inévitable que l'ordre du jour de demain soit modifié. Veuillez, je vous prie, me laisser le temps de prendre les contacts nécessaires, afin d'élaborer, compte tenu des suppressions, un ordre du jour équilibré.

Il est bien entendu qu'à la reprise de la séance, monsieur le président, je vous communiquerai les décisions du Gouvernement en ce qui concerne l'ordre du jour prioritaire de demain.

M. le président. Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner une réponse d'ici à une demi-heure ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Peut-être, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, j'attendrai votre réponse pour suspendre la séance ! (*Sourires.*)

Nous reprenons la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Vallon, Sauvage, Guillard, Romani, Gérin, Mont, Dubouchet, Schiélé et Prigent proposent, après l'article 4 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe professionnelle :

« Les établissements publics et les établissements privés, régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886, délivrant un enseignement primaire, secondaire ou supérieur ;

« Les établissements publics et les établissements privés visés à l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, délivrant un enseignement universitaire ;

« Les établissements publics et les établissements privés réglementés par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956, délivrant un enseignement technique ou professionnel ;

« Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole, réglementés par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole ;

« Les établissements de formation professionnelle continue, fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ;

« Les établissements publics et les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, dispensant un enseignement à distance. »

La parole est à M. Chauvin pour soutenir cet amendement.

M. Adolphe Chauvin, Monsieur le président, mes chers collègues, sous l'empire de la patente, les établissements d'enseignement privé légalement ouverts n'étaient imposés que sur leurs locaux et leur personnel administratif, à l'exclusion du personnel enseignant et des locaux réservés à l'accueil et à l'hébergement des élèves.

Le législateur de la taxe professionnelle ne retient dans le champ de l'exonération, désormais non plus partielle mais totale, que les seuls établissements sous contrat. Il en résulte une discrimination entre les écoles à budget autonome, devenues ainsi imposables sur la totalité de leurs locaux — salles de classe, dortoirs, réfectoires inclus — sur l'ensemble de leurs personnels et de leurs investissements, d'une part, et les écoles subventionnées, d'autre part.

Pour les écoles privées hors contrat, la taxe professionnelle a donc non seulement modifié le mode de répartition de la patente, mais lui a substitué une charge fiscale entièrement nouvelle qui atteint fréquemment vingt à trente fois l'ancienne, et jusqu'à trois cents francs par élève et par an.

De l'avis même des parlementaires qui ont voté le texte, cette anomalie ne découle pas d'une intention délibérée mais bien d'un regrettable manque d'information sur la situation d'un enseignement qui intéresse plus de trois cent mille familles.

Or ce texte soumis au Sénat, loin d'écartier ce danger, risque de l'aggraver encore. Pour des écoles non subventionnées, où la masse salariale représente couramment plus de 70 p. 100 de l'ensemble des charges d'exploitation, une imposition sur la valeur ajoutée ne ferait qu'accroître les résultats aberrants dont l'enseignement privé tient le triste record.

Le processus de réduction de la base d'imposition — tel qu'il existait dans le tarif des patentes — ne semblant pas techniquement envisageable dans la perspective actuelle, l'adoption d'un régime unique d'exonération pour les établissements d'enseignement privé, légalement ouverts, apparaît comme la seule solution convenable et souhaitable.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'ajouter à votre intention quelques mots à titre personnel.

Chacun sait combien le problème de l'éducation est pré-occupant dans notre pays. Je puis vous dire — et je suis bien placé pour cela — qu'actuellement, devant la défaillance d'un enseignement public qui connaît d'importantes difficultés...

M. Camille Vallin. C'est organisé !

M. Adolphe Chauvin. Vous simplifiez les choses, monsieur Vallin. Croyez-moi, ce n'est pas aussi organisé que vous le pensez. ... force est bien de constater que de nombreuses familles très laïques, sont obligées de se tourner vers l'enseignement privé, qui d'ailleurs, ne peut pas recevoir tous les enfants qui s'adressent à lui.

Aussi me paraît-il très grave de choisir ce moment pour taxer ces écoles d'une façon invraisemblable, alors que l'éducation devrait être gratuite et que, pour des raisons diverses, les établissements de l'enseignement public ne peuvent pas recevoir tous les enfants ou ne les gardent pas. Il me paraît même indigne, de la part du Gouvernement, de prendre une pareille mesure.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que soit appliqué aux établissements d'enseignement privé le régime « normal » qui est celui de l'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a examiné avec beaucoup d'intérêt l'amendement de M. Vallon et de ses collègues. Elle a constaté que, par rapport à la situation ancienne, la situation des établissements sous contrat avait été largement améliorée, puisqu'ils font l'objet d'une exonération, alors que celle des établissements qui ne sont pas sous contrat, et dont la liste figure dans l'amendement, a été aggravée.

Il est clair que, lors du passage de la base actuelle à la nouvelle base proposée par l'Assemblée nationale, qui est celle de la valeur ajoutée, la situation de ces établissements sera encore davantage aggravée. Dès lors, la commission estime qu'il y a là un problème et souhaite entendre la réponse du Gouvernement sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement. Mais étant donné qu'il existe un problème, ainsi que vient de le dire M. Chauvin, je lui promets d'étudier la question et d'y pourvoir quand les circonstances le permettront.

M. le président. Monsieur le ministre, l'article 40 est-il invoqué ou seulement évoqué ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est invoqué, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 62 est irrecevable, et nous ne pouvons, monsieur Chauvin, en prolonger la discussion.

Par amendement n° 135, M. Descours Desacres propose, avant l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour 1980 le coefficient appliqué aux salaires pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle, conformément à la dernière phrase de l'article 1467 2°/G du code général des impôts, est ramené de un cinquième à un sixième pour les entreprises dont l'effectif de personnel comporte plus de 80 p. 100 de travailleurs manuels. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, le Sénat avait voté un texte tendant à réduire de un sixième à un cinquième du montant des salaires la part des bases de la taxe professionnelle relative à cet élément.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette disposition. Il a semblé, en effet, à un certain nombre de nos collègues que sa généralisation pouvait conduire à un transfert de charges d'une catégorie de redevables à une autre et que ce transfert eût été

dangereux. Il y a là, néanmoins, un élément primordial de réflexion pour nous tous, je veux parler de l'importance que revêt le fait de donner du travail aux travailleurs manuels.

C'est la raison pour laquelle j'ai limité la portée de cet amendement, qui tend à réduire de un cinquième à un sixième la part des salaires qui serait prise en compte pour l'établissement de l'assiette de la taxe professionnelle, aux seules entreprises dont plus de 80 p. 100 des effectifs sont constitués par des travailleurs manuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a étudié avec beaucoup d'intérêt l'amendement de M. Descours Desacres qui reprenait, dans son orientation générale, une disposition adoptée par le Sénat lors de la première lecture du projet de loi.

Vous vous souvenez en effet, mes chers collègues, que le Sénat avait adopté le principe de la réduction de la part des salaires prise en compte dans l'assiette de la taxe professionnelle pour l'ensemble des entreprises à compter de 1981. Mais il a été fait observer à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion, que l'adoption d'un amendement de cette nature allait avantager un certain nombre d'entreprises à très forte valeur ajoutée en provenance des salaires — notamment des entreprises de prestations de services — et que tel n'était certainement pas l'objectif du Sénat lorsqu'il avait voté cette réduction.

C'est pourquoi M. Descours Desacres a repris un texte où seules sont concernées les entreprises dont les effectifs comportent plus de 80 p. 100 de travailleurs manuels.

La portée de l'amendement étant désormais plus circonscrite, et dans la mesure où ce dispositif pourrait effectivement s'appliquer, sous réserve que soit trouvée une définition satisfaisante des travailleurs manuels dans l'entreprise, la commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement estime fort intéressante l'idée qui est contenue dans cet amendement. Mais, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des finances, la définition des travailleurs manuels sera difficile à dégager. Il y a là un effort de réflexion auquel nous devons nous appliquer.

Je formulerais cependant une remarque du point de vue de l'opportunité. L'effet de ces transferts se produirait, en effet, au moment même où une modification de l'assiette de la taxe professionnelle est à l'étude en vue de la fonder sur la valeur ajoutée. Il y aurait là un élément de perturbation qui risquerait de compromettre le jugement à l'égard de cette tentative.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Descours Desacres de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que, dans le cadre de la réflexion qui s'instaurera sur l'application de la valeur ajoutée à l'assiette de la taxe professionnelle, nous reprendrons en considération cette idée pour essayer de la traduire non seulement en termes juridiques, mais également sur le plan pratique.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, ayant constaté avec plaisir — nous le verrons tout à l'heure — que, dans le texte actuel, figure une proposition que j'ai émise voilà six ans et qu'il m'avait été demandé, à l'époque, de retirer, j'espère qu'avant six ans, cette fois, ma suggestion sera retenue. On parle beaucoup et à juste titre des travailleurs manuels ; je pense qu'il est bon de prendre les dispositions nécessaires pour favoriser leur embauche.

Sous ces réserves, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Je viens de recevoir de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement modifie de la façon suivante l'ordre du jour prioritaire du mardi 20 novembre 1979, dix heures, quinze heures et soir :

« — suite et fin de l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture).

« — proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole (deuxième lecture).

« — projet de loi modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habi-

tation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré (deuxième lecture).

« — proposition de loi relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes.

« — projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

En conséquence, sont retirés de cet ordre du jour prioritaire :

— la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. François Dubanchet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle (n° 14, 1979-1980) ;

— la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Robert Laucournet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 42, 1979-1980) ;

— le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ;

— le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 18, 1979-1980).

Nous siégerons donc demain à dix heures pour la suite et la fin de l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. Siéger à dix heures suppose que nous nous soyons séparés à une heure trente au plus tard. Par conséquent, si, à cette heure, nous voyons que tout ne pourra pas être terminé entre dix heures et treize heures, il faudra que M. le ministre du budget prenne des dispositions pour ne pas être à l'Assemblée nationale ou que le Gouvernement modifie à nouveau l'ordre du jour.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. C'est principalement au Gouvernement que je m'adresse en cet instant puisqu'il vient de fixer l'ordre du jour prioritaire. Ne serait-il pas possible, pour une bonne organisation de nos travaux, pour la santé de nos collègues et celle de nos collaborateurs, qui, depuis plusieurs semaines, travaillent d'une manière très fatigante, de lever la séance à une heure et d'ouvrir la suivante à neuf heures trente ?

M. le président. Nous verrons, monsieur Descours Desacres : en raison de la complexité du texte dont nous débattons, il est vraiment difficile de prévoir quoi que ce soit.

Dans l'immédiat, je vois mal comment, à cette heure, nous pourrions aborder la discussion de l'article 5.

Je propose donc au Sénat de la renvoyer à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N° 532 (1977-1978), 50, 58 (1978-1979), 16, 38 et 44 (1979-1980).]

Nous en étions parvenus à l'article 5.

CHAPITRE III

ASSIETTE DE LA TAXE

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

« Chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

« La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur

absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor, qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

« Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 p. 100 à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4.

« Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4.

« V. — L'article 1636-A (2°) du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 121, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe III de cet article.

Le deuxième, n° 140, présenté par MM. Francou, Virapoullé et Dubanchet, est ainsi rédigé :

« 1° Au premier alinéa du paragraphe III de cet article, remplacer les mots : « est plafonnée à 8 p. 100 » par les mots : « est plafonnée à 5 p. 100 ».

« 2° La part de recettes résultant de l'application de la mesure prévue au paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence des taux de la cotisation prévue au paragraphe IV de l'article 5. »

Le troisième, n° 18, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, de substituer aux mots : « plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée » les mots : « plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée ».

Je rappelle que l'article 4 a été réservé, à la demande de M. Maurice Schumann — si ma mémoire est bonne — jusqu'après l'article 5, l'auteur de l'initiative de la réserve — pour parler en termes de règlement — désirant être éclairé sur le taux plafond qu'accepterait le Gouvernement.

M. Maurice Schumann. C'est exactement cela, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour soutenir son amendement n° 121.

M. Camille Vallin. Notre amendement tend à supprimer le paragraphe III de cet article, c'est-à-dire à supprimer le plafonnement en ce qui concerne la valeur ajoutée.

Il nous paraît extrêmement difficile d'apprécier quelle est la portée des propositions qui nous sont faites concernant le montant du plafonnement. On nous parle de 9 p. 100, 8 p. 100, 5 p. 100, 6 p. 100. Toute cette série de propositions correspond à quoi ? Nous n'en savons rien.

Nous considérons que puisque le projet prévoit l'établissement d'une nouvelle base d'imposition de la taxe professionnelle, qui sera la valeur ajoutée, il n'y a pas lieu de légiférer pour l'année 1980. Attendons le résultat des simulations pour nous mettre d'accord.

C'est pourquoi, nous proposons la suppression de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, j'ai suivi les débats depuis leur début et j'interviens pour la première fois pour défendre un amendement dont je suis l'un des cosignataires.

Je noterai tout d'abord que nous arrivons à un moment important de ce débat. En politique, notamment en politique fiscale, il

convient, à mon sens, d'avoir avant tout le courage de rechercher l'efficacité.

Au cours de l'après-midi, vous avez indiqué à M. Chauvin que vous feriez preuve de courtoisie à son égard. Je reste persuadé, monsieur le ministre, que vous ferez preuve à mon endroit de la même courtoisie.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je m'efforce d'être toujours courtois.

M. Louis Virapoullé. Comme M. Schumann l'a souligné, nous faisons beaucoup plus confiance à votre personne qu'au texte que vous défendez.

Cet amendement est très bref ; il comporte deux mots, une lettre et le chiffre de 5 p. 100. Je dis qu'il faut faire un choix. Il faut franchir le pas qui a été proposé par M. le rapporteur de la commission des finances et ramener ce plafonnement de 8 p. 100 à 5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exposer son amendement n° 18 et nous donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 121 et 140.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer plusieurs fois sur la cohérence de la position de la commission des finances qui a prévu, d'une part, le maintien pour 1980 de l'actuelle répartition entre les quatre taxes directes locales et, d'autre part, un début de liberté de fixation des taux à partir de 1981.

Ce sont là deux mesures que le Sénat a bien voulu voter et qui vont dans le sens d'un assouplissement de la fiscalité locale et du développement de l'autonomie locale. Mais la commission des finances a été parfaitement consciente des risques qu'elles pouvaient entraîner pour les entreprises à une époque où nous vivons, en matière de concurrence internationale, des moments difficiles et où la progression globale de la taxe professionnelle crée, nous en sommes tous convaincus, chacun l'a dit abondamment, un certain nombre de problèmes.

C'est pourquoi la commission des finances avait adopté deux dispositions qui participaient de cet esprit de plafonnement de la progression de la charge fiscale supportée par les entreprises.

La première, qui nous a valu d'amples discussions, c'était l'institution d'un plafonnement à des taux maxima pour les quatre impôts locaux. Le seconde, c'est précisément celle qui fait l'objet des amendements n°s 140 et 18.

L'année dernière, lors de l'examen du texte, plutôt que de maintenir un dispositif de blocage des bases qui introduisait un certain nombre de rigidités dans la matière fiscale, nous avons préféré faire bénéficier les entreprises d'une clause de sauvegarde. C'est d'ailleurs le Gouvernement qui a eu l'idée de cette clause en la proposant dans son texte initial. Il avait retenu un chiffre très élevé : 9 p. 100 de la valeur ajoutée. Certes, ces 9 p. 100 s'appliquaient à l'ensemble des taux de taxe professionnelle, qu'il s'agisse de la commune, de la communauté urbaine, du département ou des organismes rattachés. Mais à 9 p. 100 de la valeur ajoutée, cette clause de sauvegarde était peu utilisable. En effet, si une entreprise quelle qu'elle soit payait en taxe professionnelle plus de 9 p. 100 de sa valeur ajoutée, cela représentait pour elle un prélèvement fiscal tout à fait considérable.

L'année dernière, monsieur le ministre, vous aviez accepté de ramener ce seuil de 9 à 8 p. 100 pour rendre la clause de sauvegarde un peu plus efficace. Le texte n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale qui a préféré en revenir au système bien connu de blocage des éléments de répartition plutôt que d'étudier plus à fond la clause de sauvegarde.

Votre commission des finances, en examinant le texte et en demandant au ministère du budget de lui fournir quelques statistiques, a constaté qu'en fixant le taux à 8 p. 100 — texte voté l'année dernière et repris par l'Assemblée nationale — on ne touchait qu'un petit nombre d'entreprises : 66 000, d'après des chiffres datant de 1977, sur un total de 2 300 000 redevables. La clause de sauvegarde était donc peu utilisée. La même enquête faisait apparaître qu'en abaissant le plafond de cette clause de sauvegarde à 7 p. 100 on touchait 81 000 entreprises, à 6 p. 100, 103 000 entreprises, et à 5 p. 100, 145 000 entreprises. Etant donné que le coût de cette opération est prélevé sur un fonds de compensation qui est alimenté par la taxe de solidarité dont nous avons décidé le principe en 1976, mais qui a été reconduite l'année dernière, et que, par ailleurs, le même fonds finance le plafonnement des cotisations en valeur absolue décrit dans les deux premiers paragraphes du présent article, votre commission des finances a estimé que le taux de 6 p. 100 constituait le point d'équilibre entre, d'une part, le maximum d'entreprises intéressées — 103 000, nous dit-on — et, d'autre part, les possibilités de financement par le fonds de compensation, compte tenu des cotisations actuelles.

C'est pourquoi votre commission, soucieuse de trouver un mécanisme qui ne soit pas trop coûteux, puisqu'il aurait fallu le gager, mais qui intéresse le maximum d'entreprises, a adopté

un amendement qui tend à ramener le plafond de la clause de sauvegarde de 8 à 6 p. 100.

En ce qui concerne l'amendement n° 121, qui vise à supprimer complètement cette clause de sauvegarde, la commission des finances n'a pas pu prendre une position favorable. Elle estime, en effet, comme je l'ai rappelé au début de mon intervention, que c'est précisément par l'existence d'une clause de sauvegarde que l'on peut combattre les effets pervers d'une progression trop forte de la charge fiscale sur les entreprises.

J'en viens à l'amendement n° 140 de M. Francou, que M. Virapoullé vient de présenter de manière très claire et précise. Il vaut mieux, c'est certain, tomber de 8 à 5 p. 100 que de tomber de 8 à 6 p. 100. Cependant, pour financer cette opération, il faudrait augmenter la cotisation nationale qui est prélevée sur l'ensemble des redevables. Après avoir longuement discuté et mesuré les avantages et les inconvénients d'une telle mesure, il a semblé à votre commission qu'il était sans doute possible d'abaisser le taux de ce plafonnement de 8 à 6 p. 100 de la valeur ajoutée sans majorer la cotisation nationale, alors que le fait de tomber de 8 à 5 p. 100 obligeait à une majoration assez sensible de ladite cotisation.

En effet, si j'en crois les chiffres qui m'ont été fournis, l'écart entre 7 p. 100 et 6 p. 100 serait de l'ordre de 130 millions de francs, alors qu'entre 6 p. 100 et 5 p. 100 il serait d'environ 220 millions de francs. Il en coûterait pratiquement deux fois plus de passer de 6 à 5 p. 100 que de passer de 7 à 6 p. 100.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter son amendement qui tend à ramener le plafonnement de 8 à 6 p. 100, sauf à se rabattre sur l'amendement de M. Francou, qui le ramène, lui, de 8 à 5 p. 100, si vous estimez que l'on peut augmenter fortement — car il faudrait, en effet, l'augmenter fortement — la cotisation nationale.

Je rappelle pour terminer que la cotisation nationale frappe non pas la base d'imposition, mais le montant de l'impôt. Fixée à 7 p. 100 du montant de l'impôt, elle est relativement lourde dans les communes qui possèdent un taux de taxe professionnelle faible, alors qu'elle est moins lourde en valeur relative dans les communes qui possèdent des taux d'imposition élevés.

De plus, cette cotisation est perçue sur l'ensemble des 2 300 000 redevables de la taxe professionnelle, à l'exception, toutefois, des 300 000 qui font encore l'objet de mesures de plafonnement.

On peut dire que cette cotisation frappe deux millions d'entreprises.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la position de la commission des finances, si elle peut être acceptée par le Gouvernement, qui ne se traduit pas par une majoration de la cotisation, serait préférable à la position de M. Virapoullé qui, elle, se traduirait par une augmentation assez forte de ladite cotisation.

Avant de conclure, monsieur le président, je voudrais dire à mes collègues que, pour la commission des finances, cet amendement est essentiel. En effet, comme on l'a vu depuis le lointain début de cette discussion, il faudra sans doute que la période transitoire dure deux ou trois ans avant que, d'une part, les simulations aient été faites et que, d'autre part, le texte ait été voté par le Parlement. J'ignore quelle sera la longueur du débat qui s'instaurera sur les résultats des simulations et les aménagements éventuels à apporter à la taxe professionnelle, si j'en juge par la longueur de celui que nous avons présentement.

Je crois donc qu'il serait extrêmement dangereux de ne pas, aujourd'hui même, décider l'abaissement le plus important possible de cette clause de sauvegarde de manière à éviter qu'en 1980 sûrement, en 1981 presque sûrement, en 1982 sans doute, les entreprises ne subissent une pression fiscale en matière de taxe professionnelle qui les empêche de se développer, de créer des emplois et d'augmenter leurs exportations.

C'est pourquoi je sollicite de la part du Gouvernement le maximum de compréhension à cet égard. Il s'agit, en effet, d'une affaire importante et je souhaite que nous parvenions, dans ce débat, à obtenir une extension aussi poussée que possible de la clause de sauvegarde instituée par cet article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 121, 140 et 18 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 121 de M. Vallin, je dirai que ce plafonnement ne peut être supprimé pour un certain nombre de raisons. D'abord, parce que cette disposition assure une protection réelle à plus de 66 000 redevables. Ensuite, parce qu'elle paraît indispensable, compte tenu des imperfections des bases actuelles et, surtout, du système de répartition entre les quatre taxes qui aboutit parfois, comme vous le savez, à des taux trop élevés. J'insiste, enfin, sur le fait que le plafonnement ne diminue en

rien les ressources des collectivités locales puisque son coût est financé par la cotisation nationale supportée par les entreprises et par le budget de l'Etat.

Par conséquent, je ne puis que demander au Sénat de rejeter l'amendement n° 121.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Francou et soutenu par M. Virapoullé, le plafonnement à 5 p. 100, au lieu de 8 p. 100 de la valeur ajoutée des cotisations professionnelles, appelle de ma part de sérieuses réserves. Certes, je comprends tout à fait le sens de cet amendement — et j'aurai l'occasion, tout à l'heure, de m'expliquer sur cette tendance — mais l'abaissement du taux à 5 p. 100 coûterait plus de 700 millions de francs, ce qui serait très lourd à supporter pour les entreprises.

Aussi, le Gouvernement, sous réserve des explications que je vais être conduit à donner à propos de l'amendement défendu par M. Fourcade, vous demande-t-il de retirer cet amendement, bien qu'il soit prêt, je le répète, à aller dans votre sens.

M. le rapporteur vient de faire l'historique de cette affaire, notamment d'indiquer que nous étions partis du taux de 9 p. 100, que nous sommes descendus à 8 p. 100 et que nous allons nous retrouver à un taux certainement plus réduit.

Je souhaiterais effectivement que la navette éventuelle entre l'Assemblée nationale et le Sénat n'aboutisse pas au taux de 0 p. 100. A cet égard, je vais vous situer les limites dans lesquelles le Gouvernement, tout en allant dans le sens des désirs qui ont été exprimés, peut se tenir.

Un abaissement du plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée, comme vous le proposez, monsieur le rapporteur, serait très onéreux pour l'Etat, puisque, en 1980, au lieu de 750 millions de francs, le coût de la mesure s'élèverait à 1 120 millions de francs, c'est-à-dire à 370 millions de francs de plus. Ce n'est pas rien.

Je note en passant que cet amendement serait effectivement passible de l'article 40 de la Constitution, mais le Gouvernement ayant l'intention de poursuivre la concertation avec le Sénat, il ne fait qu'évoquer ce moyen de procédure sans l'invoquer.

Dans son souci de tenir compte des préoccupations du Sénat tout en restant dans la limite des possibilités budgétaires que je viens de rappeler, j'accepte de prendre au compte du Gouvernement l'amendement de votre commission des finances. Dans quelles conditions ? C'est là, effectivement, que s'engage la discussion.

De ce point de vue, et comme j'en avais d'ailleurs pris l'engagement tant auprès de M. Fourcade que de M. Maurice Schumann, dès le début de nos débats — vous vous en souvenez certainement — j'ai examiné à nouveau, d'une manière particulièrement attentive, ce problème du plafonnement de la taxe professionnelle en termes de valeur ajoutée et je l'ai fait au bénéfice d'un certain nombre d'estimations qui, entretemps, ont pu être reproduites.

Je rappelle le mécanisme. Le paragraphe III de l'article 5 dispose que la cotisation de la taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée. Il est important d'indiquer aussitôt que ce plafonnement serait supprimé à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle base fondée sur la valeur ajoutée. Il s'agit donc bien d'une disposition transitoire.

Le paragraphe IV du même article 5 dispose que pour financer ce plafonnement, ainsi d'ailleurs que celui qui a été institué en 1976 et dont le paragraphe II prévoit, d'ailleurs, le dépérissement progressif, une cotisation nationale de 7 p. 100 sera prélevée en 1980 et en 1981, ce taux étant, je le rappelle, réduit de 1 p. 100 par an pour se stabiliser à 2 p. 100 à compter de l'année où la valeur ajoutée deviendrait la base de la taxe professionnelle et, à cette date, son produit — au moins dans le système adopté par l'Assemblée nationale — serait affecté au fonds national de péréquation.

MM. Fourcade et Schumann, dans cette enceinte, de même que M. Voisin, à l'Assemblée nationale, ont souhaité que le taux de 8 p. 100 soit abaissé.

Je voudrais noter d'abord que, en raison de la déductibilité de la taxe professionnelle, ce taux de 8 p. 100 correspond en réalité, au moins dans la généralité des cas, à une charge de 4 p. 100 de la valeur ajoutée.

Cela étant dit, je ne suis pas insensible aux arguments qui ont été avancés et je conçois la nécessité d'un assouplissement, que j'avais d'ailleurs annoncé.

Il faut trouver un compromis entre l'intérêt de l'Etat, qui fait la différence — et l'Etat, vous le savez, ce sont les contribuables nationaux — l'intérêt des redevables de la taxe professionnelle, qui sont fortement taxés, et celui des redevables à la fois de la taxe professionnelle et de la cotisation nationale, car n'oublions pas que les mêmes seront appelés à verser cette cotisation nationale. C'est pourquoi je soumets au choix du Sénat deux solutions entre lesquelles il lui appartiendra de trancher.

Je suis en état d'accepter le passage du taux à 7 p. 100 sans modification de la cotisation nationale. Le coût correspondant pour l'Etat demeurerait, en effet, dans les limites, je n'ose pas dire acceptables, car rien n'est acceptable dans les surcharges de l'Etat, mais tolérables, d'autant que cette charge serait supprimée en 1982.

L'autre solution consisterait à passer au taux de 6 p. 100, celui que vient de proposer M. Fourcade, mais je ne pourrais l'accepter que si, dans le même temps, la cotisation nationale était relevée d'un demi-point, ce relèvement permettant d'arriver au même résultat pour l'Etat en 1982.

Dans ce domaine, vous comprendrez bien que l'Etat ne puisse aller au-delà de cette double proposition.

Pour permettre au Sénat de se prononcer en pleine clarté, il me semblerait logique — je me permets, en tout cas, de le suggérer, monsieur le président — de réserver le vote du paragraphe III jusqu'après celui du paragraphe IV de ce même article. Dans ces conditions, selon la solution que vous adopterez, le Gouvernement déposera un amendement rédigé en conséquence. Mais n'oubliez pas, dans votre décision, que ce qui ne se paie pas d'un côté se paie de l'autre et que la cotisation nationale est due par la totalité des assujettis à la taxe professionnelle.

Telle est la position du Gouvernement. Je laisse, par conséquent, à vos commissions et à vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, le soin de choisir entre ces deux solutions. Vous vous apercevrez que, de toute évidence, il ne peut en exister une troisième.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je constate que le Gouvernement accepte le dialogue et j'aurais mauvaise grâce à ne pas en remercier M. le ministre du budget.

Je voudrais entrer très rapidement dans le détail. Monsieur le ministre, vous avez énuméré les intérêts légitimes que nous avons à sauvegarder. Pour moi, il n'existe qu'un intérêt en ce domaine : l'emploi et l'investissement, c'est-à-dire, en définitive, l'intérêt public, l'intérêt collectif, l'intérêt général.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Maurice Schumann. Personne, au cours de ce débat, n'a, à aucun moment, contesté que la taxe professionnelle eût un effet de pénalisation et sur l'emploi et sur l'investissement. Cet effet de pénalisation est important.

Je vous rappellerai pas les chiffres que j'ai cités récemment, ou du moins je n'en rappellerai qu'un : cette année, la ponction s'élèvera à 32,5 milliards de francs, c'est-à-dire qu'elle a augmenté de 30,5 p. 100 en un an alors que, l'année dernière, elle s'était déjà accrue de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente et, l'antépénultième année, de 18,5 p. 100 par rapport à 1977. Il est évident que cette charge de 32,5 milliards de francs est énorme.

Monsieur le ministre, vous avez été obligé de faire des calculs et vous nous en avez soumis le résultat. Moi, je raisonne sous le coup de l'improvisation car je ne pouvais deviner la teneur de votre réponse. Cependant, par les meilleures sources, j'ai appris, grâce à l'obligeance de hauts fonctionnaires de la rue de Rivoli, que, cette année, si nous passions de 8 à 7 p. 100, le coût s'élèverait à 910 millions de francs. Si nous nous en tenions à 8 p. 100, le coût serait de 760 millions de francs. Et si nous passions, comme le demande à bon droit la commission des finances, de 8 à 6 p. 100, le coût, au lieu d'être de 910 millions de francs, serait de 1 120 millions de francs, soit une majoration de 210 millions de francs.

Monsieur le ministre, vous prétendez ne pouvoir aller jusque-là qu'au prix d'un relèvement du taux de la cotisation. Vous me direz si le calcul que j'ai fait est juste. Comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur de la commission des finances, la cotisation frappe le montant de l'impôt. Or, celui-ci est, cette année, de 32,5 milliards de francs. Par conséquent, 0,5 p. 100 de ce montant, cela doit représenter environ 150 ou 160 millions de francs.

En 1980, comme nous ne pouvons pas préjuger ce que deviendra ce montant de 32,5 milliards de francs, la différence se situera entre 150 et 200 millions de francs. Nous arrivons donc à un chiffre à peu près équivalent. L'écart est très mince. La différence est faible entre les 910 millions de francs qui correspondent à l'hypothèse de 7 p. 100 et la somme de 1 120 millions de francs qui correspond à l'hypothèse de 6 p. 100.

C'est sans commune mesure avec la situation à laquelle nous avons à faire face si nous voulons éviter la pénalisation constamment aggravée de l'investissement et de l'emploi.

Je rappellerai seulement que la hausse moyenne de la taxe professionnelle — alors que nous imaginions l'an dernier, d'après les chiffres mêmes que vous aviez cités, qu'elle devait être de 23 p. 100 — sera de plus de 30 p. 100 en 1979, soit près de trois fois la hausse des prix.

Encore une fois, vous acceptez le dialogue et je vous en remercie. Mais vous nous proposez une demi-mesure, j'allais dire

un quart de mesure. Je me permets d'insister pour que vous acceptiez au moins l'amendement de la commission des finances qui se rapproche des nécessités dont nous avons à tenir compte dans l'intérêt public.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Schumann comprendra que le Gouvernement ne puisse accepter d'être victime du débat démocratique qu'il a lui-même ouvert, et cela très spontanément, en plaçant le Sénat devant un choix auquel le Gouvernement donne son accord, quel qu'en soit le terme.

L'analyse qu'a faite M. Schumann est exacte, mais il ne faut pas oublier que le passage de 8 à 7 p. 100 du plafonnement — que j'accepte — coûtera déjà 140 millions de francs.

Sous le bénéfice des positions que les commissions prendront et sous réserve de ce que le Sénat décidera, je demande, monsieur le président, la réserve des amendements portant sur le paragraphe III jusqu'après la discussion de ceux qui portent sur le paragraphe IV.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve des amendements n^{os} 121, 140 et 18 jusqu'après la discussion des amendements n^{os} 52 et 19.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la réserve ?...

M. Louis Perrein. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous ne sommes pas d'accord avec le Gouvernement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans cette enceinte. Ce que me semble ignorer, ou tout au moins vouloir cacher, le Gouvernement, c'est que l'évolution de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle n'est pas celle qu'il dit.

En effet, les impôts sur le revenu, à partir de la base 100 en 1970, sont passés à l'indice 311 en 1977, tandis que la taxe professionnelle passait à l'indice 306 et la taxe d'habitation à l'indice 303.

Le Gouvernement semble ne pas dire toute la vérité et rien que la vérité ! Or il faut absolument aborder le fond du problème. C'est pourquoi le groupe socialiste s'oppose à la réserve. Nous disons, en effet, que ce n'est pas l'objet du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je vais aller un peu au-delà de la demande de réserve...

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous devez vous en tenir à la demande de réserve. Le règlement est formel sur ce point. Cela dit, bien entendu, vous ferez selon votre discernement personnel. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le ministre du budget nous propose un choix. Il appartient donc au Sénat de décider.

Premier terme de l'alternative : le Gouvernement reprendrait à son compte, pour des raisons de procédure, l'abaissement de 8 à 7 p. 100 du plafond, sans toucher à la cotisation qui frappe l'ensemble des redevables.

Deuxième terme de l'alternative : nous voterions d'abord la réserve, ensuite la majoration de 7 à 7,5 p. 100 et enfin l'abaissement du plafond de 8 à 6 p. 100.

Pour ce qui est de l'abaissement de 8 à 7 p. 100 du plafonnement, les simulations que nous avons et qui ont été recoupées par des travaux faits par les chambres de commerce — notamment celle de Lille-Roubaix-Tourcoing — montrent que peu d'entreprises se trouvent entre 8 et 7 p. 100 et que le passage de 8 à 7 p. 100 du plafond de la clause de sauvegarde se traduirait par un effet assez faible de protection des entreprises.

En revanche, l'augmentation de 7 à 7,5 p. 100 de la cotisation de solidarité frapperait l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle.

Comme la commission ne s'est pas réunie, je ne peux pas donner son avis. Si nous voulons vraiment qu'il y ait une protection pour des entreprises qui, pour des raisons particulières, connaîtraient des taux de prélèvement fiscal trop élevés, seul l'abaissement de la clause de sauvegarde de 8 à 6 p. 100 aurait un sens pour les intérêts dont M. Maurice Schumann a très clairement rappelé les orientations : emploi et investissement.

C'est pourquoi, à titre personnel, je serais partisan de la deuxième branche de l'alternative, c'est-à-dire de l'abaissement de 8 à 6 p. 100 et de l'augmentation de la cotisation de solidarité de 7 à 7,5 p. 100.

Mais je souhaiterais, avant de donner mon sentiment sur la réserve, que le Gouvernement nous dise bien que si, d'ailleurs, en 1980, le taux de la cotisation générale s'avérait trop élevé, et que les calculs auxquels nous nous référons n'étaient pas confirmés par les faits, il nous propose de lui-même un retour de 7,5 à 7 p. 100 de la cotisation de solidarité pour 1981. En effet, on nous propose de porter pendant deux ans la cotisation de solidarité de 7 à 7,5 p. 100. Nous pourrions ne le décider que pour un an, c'est-à-dire en 1980.

Quant au poids de cette fiscalité sur les entreprises, seul le passage de 8 à 6 p. 100 a un sens.

C'est pourquoi, monsieur le président — et là, je n'engage que moi-même car il s'agit d'un sujet essentiel sur lequel chacun d'entre nous doit se déterminer — je dirai qu'il faut accepter la demande de réserve du Gouvernement et majorer la cotisation, pour 1980 seulement, de 7 à 7,5 p. 100, après quoi nous pourrions voter l'abaissement de 8 à 6 p. 100 du plafonnement en valeur ajoutée. L'année prochaine, lors de la discussion du projet de loi de finances, le Gouvernement nous informera de la nécessité ou non de garder la cotisation majorée à 7,5 p. 100, mais il serait bon de la maintenir à 7 p. 100 pour 1981.

Voilà, monsieur le président, en l'état du dossier, et en remerciant M. le ministre d'avoir fait un pas vers nous et de n'avoir ni évoqué ni invoqué *a fortiori* l'article 40 de la Constitution contre l'amendement de la commission des finances, ce que je recommande à mes collègues sur un sujet dont l'importance ne peut échapper à personne.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle ou non la demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission n'a pas à émettre d'avis, mais son rapporteur propose que le Sénat fasse un choix.

Monsieur le président, vous pourriez nous consulter sur la prise en considération de la première formule, c'est-à-dire l'abaissement de 8 à 7 p. 100 du plafond, sans majoration de la cotisation. Si cette prise en considération était acceptée, il ne serait plus besoin de réserve et la question serait tranchée. Dans le cas contraire, vous consulteriez sur cette demande de réserve des amendements portant sur le paragraphe III jusqu'après la discussion de ceux qui portent sur le paragraphe IV.

M. Louis Perrein. Ce n'est pas possible !

M. le président. Non, monsieur le rapporteur, je suis saisi d'une demande de réserve sur laquelle je dois consulter le Sénat, sans explication de vote.

Il ne s'agit donc pas d'envisager ce qui va se passer après. Vous devez simplement me dire si la commission est pour ou contre la réserve.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat et, à titre personnel, j'indique que je voterai la réserve.

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Nous abordons donc le paragraphe IV.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Jean-Marie Girault, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe IV de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. »

Le deuxième, n° 19, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe IV de ce même article :

« A compter de 1981 et jusqu'à l'année au titre de laquelle... ».

La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jean-Marie Girault. Lorsque j'ai établi l'amendement qui est maintenant soumis au Sénat, je l'ai fait par référence au paragraphe IV tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement tend à ne conserver de ce paragraphe IV que la première phrase, qui, tout à l'heure, sera éventuellement remise en cause puisque nous venons de discuter de ce que sera le plafond de la cotisation nationale : 7 p. 100 ou 7,5 p. 100.

Si je vous demande la réserve de mon amendement, c'est parce qu'il prévoit la suppression des phrases suivantes du paragraphe IV, lesquelles phrases supposent acquise la création du fonds national de péréquation — telle que prévue par l'article 4 de l'Assemblée nationale — et organisent son financement.

Il convient donc de réserver mon amendement, car si l'article 4 voté par l'Assemblée nationale n'est pas adopté, mon amendement ira de soi.

M. le président. C'est là que commencent nos difficultés ! Vous vous référez, monsieur Girault, au fonds national de péréquation prévu par l'article 4 et, tout naturellement, vous demandez la réserve de votre amendement jusqu'après l'examen de l'article 4.

Malheureusement, cela n'est pas possible parce que le Sénat a déjà ordonné la réserve de l'article 4 jusqu'après l'examen de l'article 5. Je m'attendais que nous soyons dans la difficulté. Maintenant, nous y sommes !

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Lorsque, jeudi soir, à la suite de l'intervention de M. Schumann, le Sénat a décidé la réserve de l'article 4, j'ai voté contre celle-ci. Je ne suis donc pas en contradiction avec moi-même. Si, aujourd'hui, le Sénat se trouve, du point de vue de la procédure, dans une situation peu enviable, ce n'est pas de mon fait.

M. le président. Le résultat est le même !

M. Jean-Marie Girault. Quoi qu'il en soit, je considère qu'on ne peut pas discuter de mon amendement sans connaître le sort de l'article 4.

M. le président. Malheureusement, le Sénat en a décidé autrement, et vous devez, monsieur Girault, vous plier à la loi de la majorité. Certes, vous avez voté contre la réserve, et je m'en souviens fort bien. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas réserver votre amendement. Je n'y suis pour rien !

M. Jean-Marie Girault. C'est fou !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je crois pouvoir dire à M. Girault, qui sait que l'opinion de la commission des lois est identique à la sienne en ce qui concerne le fonds national de péréquation, que le vote qui va intervenir sur son amendement ne préjuge pas la décision qui sera prise pour l'article 4. En effet, il existe aussi, dans le texte de l'Assemblée nationale, un fonds de péréquation. Ce n'est pas le même et, à mon avis, il n'est pas bon. Mais, dans les deux hypothèses, il existe un fonds national de péréquation.

L'adoption de l'amendement de M. Girault pourrait constituer, pour le vote d'un fonds national de péréquation allant dans le sens voulu par la commission des lois, qui paraissait l'autre jour avoir convaincu la majorité du Sénat, un préjugé favorable.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Puisque mon collègue M. de Tinguy veut faire du vote de cet amendement une référence au sort qui sera fait à l'article 4, je veux indiquer à mes collègues que je serai hostile à l'amendement de M. Girault, car il supprime le fonds national de péréquation. La double réserve ne présente aucun inconvénient dans le mécanisme que vous a proposé la commission des finances. C'est donc une voie heureuse pour sortir des difficultés.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je suis désolé, mais je ne comprends pas.

Je dois dire à M. de Tinguy, qui cherche à m'aider, que le fonds national de péréquation est, qu'on le veuille ou non, celui qui est prévu à l'article 4 voté par l'Assemblée nationale. Je n'en connais pas d'autres. C'est pourquoi je m'entête.

Nous sommes dans une impasse. Cela tient sans doute aux règles de la procédure, mais, dans une affaire de cette nature, la procédure ne doit tout de même pas l'emporter sur le fond !

M. Camille Vallin. Il faut réunir la commission !

M. le président. Moi aussi, je suis désolé. Mais le Sénat a décidé de réserver l'article 4 jusqu'après l'article 5. Je ne peux donc que poursuivre cahin-caha la discussion de l'article 5.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais dire encore un mot à l'adresse de M. Girault. Je lui demande de se référer à l'amendement n° 46 rectifié, dont il a accepté la rédaction. Il verra qu'il y est question d'un fonds national de péréquation. Par conséquent, c'est plutôt un préjugé favorable.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je vais répliquer à mon « allié » que je sais bien que l'amendement n° 46 rectifié vise le fonds national de péréquation. Mais je répète que la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe IV fait allusion au fonds national de péréquation tel que prévu par l'article 4 de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la charge des assujettis à la taxe professionnelle. Ce n'est pas le même fonds que celui qui est voulu par la commission des lois.

M. Jacques Descours Desacres. Mais l'article 4 n'est pas encore voté.

M. Jean-Marie Girault. Justement. Et comme le paragraphe IV de l'article 5 renvoie à l'article 4, nous ne pouvons pas en sortir !

M. le président. A vous entendre, monsieur Girault, on ne peut pas valablement discuter du paragraphe IV, en romain, de l'article 5, en arabe, avant d'avoir discuté de l'article 4, en arabe.

Malheureusement, le Sénat a décidé de n'aborder la discussion de l'article 4 — en arabe — qu'après l'article 5 — en arabe. Par conséquent, il nous faut bien discuter du paragraphe IV — en romain — de l'article 5 — en arabe — puisqu'il s'agit là de décisions prises par le Sénat. Je suis obligé de les faire respecter.

M. Louis Perrein. C'est le l'hébreu! (*Rires*).

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Comme tous nos collègues l'ont clairement perçu (*Sourires.*), les débats de procédure l'emportent sur le débat au fond. Je ne souhaite pas que, pour des questions aussi importantes que la protection des entreprises contre l'excès de pression fiscale ou les structures du fonds de péréquation, nous nous enlisions dans des querelles de procédure.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de quelques instants afin que la commission des finances puisse se réunir. (*Très bien! sur les travées socialistes et communistes.*) Mes chers collègues, je tenais à laisser le débat s'instaurer.

Au cours de cette suspension, la commission des finances tentera d'élaborer un texte cohérent. Si elle y parvient — vingt minutes environ seront nécessaires — peut-être pourrions-nous alors sortir de ce guépier des réserves multiples destinées à préjuger le fond, mais qui, en fait, finissent par se bloquer mutuellement.

M. le président. Afin que la commission des finances puisse discuter sur des bases précises, je tiens à rappeler que, à la demande de M. Schumann, le Sénat a voté la réserve de l'article 4 jusqu'après l'article 5.

Actuellement, nous discutons du paragraphe IV de l'article 5, dans lequel il est sans cesse question de l'article 4.

Nous assistons à une partie de bonneteau. Personne ne sait plus très bien où il en est et ce qu'il doit faire.

Dans ces conditions, je crois qu'il est raisonnable d'accéder à la demande de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat qu'après avoir réservé, à la demande du Gouvernement, les amendements n° 121, 140 et 18, portant sur le paragraphe III de l'article 5, jusqu'après l'examen des amendements n° 52 et 19 portant sur le paragraphe IV du même article, une suspension de séance a été demandée pour permettre à la commission des finances de se réunir.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances devait se prononcer sur deux problèmes. D'abord, il lui fallait répondre à la demande du Gouvernement qui lui avait proposé une alternative sur la question essentielle du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée du taux global de la taxe professionnelle; ensuite, elle devait essayer de mieux harmoniser les articles 4 et 5 afin que les réserves multiples n'aboutissent pas à un blocage complet de la discussion.

Votre commission des finances a pris acte de l'opposition du Gouvernement et préfère vous proposer de porter de 7 p. 100 à 7,5 p. 100 le taux de la cotisation nationale frappant tous les redevables de la taxe professionnelle pour les années 1980 et 1981 et, ensuite, de réduire ce taux d'un point chaque année.

Dans ces conditions, elle souhaite que le Gouvernement reprenne à son compte cet amendement n° 18 qui abaisse de 8 p. 100 à 6 p. 100 le plafond de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue.

Pour éviter qu'il n'y ait incompatibilité entre l'article 5, ainsi amendé, et l'article 4, la commission des finances demande à M. Girault de retirer son amendement n° 52. Elle-même retire, bien entendu, son amendement n° 19 et vous propose un amendement n° 173 qui tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe IV de cet article par les dispositions suivantes: « Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7,5 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. La fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué par l'article 4 ».

Quelle que soit l'hypothèse retenue, nous instituerons bien tout à l'heure, à l'article 4, un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Nous pouvons donc voter l'article 5 malgré la réserve de l'article 4 et nous répondons, par là même, au premier problème posé tout à l'heure par les demandes de réserve.

M. le président. L'amendement n° 19 est donc retiré.

Monsieur Girault, maintenez-vous votre amendement n° 52?

M. Jean-Marie Girault. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 173, déposé par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, et qui tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe IV de l'article 5 par les dispositions suivantes: « Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7,5 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. La fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué par l'article 4 ».

M. le rapporteur a dit que la commission espérait que le Gouvernement reprendrait à son compte l'amendement n° 18 qu'elle a déposé.

Pour quelles raisons? Il suffit que le Gouvernement ne s'y oppose pas. Je ne vois pas pourquoi la commission des finances, à moins qu'elle ne poursuive des desseins que j'ignore, voudrait en perdre la paternité.

Dans ces conditions, dois-je considérer que vous le retirez, monsieur le rapporteur? Cela m'étonnerait!

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'aimerais connaître auparavant la réponse du Gouvernement.

De toute façon le paragraphe III est réservé.

M. le président. C'est contre l'expression « reprendre à son compte » que je m'élève.

Je formulerais maintenant, monsieur le rapporteur, une deuxième observation de pure procédure. Vous avez dit que, de toute façon, il y aurait un fonds de péréquation et que la référence pouvait donc être laissée à l'article 4. Mais il se peut que, tout à l'heure, le Sénat refuse l'article 4. Si tel était le cas, nous nous efforcerions alors de réaliser une coordination aussi satisfaisante que possible.

Sur l'amendement n° 173, quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je voudrais savoir si le Gouvernement en tirera les conséquences à propos du paragraphe III qui avait été réservé jusqu'à présent.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, lorsque vous appellerez effectivement le paragraphe III, je m'engage à confirmer l'espoir que forme M. le rapporteur de la commission des finances. Vous me permettez alors, d'un point de vue juridique et constitutionnel, de reprendre cet amendement au compte du Gouvernement pour le laver du « péché originel » dont il est entaché.

M. le président. Nous verrons cela le moment venu, monsieur le ministre.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° 173.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste s'abstiendra et je voudrais expliciter sa position.

Si nous estimons qu'effectivement il faut faire jouer la solidarité entre les assujettis à la taxe professionnelle, nous ne sommes pas tout à fait d'accord, néanmoins, sur ce qu'a laissé entendre M. le rapporteur de la commission des finances à propos de l'harmonisation entre l'article 5 et l'article 4. Mais nous y reviendrons au moment de la discussion sur l'article 4.

En effet, s'il nous paraît logique, normal, juste de mettre en place des dispositions de solidarité entre les assujettis à la taxe professionnelle, il n'est pas normal, en revanche, de réaliser, entre les communes, la péréquation qui est prévue à l'article 4 pour le fonds de péréquation.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc dans ce vote.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 173, accepté par le Gouvernement.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Vient maintenant le paragraphe III, qui avait été réservé à la demande du Gouvernement.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° 140 est-il maintenu?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, à la suite de la transaction qui vient d'être proposée par la commission des finances et qui a été acceptée par M. le ministre du budget, je retire l'amendement n° 140.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 de la commission ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si vous le permettez, monsieur le président, comme j'y ai fait allusion tout à l'heure, le Gouvernement entend reprendre à son compte cet amendement.

M. le président. Pour le reprendre, monsieur le ministre, faudrait-il au moins qu'il ait été retiré, ce qui n'a pas été le cas.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Aussi demanderai-je à M. le rapporteur de la commission des finances, pour des raisons dont il a pleinement conscience, de retirer cet amendement.

M. le président. J'avais cru comprendre, monsieur le ministre, que vous demandiez la réserve du paragraphe III jusqu'après l'examen du paragraphe IV précisément pour qu'une recette soit créée au paragraphe IV par la hausse du taux de cotisation de 7 p. 100 à 7,5 p. 100 et que le vote puisse ainsi intervenir.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est cela.

M. le président. En conséquence, j'avais cru que le « péché originel » auquel vous faisiez allusion tout à l'heure — et que l'on a mis un certain nombre d'années à laver — avait, dans votre esprit, reçu la rédemption puisque, précisément, le taux des cotisations avait été élevé de 7 à 7,5 p. 100.

Dès lors, je ne comprends plus. A quoi bon avoir réservé le paragraphe III si, maintenant, la commission des finances doit retirer son amendement ?

Cela dit, mes remarques portent sur la procédure et je précise que personne, fût-ce le Gouvernement, ne peut reprendre un amendement qui n'a pas été retiré.

Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je souhaite, monsieur le président, répondre à votre interrogation dans cette affaire qui, je le répète, est fondamentale pour les années 1980, 1981 et peut-être même 1982.

Le Gouvernement a fait un pas en acceptant de procéder, sans gage, à la réduction de 8 p. 100 à 7 p. 100 du taux de cotisation. De son côté, la commission des finances a fait également un pas en apportant un gage au Gouvernement pour lui permettre de passer de 7 p. 100 à 6 p. 100.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

Dans un tel cas, la procédure veut que le Gouvernement dépose un amendement identique au vôtre, après quoi vous pourrez retirer l'amendement de la commission.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai l'honneur de déposer, au nom du Gouvernement, un amendement identique à l'amendement n° 18 de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 175 identique à l'amendement n° 18 de la commission des finances.

Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 18 est-il retiré ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté, cela va de soi, par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 136 rectifié, M. Descours Desacres propose de compléter *in fine* le paragraphe V de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, pour 1980, le paragraphe 1° de l'article 1636 A du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il s'agit simplement d'un amendement de coordination après le vote précédemment intervenu à l'article 1^{er} A. Nous avons en effet prévu que la prise en considération des variations des bases s'étendrait au-delà des simples créations et fermetures d'établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui est, en effet, de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, à ce stade de nos discussions, le groupe socialiste désire formuler un certain nombre de réflexions sur la façon dont s'est déroulée la discussion de cet article. Nous y voyons l'illustration évidente du mauvais travail que nous faisons lorsque — et vous l'avez

dit vous-même, monsieur le président — les uns et les autres restent sur leurs positions, ne voient pas l'ensemble du problème et se bornent à défendre des positions bien déterminées à l'avance.

M. le président. Veuillez ne pas reprendre mes paroles hors de leur contexte, monsieur Perrein. Mon propos a été prononcé à un moment où nous cherchions la lumière, mais nous l'avons trouvée, puisque nous sommes parvenus à un texte de synthèse. Il fallait voir en lui un encouragement, et non autre chose.

M. Louis Perrein. Nous avons réussi à rédiger un article qui a une apparence convenable. Il n'en demeure pas moins vrai que, de part et d'autre de cette assemblée — et je suis très objectif — des arrière-pensées demeureront selon lesquelles d'un côté de l'hémicycle tout est mauvais, de l'autre tout est bon ; et, ce disant, je ne vise personne.

Pour ma part, je fais appel à la sagesse de la Haute Assemblée pour qu'enfin un dialogue s'instaure entre nous et que l'on ne pense pas que certains sénateurs veulent saboter ou compliquer le travail du Sénat alors qu'ils ont simplement le souci de l'intérêt général.

En l'occurrence, cet article devrait, il est vrai, améliorer considérablement l'application des règles qui vont prévaloir pour l'application de la taxe professionnelle. Mais il n'en demeure pas moins que cette taxe est tout de même un monstre que nous avons très légèrement amélioré.

J'attire cependant l'attention du Gouvernement sur le fait que le problème n'est pas résolu pour autant, et je crois que nous sommes un certain nombre ici à le penser.

M. Maurice Schumann. Assurément !

M. Louis Perrein. La taxe professionnelle doit être effectivement, suivant les facultés respectives des assujettis, un impôt constituant une contribution aux ressources supplémentaires qu'attendent les communes. Mais ce doit être, en même temps, un impôt suffisamment bien assis pour ne pas compromettre l'essor économique de la nation. Or, en l'état actuel des choses, et malgré notre désir de voir améliorer son contenu, la taxe professionnelle reste un mauvais impôt. Je le dis avec beaucoup de simplicité, avec une certaine fougue sans doute, mais aussi avec beaucoup de conviction.

Mes chers collègues, tant que le Gouvernement n'aura pas proposé vraiment au Parlement un impôt qui réponde à ces deux objectifs : donner aux collectivités locales des ressources qui, d'une part, soient sûres et évolutives et qui, d'autre part, ne compromettent pas pour autant l'essor économique de la nation ; eh bien ! il n'aura pas rempli sa tâche et nous n'aurons pas abouti à un résultat qui aille tant dans le sens des désirs des collectivités locales que dans le sens — et nous en sommes persuadés parce que nous avons reçu beaucoup de plaintes à cet égard — des vœux des partenaires économiques de la nation et des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article 4 (suite).

M. le président. L'article 4 avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales nettes, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« IV. — (Suppression conforme.)

« V. — Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980. »

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, comme la commission des finances s'est réunie pendant la suspension de séance, je pense faire gagner du temps au Sénat et éclairer le débat en disant qu'elle a essayé de trouver une solution transactionnelle pour mettre fin au conflit qui l'opposait à la commission des lois.

C'est pourquoi elle a accepté de prendre comme base de discussion l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois,

auquel elle a proposé un certain nombre de sous-amendements, ce qui lui permet de retirer l'amendement n° 13 qu'elle avait déposé. Cela devrait sans doute accélérer le débat sur cet article 4.

M. le président. Sur l'article 4, je suis d'abord saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi les paragraphes I et II de cet article :

« I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal aux trois quarts des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

« Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 p. 100 le montant des recettes fiscales et domaniales de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

« Le fonds national de péréquation institué au présent article reçoit aussi une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV. Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 174, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, et ainsi rédigé :

« A. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4, remplacer les mots : « aux trois quarts » par les mots « à la moitié ».

« B. — Dans le deuxième alinéa du même texte, remplacer « 5 p. 100 », par « 3 p. 100 ».

« C. — Dans le troisième alinéa du même texte, remplacer les mots : « une fraction », par les mots : « l'excédent ».

« D. — Dans le texte proposé pour le paragraphe II de cet article, remplacer les mots : « au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale », par les mots : « égaux à la moyenne nationale ».

Le deuxième amendement, n° 51, présenté par M. Jean-Marie Girault, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, un prélèvement égal aux trois quarts des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

« Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 p. 100 le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente. »

Le troisième, n° 118 rectifié, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

A) Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale de leur strate de population et dont les ressources des ménages, déterminées en fonction des bases brutes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont inférieures à la moyenne nationale ramenée à l'habitant de leur strate de population

« Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'écart constaté par rapport à la moyenne nationale du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. »

B) Après le paragraphe II, ajouter un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Sur les ressources du fonds une compensation sera allouée aux communes dont le taux de taxe professionnelle sera bloqué, égale au produit du montant des bases d'imposition desdites communes par l'augmentation moyenne des taux des trois autres taxes. »

Le quatrième, n° 13, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit la première phrase du paragraphe II de cet article :

« Les ressources du fonds sont versées, après prélèvement de la compensation prévue à l'article 3, aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales nettes, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne de l'ensemble des communes ou groupements de communes appartenant au même groupe démographique et dont le montant des impôts sur les ménages par habitant est au moins égal à la moyenne de ces mêmes communes ou groupements de communes. »

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Le cinquième, n° 149, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans la première phrase du paragraphe II, de supprimer les mots : « et groupements de communes ».

Le sixième n° 150, présenté par le Gouvernement, a pour but, dans la première phrase du paragraphe II, de supprimer les mots : « , augmenté des ressources domaniales nettes, ».

Le septième, n° 151, présenté par le Gouvernement, vise, dans la première phrase du paragraphe II, à remplacer les mots : « et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant » par les mots : « et dont le taux de taxe d'habitation est au moins égal au taux moyen national ».

Le huitième, n° 152, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans la deuxième phrase du paragraphe II, de remplacer les mots : « par rapport à la moyenne nationale » par les mots : « par rapport à la moitié de la moyenne nationale ».

Le neuvième, n° 153, déposé par le Gouvernement, a pour but de compléter *in fine* le paragraphe II par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Lorsque les ressources du fonds excèdent de plus de 5 p. 100 le produit du total des insuffisances par le taux communal moyen de taxe professionnelle au niveau national, les pourcentages de 50 p. 100 visés à l'alinéa précédent sont relevés à due concurrence. »

Le dixième, n° 154, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le paragraphe II par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les attributions du fonds sont réduites, le cas échéant, de celles perçues l'année précédente en application de l'article 1648 A du code général des impôts. »

Monsieur le ministre, que deviennent les amendements n°s 149, 150, 151, 152, 153, 154 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ils deviennent des sous-amendements à l'amendement n° 46 rectifié.

M. le président. J'en prends note.

Monsieur Girault, votre amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Monsieur Vallin, il est bien évident que, dans la mesure où l'amendement de M. de Tinguy et les sous-amendements qui s'y rattachent seront adoptés, le vôtre, n° 118 rectifié, tombera.

M. Camille Vallin. Je ne le crois pas, monsieur le président.

M. le président. Si, puisque vous écrivez : « A. — Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article », tandis que M. de Tinguy, lui, réécrit les paragraphes I et II. Si, par conséquent, l'amendement de M. de Tinguy est adopté, c'est son paragraphe II qui sera retenu et pas le vôtre.

Quant à la seconde partie de votre amendement, qui tend à ajouter un paragraphe II bis, devient-elle un sous-amendement à l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois ?

M. Camille Vallin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Où se place-t-il ?

M. Camille Vallin. A la réflexion, monsieur le président, je maintiens les deux parties de mon amendement.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Camille Vallin. Si !

M. le président. Bien sûr que non ! Nous allons voter par division. Le paragraphe II de l'article 4 sera le vôtre ou celui de la commission.

J'ajoute, monsieur Vallin, que, le voudriez-vous, vous ne pourriez pas transformer en un sous-amendement la première partie de votre amendement, car vous ne pouvez pas déposer un sous-amendement qui contredit l'amendement. C'est formellement interdit par le règlement, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler dans d'autres débats.

Dans ces conditions, ou bien je mets aux voix votre amendement tel qu'il est et, s'il n'était pas adopté, il tomberait dans son ensemble ; ou bien vous en transformez par avance en un sous-amendement la seconde partie.

M. Camille Vallin. Non, monsieur le président, je le maintiens tel quel et je vais le défendre. Le Sénat votera sur cet amendement.

M. le président. C'est votre droit le plus strict, mais vous ne le défendez pas, parce qu'il va tomber.

M. Camille Vallin. Si vous commencez par mettre aux voix l'amendement de la commission, je transforme le mien en un sous-amendement tendant à ajouter un paragraphe II bis.

M. le président. Ecoutez-moi, monsieur Vallin !

M. Camille Vallin. Je ne fais que cela, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je ne peux pas appeler votre amendement avant celui de la commission, qui, lui, tend à une nouvelle rédaction des paragraphes I et II. Le vôtre ne vise qu'à rédiger un paragraphe II. Je suis donc contraint d'appeler celui de la commission en premier. S'il était adopté, le vôtre tomberait.

M. Camille Vallin. Je propose d'ajouter un paragraphe II bis. Que devient-il ?

M. le président. Dans cette hypothèse, il tombe. C'est pourquoi je vous propose, depuis cinq minutes, de le rectifier pour sauver l'essentiel.

M. Camille Vallin. Alors, c'est ce que je fais !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Vallin et ses collègues du groupe communiste d'un sous-amendement n° 118 rectifié bis qui se lit comme suit :

« Après le paragraphe II de l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois, insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Sur les ressources du fonds une compensation sera allouée aux communes dont le taux de taxe professionnelle sera bloqué, égale au produit du montant des bases d'imposition desdites communes par l'augmentation moyenne des taux des trois autres taxes. »

Monsieur Vallin, nous voici d'accord et je vous donnerai la parole le moment venu.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, on a rappelé tout à l'heure qu'on avait discuté pendant trois heures sur cette affaire. Il n'est donc pas nécessaire d'y insister beaucoup de nouveau, d'autant que je dois remercier la commission des finances de s'être rangée à l'avis de la commission des lois, à savoir qu'il était indispensable de faire une péréquation à l'échelon national. Cela découle d'ailleurs du vote qui a été émis l'autre jour et qui a supprimé la péréquation départementale car, s'il n'y a pas de péréquation départementale, il est normal qu'il y ait une péréquation nationale.

La péréquation que vous propose la commission des lois est extrêmement modeste. Elle ne vise que les communes extrêmement riches qui sont en quelque sorte objets de scandale pour les communes voisines qui connaissent de grandes difficultés financières et qui s'adressent à leurs élus, du moins ceux qui représentent diverses communes — ce qui n'est évidemment pas le cas des représentants de Paris, qui, malheureusement, ce soir, sont nombreux. (Protestations sur des travées du R. P. R.) Je dis qu'il est malheureux pour moi que vous ne connaissiez pas les mêmes difficultés que les élus d'autres départements à qui on reproche de ne pas arriver à instituer une certaine justice entre les communes.

C'est justement l'objet de cet amendement. C'est dire sa très grande importance pratique et plus encore psychologique.

La péréquation départementale a été éliminée car, à une très large majorité, vous avez admis que les disparités de département à département étaient trop importantes pour qu'elles fussent intégralement combattues par une seule péréquation départementale.

Aujourd'hui, il faut faire un pas de plus et admettre qu'une péréquation est nécessaire à l'échelon national. C'est la suite du dialogue que nous avons eu la semaine dernière. M. Fourcade, au nom de la commission des finances, était alors unanimement favorable à une péréquation départementale. Cette péréquation a été supprimée par le Sénat, sauf en ce qui concerne les établissements produisant de l'énergie ou les centrales nucléaires.

Il faut donc prévoir une nouvelle péréquation et je m'explique très bien le changement d'attitude de la commission des finances.

Autrement dit, en accord avec la commission des finances, au moins sur le principe, et sous réserve de revoir les modalités lors de la discussion des sous-amendements, je vous propose une péréquation nationale.

Puisque j'ai parlé de Paris, mes collègues parisiens ne m'en voudront pas d'ajouter que cette péréquation est tellement modérée — je l'ai indiqué l'autre jour — qu'elle ne touche pas la ville de Paris. Les communes qui en proportion, sont plus riches que Paris doivent consentir un effort pour les autres communes, ce qui est donc une position très modérée.

M. le président. Cela fait la seconde fois qu'on m'indique que la discussion sur cet article 4 est déjà intervenue, et a duré trois heures. C'est tout juste si tout à l'heure on ne m'a pas

dit qu'il était inutile d'appeler les amendements. Or j'ai sous les yeux le *Journal officiel* de notre précédente séance sur ce sujet, et je note que la discussion a duré environ vingt minutes, que nous avons entendu M. Jean-Marie Girault, M. Fourcade, M. de Tinguy et la demande de réserve de M. Schumann, qui a été adoptée, mais qu'il n'a pas été question des amendements en tant que tels.

Quel est l'avis de principe de la commission des finances sur l'amendement n° 46 rectifié, avant que nous ne passions à l'examen des sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a tiré les leçons du désaveu qu'elle a subi la semaine dernière lorsque le Sénat a refusé le maintien du mécanisme de la péréquation départementale qui avait été institué en 1976 et, par conséquent, elle a pensé que la majorité des membres du Sénat était plutôt favorable à la péréquation nationale. C'est le premier point.

Deuxième point : un certain nombre de blocages sont dus à la réserve. Par conséquent, de même qu'il nous a paru choquant d'affecter au fonds national de péréquation le reliquat de la cotisation nationale qui est prélevée sur l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle pour permettre d'abonder les budgets en difficulté, comme l'a éloquentement dit mon éminent collègue M. de Tinguy, et uniquement par ces ressources, de même elle a estimé qu'il fallait s'engager dans la voie d'une péréquation très modérée entre communes, je ne dirais pas riches et communes pauvres — je n'aime pas ces termes, car ce qui me scandalise, ce n'est pas la richesse, c'est la mauvaise gestion — et plus raisonnable qui tiendrait compte de la différence de localisation des établissements industriels et commerciaux sur l'ensemble du territoire.

Il est clair qu'essayer d'instituer un impôt à large élasticité frappant les entreprises économiques et le localiser dans 37 000 communes est une difficulté que jamais personne n'arrivera à régler facilement.

Cela dit, la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois. Elle a simplement déposé un sous-amendement — je l'expliquerai tout à l'heure — qui en diminue la portée, car elle estime, malgré les explications de M. Jean-Marie Girault la semaine dernière et de M. de Tinguy aujourd'hui, que le fait de prélever 5 p. 100 des ressources fiscales d'un certain nombre de communes, même riches, est excessif.

C'est pourquoi, dans le sous-amendement qu'elle propose à l'amendement n° 46 rectifié, elle limite la péréquation nationale à des éléments et à des chiffres plus supportables par les budgets municipaux des villes ayant des bases nettement supérieures à la moyenne nationale des bases de la taxe professionnelle.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je voudrais relever un propos qui vient d'être prononcé tout à l'heure par le rapporteur. Celui-ci a dit qu'il n'existait ni communes riches ni communes pauvres, mais des communes mal gérées.

M. Louis Perrein. C'est bien ce que j'ai entendu.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. René Touzet. Monsieur le rapporteur, mais il y a des communes qui ont de très faibles bases d'imposition, ce qui fait qu'elles ne sont pas riches. Je voulais relever le propos.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je suis navré, monsieur Touzet, mais ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

J'ai répondu à M. le rapporteur de la commission des lois qui avait fait le commentaire suivant : « Je suis scandalisé qu'il y ait des communes riches. » J'ai dit, pour ma part, que j'étais scandalisé qu'il y ait, non pas des communes riches, mais des communes mal gérées. Je maintiens cette affirmation. Il n'y a pas de rapport entre une commune mal gérée et une commune qui a de très faibles bases de taxe professionnelle. Il y a beaucoup de communes qui ont de fortes bases de taxe professionnelle et qui sont mal gérées et il y a, heureusement, beaucoup de communes qui ont de très faibles bases de taxe professionnelle et qui sont parfaitement gérées.

M. le président. Le sous-amendement n° 149 rectifié, du Gouvernement serait ainsi rédigé :

« A. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4, par l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois, supprimer les mots « ou un groupement de communes » ;

« B. — Dans le texte proposé dans le paragraphe II de l'article 4 par l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois supprimer les mots « et groupements de communes ».

Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je voudrais, si vous le voulez bien, avant d'aborder les sous-amendements du Gouvernement, rappeler clairement la position de ce dernier sur ce texte.

Je l'ai indiquée dans mon allocution préliminaire lors de la discussion générale et M. Jean-Marie Girault a eu l'occasion d'en faire état dans son intervention initiale sur l'article 4. S'il est vrai que le Gouvernement a, dans un premier temps, proposé un certain dispositif de péréquation nationale, il n'en est pas moins vrai qu'après une large concertation avec l'Assemblée nationale, il s'est mis d'accord avec celle-ci sur la formule qui constitue maintenant l'actuel article 4. Vous comprendrez donc que sur le plan des principes, le Gouvernement ne puisse s'écarter de l'engagement qu'il avait souscrit devant l'Assemblée nationale.

Cela étant dit, en ce qui concerne particulièrement le paragraphe II, les sous-amendements ont leur raison d'être dans la mesure où — c'est le sentiment du Gouvernement — ils améliorent le texte ou modifient certaines conditions d'application qu'il juge conformes réellement aux intérêts des communes et à la bonne gestion de la taxe professionnelle.

En ce qui concerne en particulier le sous-amendement n° 149 rectifié, que vous venez de rappeler, monsieur le président, l'objectif du Gouvernement est de supprimer dans l'amendement toute allusion aux groupements de communes puisque, selon notre sentiment, ils doivent être exclus de la péréquation parce que cela ferait double emploi avec la péréquation des communes : d'abord, la richesse ou la pauvreté en potentiel fiscal d'une commune se retrouve nécessairement au niveau du groupement ; ensuite, la multiplicité des collectivités bénéficiaires aboutirait à un saupoudrage qui serait sans signification ; enfin, la part des groupements dans la péréquation serait disproportionnée à l'importance réelle de leur fiscalité.

M. le président. Mais alors, monsieur le ministre, il m'apparaît que votre sous-amendement n° 149 rectifié sur lequel vous m'avez donné votre accord n'est pas correctement rédigé. Il est toujours très difficile d'improviser des amendements en séance.

Puisque vous voulez supprimer toute allusion aux groupements de communes, votre sous-amendement, qui porterait alors le numéro 149 rectifié bis, devrait comprendre trois paragraphes :

« A. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 par l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois, supprimer les mots « ou un groupement de communes » et, *in fine*, les mots « ou le groupement ».

« B. — Dans le deuxième alinéa de ce même texte, supprimer les mots « ou du groupement de communes ».

« C. — Dans le texte proposé pour le paragraphe II, supprimer les mots « et groupements de communes ».

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis d'accord avec cette rédaction, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 149 rectifié bis ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission n'a pas statué sur ce sous-amendement mais elle partage l'esprit qui anime le Gouvernement puisqu'elle va proposer par sous-amendement une réduction des dotations du fonds national de péréquation.

Par conséquent, elle est sensible à l'argument du Gouvernement selon lequel il n'y aura pas suffisamment d'argent pour servir à la fois les communes et les groupements de communes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'accepte la modification proposée, mais plutôt pour des raisons d'ordre pratique. La difficulté de faire intervenir les groupements de communes à côté des communes est certaine. Seulement, j'avais commis l'erreur de suivre le Gouvernement. Comme quoi il ne faut le faire qu'avec prudence ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 149 rectifié bis, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. le rapporteur pour défendre le paragraphe A de son sous-amendement n° 174.

Je rappelle que ce paragraphe est ainsi rédigé.

« A. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4, remplacer les mots : « aux trois quarts » par les mots : « à la moitié ».

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le mécanisme proposé par M. de Tinguy consiste à prélever les trois quarts des biens de la taxe professionnelle qui excèdent deux fois et demie la

moyenne nationale. Votre commission des finances vous propose de prélever, au profit du fonds national de péréquation, la moitié seulement des bases excédentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'a pas à prendre position à ce sujet pour les raisons de principe que j'ai rappelées tout à l'heure. Il ne peut, par conséquent, que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe A du sous-amendement n° 174.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous sommes hostiles à l'amendement n° 46 rectifié présenté par M. de Tinguy et, par conséquent, au paragraphe A du sous-amendement n° 174 présenté par M. le rapporteur de la commission des finances. L'explication que je vais donner vaudra pour l'ensemble des dispositions qui suivront, puisqu'on ne peut pas les dissocier.

L'amendement n° 46 revient sur la décision de l'Assemblée nationale de supprimer l'écrêtement des bases de taxe professionnelle des communes dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle dépassent de deux fois la moyenne nationale. L'Assemblée nationale avait eu raison de supprimer une telle disposition parce que la solidarité nationale ne doit pas s'exprimer en prenant de l'argent à certaines communes pour le donner à d'autres. Ce n'est pas cela la solidarité nationale. Nous savons très bien que des communes ont subi des moins-values assez considérables du fait de l'institution de la dotation globale de fonctionnement. Certaines d'entre elles ont vu leur dotation plafonner à 105 p. 100, parfois 106,5 p. 100, dans la région parisienne par exemple. Etant donné le taux d'inflation, il est évident que cela crée pour ces communes de très grandes difficultés.

Si l'on ajoute à ces difficultés un nouveau prélèvement sur les ressources fiscales de ces communes, même s'il est réduit à la moitié de l'excédent plutôt qu'aux trois quarts, et même si on le ramène de 5 à 3 p. 100, cette ponction sera difficilement supportable.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 46 rectifié et donc contre le sous-amendement n° 174.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des finances ayant fait un pas vers la commission des lois, celle-ci se doit d'en faire un vers la commission des finances et de se dire d'accord avec elle.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. A propos de la péréquation nationale, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, nous a donné l'exemple de la ville de Paris.

La taxe professionnelle, dont nous débattons, est de plus en plus compliquée, chacun s'en rend compte. Pour ce qui concerne la ville de Paris, dont je suis l'un des représentants, il faut bien comprendre que nous avons un sentiment d'humilité par rapport aux autres villes de France et que nous n'avons nullement le désir de faire prévaloir nos intérêts.

Cependant, dans le cas particulier de la péréquation nationale, il faut bien voir l'exemple que nous représentons de la complexité de cette loi et de son caractère néfaste.

En effet, la ville de Paris ne comporte pas seulement 2 millions d'habitants. Elle comporte aussi et surtout des millions de travailleurs qui viennent de la région parisienne, c'est-à-dire des millions d'emplois que la ville doit assortir d'équipements sociaux et d'équipements publics qu'elle finance sur son propre budget.

Par conséquent, la péréquation nationale consisterait, dans ce cas particulier — et je ne doute pas que ce soit un cas très général — à retirer à la ville de Paris des ressources qui lui sont nécessaires...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Pas un centime !

M. Raymond Bourguine. ... non seulement pour ses habitants, mais également pour ses employés.

C'est pour cette raison, monsieur le rapporteur, que nous voterons contre l'amendement que vous présentez.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je suis obligé de dire à M. Bourguine que j'ai dû très mal m'expliquer. J'ai indiqué tout à l'heure que l'on n'enlevait pas un centime ni à la ville de Paris, ni à ses administrés, ni à ses habitants ou à ses ouvriers car, chose extraordinaire, elle est en proportion moins riche que d'autres communes. On n'y touche donc pas.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous avons été sensibles au souci du rapporteur de la commission des finances, M. Fourcade, de vouloir instituer un système de péréquation à l'échelon national. Cette idée est très populaire parmi les maires des communes de la France entière.

C'est vrai qu'il est choquant de voir qu'il existe des communes ayant un fort potentiel fiscal et des richesses importantes et des communes pauvres qui n'ont généralement d'autres ressources que celles provenant de l'impôt sur les ménages. Je me permettrai cependant de rappeler que, lors de la discussion générale de ce projet de loi, voilà un an, nous avons insisté pour que le Gouvernement fasse un geste afin que, durant un certain délai, les communes dites riches — contrairement à ce qu'a indiqué M. Fourcade, les communes riches ne sont pas obligatoirement bien gérées et les communes pauvres des communes mal gérées — ...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Louis Perrein... puissent faire face à leurs engagements. En effet, si le principe de l'égalité des communes est un principe fort noble, accepté par tous, il est bien certain que nombre de nos collègues, maires de villes plus ou moins importantes, ont pris des engagements à moyenne échéance qu'elles risquent de ne pas pouvoir respecter si leurs ressources sont diminuées brutalement.

Tout à l'heure, on a fait remarquer avec justesse que la dotation globale de fonctionnement avait déjà singulièrement écrié les ressources des villes dites riches par le phénomène de la péréquation. Or nous allons maintenant, par le système que l'on nous propose, s'il n'est pas manipulé avec beaucoup de précaution, ajouter encore aux difficultés de ces communes dites riches.

C'est pour cela que j'ai fait remarquer à M. le rapporteur de la commission des finances que le groupe socialiste, tout en étant d'accord sur le principe, pensait qu'il était peut-être sage de voir ce que ce système pourrait donner dans le futur. Fixer d'ores et déjà des pourcentages ou des proportions, la moitié ici, 3 p. 100 au lieu de 5 p. 100 là, dire « excédent » à la place de « fraction », c'est peut-être aller vite en besogne, bien que — nous le reconnaissons volontiers — le sous-amendement n° 174 déposé par M. Fourcade, au nom de la majorité de la commission des finances, diminue singulièrement la portée de l'amendement n° 46 rectifié de la commission des lois. Ecrêter à la moitié, puis ramener le pourcentage à 3 p. 100, cela ne va pas aller très loin.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc dans le vote qui va intervenir. En agissant ainsi, il entend signifier qu'il est d'accord sur le principe d'une péréquation à l'échelon national entre les communes mais qu'avant d'appliquer ce principe il voudrait bien savoir où l'on va et si l'Etat va faire un effort pour abonder la dotation globale de fonctionnement, afin de permettre aux communes dont les ressources vont diminuer de faire face à leurs engagements.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe A du sous-amendement n° 174.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Vient maintenant le paragraphe B du sous-amendement n° 174, ainsi rédigé :

« B. — Dans le deuxième alinéa du même texte, remplacer « 5 p. 100 » par « 3 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Toujours dans le souci de rapprocher la commission des lois et la commission des finances, cette dernière a proposé que le prélèvement résultant de la péréquation nationale soit limité de telle sorte qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 3 p. 100 le montant des recettes fiscales et domaniales de la commune.

Je précise d'ailleurs que dans l'esprit de la commission des finances comme, je l'espère, dans celui de la commission des lois, il s'agit du montant des ressources fiscales directes, la dotation globale de fonctionnement ne pouvant en aucune manière être considérée comme une recette fiscale ; il s'agit donc de 3 p. 100 du montant des recettes fiscales et domaniales. Toutefois, pour ces dernières, nous verrons tout à l'heure quel sera le problème.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour répondre à l'observation de M. Fourcade, je

vous propose de modifier l'amendement n° 46 rectifié en écrivant : « des recettes fiscales directes ».

Nous ferons ainsi disparaître toute amphibologie.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 46 rectifié bis, dont le deuxième alinéa doit se lire ainsi :

« Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 % le montant des recettes fiscales directes et domaniales de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe B du sous-amendement n° 174 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement est et demeure réservé, pour les questions de principe que j'ai rappelées tout à l'heure.

M. le président. Comme tout à l'heure, il s'en remet à la sagesse du Sénat ? (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

M. René Touzet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, j'ai accepté tout à l'heure la première partie de l'amendement, qui réduit le prélèvement des trois quarts à la moitié, mais je n'accepte pas de passer de 5 à 3 p. 100, car ce serait vraiment aller dans le même sens et, par conséquent, cela signifierait que l'on ne va pas faire de péréquation du tout.

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe B du sous-amendement n° 174.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Viendrait donc maintenant, monsieur le ministre, votre amendement n° 150, qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 46 rectifié bis de la commission des lois.

Votre amendement tendait à supprimer les mots : « augmenté des ressources domaniales nettes », mais, dans l'amendement n° 46 rectifié bis, seuls subsistent les mots : « augmenté des ressources domaniales ».

Votre demande de suppression porte-t-elle également sur les mots : « le montant des recettes domaniales », qui figurent au deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 46 rectifié bis ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui, monsieur le président, par souci de cohérence. C'est évident !

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 150 rectifié se lirait comme suit :

« A. — Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par l'amendement n° 46 rectifié bis de la commission des lois, supprimer les mots : « et domaniales ».

« B. — Dans la première phrase du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 4 par l'amendement n° 46 rectifié bis de la commission des lois, supprimer les mots : « , augmenté des ressources domaniales ».

M. Maurice Papon, ministre du budget. Nous en sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne maintenant la parole pour exposer l'ensemble de votre sous-amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement, de caractère technique, est proposé par le Gouvernement parce que ces ressources domaniales ne peuvent être retenues comme critère de détermination des communes qui doivent être écriées ou qui doivent bénéficier du fonds. En effet, il est pratiquement impossible de calculer le montant de la moyenne nationale dont nous avons besoin pour l'application de cet article 4.

Par ailleurs, j'observe à cette occasion que les ressources domaniales ne sont pas prises en compte dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, qui est pourtant beaucoup plus importante.

On peut effectivement s'interroger sur la disparité existant entre ces deux modes de calcul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission saisie au fond pense qu'il existe deux systèmes possibles : ou l'on tient compte des recettes domaniales nettes, ou l'on n'en tient pas du tout compte. Le fait d'en tenir compte sans les réduire par un certain nombre de frais est un risque de déséquilibre de ce prélèvement.

C'est pourquoi la commission se rallie au sous-amendement du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Une fois de plus, la commission des lois a trop fait confiance au Gouvernement en voulant se rapprocher au maximum du paragraphe II de l'article 4 qu'il avait déposé, dans lequel il prévoyait non pas 3 ou 4 p. 100, mais 20 p. 100, et non pas seulement des ressources fiscales et domaniales, mais de l'ensemble des res-

sources. Dans cet esprit, elle avait pensé qu'en supprimant le mot « nettes », elle avait avancé dans ce sens.

Mais, toujours animée d'un esprit de conciliation, la commission accepte maintenant le sous-amendement du Gouvernement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne voudrais pas que M. le rapporteur pour avis intente un mauvais procès au Gouvernement.

Il est vrai — je l'ai dit tout à l'heure et je l'ai répété au moins par trois fois au cours de ce débat — le Gouvernement était venu présenter un texte initial devant le Sénat. Mais une concertation a eu lieu avec l'Assemblée nationale comme il en était intervenu une avec le Sénat. A l'issue de cette concertation, le Gouvernement a pris un engagement qui a changé sa position initiale et c'est tout à son honneur de respecter les engagements qu'il prend. (*Applaudissements sur plusieurs travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe C du sous-amendement n° 174, qui tend à substituer aux mots « une fraction » les mots : « l'excédent », la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat se souviendra sans doute que, tout à l'heure, à l'article 5, nous avons prévu que s'il y avait un excédent de la cotisation nationale de 7,5 p. 100 en 1980 et 1981 au-delà du paiement des dégrèvements et du plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée pour les entreprises, cet excédent serait versé au fonds national de péréquation par homothétie.

Ce sous-amendement a pour objet de bien préciser que le fonds national de péréquation institué par le présent article reçoit aussi l'excédent de la cotisation nationale prévue au paragraphe IV de l'article 5. Cette disposition est en harmonie avec ce que nous avons voté tout à l'heure à l'article 5. C'est ainsi que l'on peut concilier ce que le système de réserve avait fait apparaître comme un blocage entre les deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe C du sous-amendement n° 174 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'y fait pas d'objection !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le paragraphe C du sous-amendement n° 174.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement n° 151 devient un sous-amendement n° 151 rectifié à l'amendement n° 46 rectifié bis, qui tend, dans le texte proposé pour la première phrase du paragraphe II de l'article 4 par cet amendement, à substituer aux mots : « et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant » les mots : « et dont le taux de taxe d'habitation est au moins égal au taux moyen national ».

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 151 rectifié ainsi rédigé.

Portant sur la même phrase de l'article 4, le paragraphe D du sous-amendement n° 174 de la commission est différent, puisqu'il tend, lui, à remplacer les mots : « au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale », par les mots : « égaux à la moyenne nationale ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir son sous-amendement n° 151 rectifié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Par le sous-amendement n° 151 rectifié, le Gouvernement propose de remplacer le critère des impôts sur les ménages par celui du taux de la taxe d'habitation.

Pourquoi ? Parce que l'impôt sur les ménages comporte non seulement la pression fiscale, mais également l'importance des bases, c'est-à-dire les bases et le taux, et la condition serait donc plus facilement remplie par les communes qui ont des bases par habitant relativement élevées, ce qui va certainement à l'encontre de l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement.

Par ailleurs, il est proposé de retenir le taux moyen et non la moitié du taux moyen de la taxe d'habitation, afin de limiter la péréquation aux communes qui demandent à leurs habitants un effort fiscal considéré comme normal et, par conséquent, de concentrer sur elles l'allocation des fonds.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le paragraphe D du sous-amendement n° 174.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ce texte est dû à l'initiative de M. Descours Desacres. Par conséquent, je lui demanderai, s'il le souhaite, de s'exprimer à son sujet.

Par rapport au sous-amendement du Gouvernement, qui se réfère à la taxe d'habitation, le fait de ne retenir que le taux de la taxe d'habitation risque de donner une image insuffisante de l'effort fiscal, notamment dans certaines communes rurales, et de ne pas prendre en compte le taux des taxes foncières. C'est pourquoi j'ai la faiblesse de préférer l'amendement de la commission des finances. Celle-ci donne donc un avis favorable au sous-amendement n° 151 rectifié.

M. le président. Votre sous-amendement ne contient-il pas une erreur de rédaction ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. En effet, monsieur le président, il faut supprimer les mots : « au moins ».

M. le président. Votre sous-amendement devient donc le sous-amendement n° 174 rectifié, tendant à remplacer les mots : « égaux à la moitié de la moyenne nationale », par les mots : « égaux à la moyenne nationale ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Quelle que soit la forme retenue, celle proposée par le Gouvernement ou celle élaborée par la commission des finances, je dépose, au nom de la commission des lois, un sous-amendement dont l'objet est d'éviter de défavoriser les communes rurales, et qui tend à ajouter les mots : « dans leur groupe démographique » car la référence à la moyenne nationale équivaut à priver du bénéfice du texte l'ensemble des communes les plus pauvres, qui n'ont pas d'habitants riches et qui, par conséquent, ont une taxe sur les ménages ou une taxe d'habitation peu productive.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, il n'est pas possible de sous-amender un sous-amendement. Mais vous pouvez rectifier votre amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je rectifie donc mon amendement n° 46 rectifié bis en y ajoutant, après les mots : « ramenée à l'habitant », les mots : « dans leur groupe démographique ».

M. le président. La fin de la première phrase du paragraphe II de votre amendement, qui porterait le n° 46 rectifié ter, se lirait donc ainsi : « ... à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. »

Monsieur le rapporteur, il vous sera toujours loisible de demander, par voie de sous-amendement, la suppression de cette disposition si vous ne l'acceptez pas.

Quel est votre avis sur cet amendement n° 46 rectifié ter ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ne suis pas aussi vindicatif. Si M. de Tinguy donne son accord à mon propre sous-amendement, c'est-à-dire accepte l'idée que les attributions vont aux communes dont le potentiel fiscal est égal à la moitié de la moyenne nationale, mais dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant, j'accepte moi-même la rectification de son amendement selon laquelle cette moyenne nationale, dans les deux cas, se réfère au groupe démographique. Ce sera, en effet, une disposition plus juste.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je voudrais poser une question au Gouvernement. Je trouve excellente l'intention à laquelle obéit M. le rapporteur de la commission des lois et, par conséquent, loin de critiquer son initiative, je l'en remercie. Mais, je ne voudrais pas voter dans la nuit malgré l'heure tardive ! (*Sourires.*) Or, l'expression « groupe démographique » m'apparaît comme quelque peu amphibologique. Cette expression n'a pas la même signification dans le langage fiscal courant et dans le langage auquel ont eu recours les auteurs de l'institution de la dotation globale de fonctionnement. C'est un exemple parmi d'autres.

M. le ministre du budget est-il en mesure de nous dire à quel critère exact, à quelle réalité précise, à quelle définition rigoureuse correspond cette expression ?

Encore une fois, je pose cette question sans aucune intention critique, bien au contraire, car l'idée directrice de M. de Tinguy mérite de recueillir notre approbation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe D du sous-amendement n° 174 rectifié de la commission des finances et sur la nouvelle rectification apportée à l'amendement de la commission des lois ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je souhaite d'abord répondre à l'interrogation de M. Schumann. L'administration se réfère à un tableau qui regroupe par strate de population un certain nombre de communes. Je ne peux pas donner une définition rationnelle, car il s'agit d'une définition statistique, mais l'observation que vous avez faite sur la différence que présente avec celui-ci le système utilisé pour la dotation globale de fonctionnement est exacte et j'y souscris.

Enfin, ayant déposé le sous-amendement n° 151 rectifié qui traduit la position du Gouvernement, je n'ai évidemment que des

réserves à faire sur les autres sous-amendements, donc sur le paragraphe D du sous-amendement n° 174 rectifié de la commission des finances.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais, à mon tour, poser une question à M. le ministre du budget. Dans un sous-amendement, il a proposé de prendre en considération la notion de taux de la taxe d'habitation plutôt que celle de l'impôt sur les ménages.

C'est une conception un peu nouvelle qui a été ainsi exprimée. Etant donné que, en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, c'est la notion d'impôt sur les ménages qui est retenue, le Gouvernement envisage-t-il — il a été décidé, je vous le rappelle, que la dotation globale de fonctionnement serait expérimentée pendant deux ans — de proposer l'application de cette nouvelle notion de taux de taxe d'habitation en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement? Ce serait faire preuve de logique.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour l'instant, je suis obligé de répondre par la négative à M. Vallin.

La loi relative à la dotation globale de fonctionnement va, comme vous le savez, revenir en délibération. Il sera alors temps de décider si vous voulez harmoniser un texte par rapport à l'autre. Pour l'instant, je me prononce dans le cadre de ce texte-ci.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 151 rectifié du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Avant de vous la donner, je voudrais faire une rapide mise au point.

J'espère que le Sénat voudra bien admettre qu'il est impossible de casser la discussion de l'article 4; celle-ci devrait se poursuivre pendant trente minutes encore. Dans ces conditions, je demande au Gouvernement de bien vouloir prendre ses dispositions pour être à même de préciser, au moment où nous nous séparerons, à quel nouveau délestage de l'ordre du jour prioritaire de demain il procédera. Nous allons, en effet, nous séparer vers une heure quarante-cinq; nous ne pourrons ouvrir la séance qu'à dix heures trente demain matin. Nous siégerons, par conséquent, de dix heures trente à douze heures cinquante ou treize heures.

Par ailleurs, après l'article 4, il nous restera à examiner soixante-six amendements, ce qui représente huit à neuf heures de débat. Si nous siégeons pendant deux heures trente demain matin, il restera cinq heures trente de débat: quinze heures plus cinq heures trente égalent vingt heures trente!

J'avais proposé à la conférence des présidents d'amputer la discussion sur les collectivités locales d'une journée complète pour examiner ce texte. Mais je n'avais pas été suivi. Et aujourd'hui, nous arrivons à un butoir.

Le Gouvernement devra donc, fût-ce par égard pour les sénateurs qui ont à rapporter les textes et pour les ministres qui ont à les défendre, procéder à un deuxième délestage de l'ordre du jour prioritaire.

Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, pour que vous puissiez, le cas échéant, faire appeler en-temps utile M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, à moins que, fidèle à ses habitudes, il ne surgisse, tel l'archange Gabriel, au moment où nous aurons besoin de lui! (*Sourires.*)

La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais d'abord noter que la sagesse du président de séance est à l'égale de la sagesse toujours répétée au Sénat!

M. Jean-Marie Girault. Elles se confondent. (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je ne voterai pas le sous-amendement du Gouvernement, et je voudrais en expliquer très simplement les raisons.

J'ai en ma possession la liste d'une demi-douzaine de villes qui ont le même taux d'imposition au titre du foncier bâti; leur taux de taxe d'habitation varie de 1 à 4.

Pour certaines d'entre elles, le taux de la patente est — je l'ai déjà dit l'autre jour à la tribune — deux fois et demie le taux de la taxe d'habitation. Pour d'autres, il n'en est que le quart.

Dans ces conditions, les taux, tels qu'ils sont actuellement fixés n'ont, à mon avis, aucune signification, et vouloir baser une répartition sur la position relative des taux ne correspond à aucune réalité.

M. Camille Vallin. Je suis heureux de vous l'entendre dire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 151 rectifié, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe D du sous-amendement n° 174 rectifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 152 rectifié du Gouvernement devient, me semble-t-il, sans objet.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° 153 rectifié, dont le dispositif se lit ainsi: « Compléter *in fine* le paragraphe II du texte proposé pour l'article 4 par l'amendement n° 46 rectifié *ter* de la commission des lois par un alinéa ainsi conçu: ». Suit le texte de l'amendement n° 153.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce sous-amendement n° 153 rectifié a pour objet de limiter le montant des attributions par habitant de telle sorte que les communes bénéficiaires ne reçoivent pas, finalement, plus de ressources que celles qui se situent à un niveau de potentiel fiscal légèrement supérieur à la moyenne et qui, de ce fait, n'ont pas droit au reversement des fonds.

Il est prévu qu'en cas d'excédent le champ d'application de la péréquation sera élargi et le mode de calcul des attributions ajusté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission ne peut pas émettre d'avis. En effet, ce sous-amendement était utile dans la mesure où était adopté comme critère de répartition pour les communes celles qui se trouvaient à la moitié de la moyenne nationale, pour éviter d'avoir des problèmes de seuil entre les communes qui se trouvaient juste en-dessous ou juste en-dessus de cette moyenne.

A partir du moment où le critère adopté est celui de la moyenne nationale, il me semble que ce sous-amendement de protection ne se justifie pas. Je demande au Gouvernement s'il estime vraiment que ce sous-amendement s'impose.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je reconnais avec M. Fourcade que ce sous-amendement est moins nécessaire que dans le schéma primitif. Par conséquent, j'accepte de le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° 153 rectifié est donc retiré.

Vient maintenant le sous-amendement n° 154 rectifié du Gouvernement dont le dispositif se lit ainsi: « Compléter *in fine* le paragraphe II du texte proposé pour l'article 4 par l'amendement n° 46 rectifié *ter* de la commission des lois par un alinéa ainsi conçu: ». Suit le texte de l'amendement n° 154.

La parole est à M. le ministre, pour présenter ce sous-amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce sous-amendement a pour objet de régler la coordination entre les deux péréquations: la péréquation sur les établissements exceptionnels et la péréquation nationale telle que le Sénat vient de l'adopter.

Il tend par conséquent à concilier, au niveau des attributions, le présent article avec l'article 1648, qui règle le sort de la péréquation des établissements exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission se rallie à cet amendement. Il faut effectivement éviter le cumul des deux attributions de la péréquation départementale et de la péréquation nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 154 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° 118 rectifié *bis* de M. Vallin qui tend à ajouter, dans le texte proposé pour l'article 4 par l'amendement 46 rectifié *ter*, un paragraphe II *bis* ainsi rédigé: « Sur les ressources du fonds une compensation sera allouée aux communes dont le taux de taxe professionnelle sera bloqué, égale au produit du montant des bases d'imposition desdites communes par l'augmentation moyenne des taux des trois autres taxes. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Ce sous-amendement a pour objet de prévoir une compensation pour les communes qui pourraient connaître des moins-values de rentrée fiscale à la suite du vote de l'article 2 A, qui tend à réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes.

Mais, pour déterminer la portée réelle de ce sous-amendement, je voudrais demander quelques précisions sur la signification réelle de cet article.

Lorsque M. Marilhacy a, l'autre jour, manifesté son désir d'obtenir quelques précisions, j'avais cru comprendre quelle était la signification du texte que nous étions amenés à voter.

Et puis, aujourd'hui, en discutant avec un certain nombre de nos collègues, je me suis aperçu qu'il existait des interprétations différentes. Je me suis même aperçu que l'interprétation du rapporteur de la commission des finances différait de celle du rapporteur de la commission des lois.

J'aimerais savoir qui va trancher en la matière et quelle est la position du Gouvernement, qui sera amené à prendre les décrets d'application.

En clair, la recherche d'un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes se fera-t-elle par le rapprochement du taux des quatre taxes avec le taux moyen départemental ou bien par le rapprochement entre le produit des bases d'imposition de chaque commune et le taux moyen départemental ?

Voilà une différence d'interprétation que j'aimerais voir éclaircie parce qu'elle détermine la portée du sous-amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 118 rectifié bis ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable.

Un des éléments essentiels qui a permis de parvenir au vote, la semaine dernière, d'un texte de conciliation sur le plafonnement des taux jugés excessifs consistait précisément dans le fait qu'on ne prévoyait pas de compensation.

Par conséquent, la commission ayant souhaité qu'il n'y ait pas de compensation pour ce plafonnement des taux, qui peuvent tout de même être dépassés lorsque la commune sera placée dans une situation particulière, elle ne peut changer maintenant de position.

A la question posée par M. Vallin, je voudrais répondre que le texte que nous avons voté à l'article 3, et qui est non pas clair — rien n'est très clair — mais qui est tout de même de compréhension relativement simple, prévoit que les conseils municipaux et les conseils généraux ne peuvent fixer pour les quatre impôts des taux d'imposition excédant deux fois et demie les taux moyens de référence prévus à l'article 2 A, qui a été voté le premier jour, qu'après avoir réalisé l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes et amené ainsi chacun des taux à un même pourcentage de taux de référence. Sa question prenait la forme d'une alternative : s'agit-il d'amener tous les taux de la commune à un même pourcentage de taux de référence ou s'agit-il de faire évoluer le produit de chaque impôt vers le taux départemental ?

C'est la première partie de l'alternative qui reçoit une réponse favorable de la commission, puisque nous avons complété le texte en disant que l'évolution du poids relatif des quatre taxes amène ainsi chacun des taux à un même pourcentage des taux de référence. Je crois, d'ailleurs, que M. de Tinguy et moi-même sommes d'accord sur ce point.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Tout à fait.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Vallin ?

M. Camille Vallin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur, ce sous-amendement est inacceptable. Il l'est en tout cas pour le Gouvernement, car il n'est pas envisageable que le plafonnement des quatre impôts soit payé par le produit du plafonnement portant sur la seule taxe professionnelle, c'est-à-dire par la voie de la péréquation. Ce serait hautement inéquitable.

Par conséquent, le Gouvernement demande que ce sous-amendement soit repoussé.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour répondre au Gouvernement.

M. Camille Vallin. Ce sous-amendement ne vise que la taxe professionnelle, monsieur le ministre.

Je demande la compensation de la moins-value résultant, pour les communes, du blocage éventuel de la taxe professionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 118 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié ter modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, tend : A. — A rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 4 :

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1981, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

B. — A supprimer le paragraphe V.

Le deuxième, n° 81, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quillot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application dès 1981 de ces dispositions. »

Le troisième, n° 47, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le V de cet article :

« V. — Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, les trois amendements me semblent avoir le même objet.

M. le président. C'est pourquoi je les ai appelés en discussion commune !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ils consistent à prévoir que les dispositions que nous venons de longuement élaborer entreront en vigueur en 1981 et qu'il faudra un décret en Conseil d'Etat pour définir les modalités d'application.

Par conséquent, je crois qu'il suffit d'adopter l'un des trois pour que les deux autres soient satisfaits.

M. le président. C'est le vôtre qu'il faudrait adopter, car il constitue, me semble-t-il, un amendement de synthèse.

Monsieur Perrein, votre amendement n° 81 est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Nous le retirons, car il est effectivement satisfait par l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 81 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 47 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Nous le retirons, monsieur le président.

Je voudrais cependant, puisque j'ai la parole, donner une précision.

Je n'ai pas voulu interrompre le débat tout à l'heure, au moment où M. le président Schumann parlait des catégories de communes, mais, si j'ai employé cette terminologie, c'est parce que le code des communes lui-même, dans son article 234-7 concernant la dotation de péréquation, précise ce qu'il faut entendre par « groupe démographique ». Et, à ma connaissance, il n'existe pas d'autre définition dans la loi que celle qui figure à cet article.

Il s'agissait donc d'une référence implicite. J'aurais pu la rendre explicite, mais elle n'aurait pas eu plus de portée.

Cela étant, je le répète, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 de la commission ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Bien entendu, le résultat du scrutin, après pointage, ne sera communiqué qu'à l'ouverture de la prochaine séance, c'est-à-dire à dix heures quarante-cinq.

Par ailleurs, je souhaiterais que le Gouvernement réponde à ma question.

En vertu de la lettre de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement dont j'ai donné lecture au Sénat avant la suspension de séance de dix-neuf heures cinquante, l'ordre du jour de la prochaine séance comporterait non seulement la fin de la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale sur lequel il nous reste 66 amendements à examiner, mais encore la discussion de la proposition de loi sur l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole, du projet

de loi relatif à la cession des actions de certaines sociétés d'habitation à loyer modéré, de la proposition de loi relative au conseil des prud'hommes et, enfin, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, lequel, à lui seul, comporte 145 amendements.

Je demande au Gouvernement quel est le nouveau délestage de l'ordre du jour prioritaire auquel il compte procéder car, par courtoisie envers nos collègues, il conviendrait qu'à quelques heures du débat nous puissions les en informer.

Je vous donne la parole, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, à cette heure avancée du matin, vous ne serez pas étonné si je vous dis que je n'ai pas eu la possibilité de consulter mes collègues du Gouvernement. L'ordre du jour prioritaire, comme vous venez de le rappeler, est fixé et je n'ai pas qualité pour le modifier. Je puis seulement communiquer au Gouvernement, dans quelques heures, le problème qui se pose au Sénat.

Comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le président, si l'horaire à fixer est de la compétence exclusive du Sénat, l'ordre du jour relève effectivement de celle du Gouvernement. Or le Gouvernement maintient en tête de cet ordre du jour la suite et la fin de ce texte sur la fiscalité locale qui, en tout état de cause, doit trouver son dénouement avant que le Sénat ne soit saisi du projet de loi de finances.

Cela impose effectivement, et pour le Parlement et pour le Gouvernement, l'impératif d'en terminer demain au moins avec ce texte. C'est tout ce que je suis en état de vous dire, monsieur le président, à l'heure où nous sommes.

M. le président. Je ne puis vous dire, monsieur le ministre, que vos paroles aient en quoi que ce soit éclairé le Sénat. (Sourires.) Celui-ci sait bien qu'il est appelé demain à discuter, en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. Sur ce point, il n'y a jamais eu de problème.

Ce que je ne comprends pas — mais vous n'y êtes pour rien — ce sont les réticences qu'a mises le Gouvernement, à dix-neuf heures trente, pour nous révéler — il a presque fallu le lui extirper — quel était le premier délestage auquel il procédait.

Je comprends mal que, par égard pour le Sénat, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, avec qui nous entretenons les relations les plus amicales, n'ait pas pris la peine, précisément en raison de ces relations amicales, de se déranger pour venir nous faire connaître le deuxième délestage auquel il comptait procéder.

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de prendre vos dispositions afin qu'au début de la prochaine séance nous soyons fixés à cet égard. Il n'est pas normal, en effet, que le Sénat ne sache pas, au moins à dix heures quarante-cinq, sur quels textes il sera appelé à délibérer dans la journée !

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Conscient de la nécessité d'une gestion rigoureuse des dépenses hospitalières, M. Robert Schwint rappelle néanmoins à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'existence des graves menaces qui pèsent sur la continuité du service public hospitalier. Le remboursement des avances de la sécurité sociale, les contraintes imposées à l'élaboration des budgets primitifs et supplémentaires des établissements hospitaliers et les inévitables retombées de ces mesures sur la qualité de soins dispensés ainsi que les conditions de travail du personnel provoquent, dans tous les hôpitaux, une certaine inquiétude.

C'est pourquoi M. Schwint demande quelles dispositions compte prendre M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour, d'une part, atténuer la rigueur de la circulaire du 15 septembre 1979 en faveur, notamment, des hôpitaux dont la modernisation et l'équipement sont en cours de développement et pour, d'autre part, assurer une réelle concertation avec les responsables des conseils d'administration (n° 306).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Paul Séramy a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 228 qu'il avait posée à Mme le ministre des universités.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 6 juin 1979. Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée ce jour à dix heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

1. — Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale. (N°s 532 [1977-1978], 50, 58 [1978-1979], 16 et 38 [1979-1980], M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 44 [1979-1980], avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Lionel de Tinguy, rapporteur.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole. (N°s 311, 356, 433 et 440 [1978-1979], M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré. (N°s 205, 275, 438 et 448 [1979-1979], M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes. (N°s 20 et 47 [1979-1980], M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature. (N°s 19 et 46 [1979-1980], M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

6. — Discussion des conclusions du rapport de M. Henri Caillavet fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement sur la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris. (N° 9 et 43 [1979-1980].)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 est fixé au mercredi 21 novembre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 20 novembre 1979, à une heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 8 novembre 1979.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Titre VII (nouveau).

Page 3827, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° VII-5 pour l'article 155 (nouveau), 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... décret des 16 et 24 août 1970... »,

Lire : « ... décret des 16 et 24 août 1970... ».

Page 3828, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° VII-9 pour l'article 158 (nouveau), 4^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... article L. 31-1... »,

Lire : « ... article L. 131-1... ».

Page 3829, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° VII-9 pour l'article 158 (nouveau), 6^e alinéa :

Au lieu de : « ... articles L. 412-7... »,

Lire : « ... articles L. 412-47... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Crédits pour la recherche dans les grandes écoles et le développement des enseignements générateurs d'innovations.

2612. — 19 novembre 1979. — **M. Paul Séramy** expose à **Mme le ministre des universités** que, suivant ses propres déclarations, le dynamisme de notre économie dans les décennies à venir dépendra de l'efficacité de la recherche, comme de sa capacité à provoquer des retombées utilisables dans le secteur industriel. La création en 1976 de la mission de la recherche dans les écoles d'ingénieurs, la prochaine réorganisation du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) à son initiative, vont dans ce sens. Le progrès économique et social est tributaire de la liaison étroite qui doit s'établir entre recherche et industrie ainsi que de la mobilité des hommes chargés de l'innovation. Or, la répartition des dotations budgétaires ne tient compte ni des liaisons effectives industrie-recherche ni du taux de mobilité des chercheurs. A titre d'exemple, il est à noter que les grandes écoles sont, pour l'essentiel, exclues, à l'heure actuelle, du financement que l'Etat consacre à la recherche scientifique et technique, alors qu'elles fournissent la grande majorité des cadres supérieurs de l'économie française. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette pénurie financière dont souffre la recherche au niveau des grandes écoles, et pour permettre l'évolution des enseignements permettant le développement de l'innovation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Lutte contre les maladies de l'enfance : bilan.

31967. — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, au cours de la récente décennie, la prévention vis-à-vis des maladies de l'enfance a changé d'objectif. En effet, précédemment la lutte était dirigée contre les maladies infectieuses qui tendent à disparaître alors que le nouvel objectif paraît bien être les maladies congénitales ou héréditaires ou de la périnatalité. Il lui demande quel est le bilan du succès en matière de lutte contre les maladies infectieuses de l'enfance et, notamment, contre la polio, la diphtérie, la coqueluche et la tuberculose. Il lui demande, notamment, dans quelle mesure l'éradication de ces maladies peut être considérée comme acquise et, éventuellement, dans quelles conditions de négligence ou de circonstances certains cas de ces maladies ont pu apparaître. Il lui demande également quels objectifs nouveaux ont été ou seront définis en vue de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances des maladies infantiles actuellement encore existantes et, notamment, les malformations congénitales et les maladies géniques.

Hospitalisation publique et privée : prix de journée.

31968. — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le cadre des économies prévues pour l'amélioration du budget de la sécurité sociale, le principe a été opportunément admis et fixe à 11,8 p. 100 l'augmentation du prix de journée des services hospitaliers publics et privés. Il approuve hautement cette juste égalité d'appréciation du montant des prix de journée d'hospitalisation publique et privée. Il prévoit que l'application de cette mesure sera facile à mettre en œuvre dans les hôpitaux publics mais non dans les hôpitaux privés. Il lui demande donc de quelle manière, sur quels critères et par quelle autorité sera mise en œuvre cette mesure nouvelle et qui intéresse, au premier chef, l'ensemble des cliniques privées.

Situation démographique :
mesures en faveur des femmes qui travaillent.

31969. — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriët** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** que la dénatalité française est devenue catastrophique et mérite une attention prioritaire, et que cette situation, sans être la conséquence de la seule révolution contraceptive, est due, pour une part non négligeable, à la condition qui est faite aux femmes, à certaines femmes, qui travaillent. Si le travail des femmes est un incontestable enrichissement pour le pays et s'il est le moyen d'une juste et heureuse promotion pour certaines femmes, il apparaît bien que, pour d'autres femmes — pour celles dont il est dit « qu'elles vissent les boulons » — une vie de travail modestement rémunérateur et l'éducation d'un enfant créent, pour elles, une servitude indigne de notre temps et de notre pays, d'une part, et, d'autre part, paraissent bien être les freins les plus efficaces à l'amélioration de la démographie française. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la démographie française dans la mesure où cette démographie dépend de la condition hautement regrettable qui est réservée à une certaine catégorie de femmes françaises.

Fixation du nombre d'enseignants : études statistiques.

31970. — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, si la décision prise de diminuer le nombre des candidats admis à entrer dans les écoles normales d'instituteurs a été la conséquence de la diminution des effectifs scolaires dans les établissements primaires, il paraît bien évident que cette décision a été réfléchie et a été prise à la suite d'études statistiques de démographie portant précisément sur l'évolution de ces effectifs en fonction de la démographie française. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les études statistiques démographiques qui ont servi de base pour étayer et, sans nul doute, justifier cette décision. Il lui demande également quelles sont les études statistiques prospectives qui peuvent avoir ou qui auront une répercussion sur les effectifs d'enseignants et d'enseignés de l'enseignement secondaire dans les années à venir.

Institut de biologie moléculaire d'Heidelberg : travaux.

31971. — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le cadre des relations scientifiques de son ministère, a été votée par le Parlement la participation de la France aux activités de l'institut de biologie moléculaire créé à Heidelberg en juin 1974. Il lui demande que lui soit communiqué le catalogue des travaux publiés par cet institut concernant spécialement : 1° les voies actuelles de la recherche expérimentale dans le domaine des maladies héréditaires d'origine moléculaire ; 2° l'état actuel de l'expérimentation de la greffe de

gènes normaux exogènes dans certains cas de pathologie génique. Enfin, pour le cas seulement où les activités de l'institut de biologie moléculaire de Heidelberg seraient orientées vers l'évolution, quels travaux expérimentaux ont été réalisés au cours des cinq dernières années concernant l'origine, l'évolution biomoléculaire et la complexification des éléments devant aboutir à la formation de la molécule d'A. D. N.

Manufacture de Sèvres : situation.

31972. — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la manufacture de Sèvres a acquis, en France et à l'étranger, une réputation de « haute qualité », mais, actuellement, la production de cette manufacture paraît ralentie. Il lui demande quel est le nombre des personnels de la manufacture de Sèvres, quel est le statut de ces personnels, quelle est la productivité, quel est le bilan d'activité et son impact sur la politique d'exportation.

Autoroute A 26 : réalisation.

31973. — 19 novembre 1979. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard apporté à la réalisation de l'autoroute A 26 Calais—Reims. Il rappelle que cette autoroute est d'un grand intérêt pour le développement des régions qu'elle traverse et doit devenir un axe de communication important sur le plan national et international. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet et les dates de réalisation et de mise en service des différents tronçons.

Avenir de l'élevage ovin.

31974. — 19 novembre 1979. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces qui pèsent sur l'élevage ovin en France. Il lui expose que si le projet de la commission agricole de Bruxelles était adopté, il aurait pour conséquence immédiate de permettre des importations massives de viande ovine en provenance du Commonwealth et, en particulier, de la Nouvelle-Zélande, et de provoquer une chute des cours. Une telle situation aboutirait à ruiner les 150 000 éleveurs de notre pays et à désertifier de nombreuses régions au moment où la France connaît un déficit en viande ovine (50 000 tonnes en 1978). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans l'immédiat la défense de l'élevage ovin ; 2° pour permettre le développement et la relance de la production ovine en France.

Situation de la maison de la culture de Nanterre.

31975. — 19 novembre 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation présente et à venir de la maison de la culture de Nanterre (Hauts-de-Seine). En effet, la situation de la maison de la culture de Nanterre est alarmante. Le décalage entre les besoins et l'insuffisance des subventions n'a fait que croître du fait du désengagement de l'Etat. Le déséquilibre financier pourrait conduire à la fermeture de la maison de la culture en juin 1980 si la subvention n'est pas augmentée réellement, si des subventions complémentaires ne sont pas trouvées. En conséquence, il lui demande : 1° d'augmenter la part de l'Etat au budget de la maison de la culture de Nanterre de 15 p. 100 en francs courants ; 2° d'attribuer, dans les plus brefs délais, un crédit de 940 000 F à la maison « Nanterre-Amandiers », de manière à compenser le déséquilibre de la parité budgétaire entre l'Etat et les collectivités locales concernées.

Transports scolaires : dotation budgétaire.

31976. — 19 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager d'accorder aux collectivités locales, qui pour partie assument les frais des transports scolaires consécutifs, notamment à la fermeture des écoles dites rurales, une dotation budgétaire spécifique. Ne pense-t-il pas en effet qu'une telle mesure serait de nature à pallier les difficultés financières rencontrées par lesdites collectivités, et partant couvrir l'équité.

Non-lieu prononcé pour démence : possibilité de faire appel.

31977. — 19 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** d'apprécier la portée de l'article 64 du code pénal lorsqu'il est pris comme justification d'application de l'article 177 du code de procédure pénale. En effet, dans une affaire récente, un juge d'instruction déclare un non-lieu en application de l'article 64 du code pénal en insistant sur le caractère

de démence des prévenus, alors même qu'aucun examen psychiatrique venait appuyer cette version. Ne lui paraît-il pas alors opportun de modifier l'article 186 du code de procédure pénale de manière à protéger les inculpés et leur laisser la possibilité de faire appel lorsqu'un non-lieu est prononcé pour démence.

Centres d'études techniques de l'équipement : situation.

31978. — 19 novembre 1979. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la vive inquiétude des personnels des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) à la suite de plusieurs mesures décidées par les ministères de tutelle : non-remplacement de la moitié des agents partant, mutations autoritaires des agents vers d'autres services, diminution des droits. Ces mesures vont conduire à la suppression de 500 emplois d'ici à fin 1980 et à un amoindrissement important du potentiel technique et scientifique. Il lui demande s'il entend prendre en compte les revendications des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. concernant, d'une part, le maintien et le développement du potentiel que représentent les C.E.T.E. et, d'autre part, la sauvegarde et l'amélioration de la situation des personnels.

Impôt sur le revenu des veuves élevant les enfants de leur époux décédé

31979. — 19 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pénalisation dont font l'objet, en matière de calcul de l'impôt sur le revenu, les veuves qui élèvent les enfants de leur époux décédé, par rapport à celles qui élèvent les enfants issus du mariage. En effet, aux termes des articles 193 et suivants du code général des impôts, la veuve avec un enfant à charge bénéficie de deux parts et demie, mais elle est traitée comme célibataire avec un enfant à charge et ne bénéficie que de deux parts lorsque l'enfant n'est pas issu du mariage, en particulier s'il s'agit de l'enfant du conjoint décédé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour corriger cette différence de traitement que la situation matérielle des unes et des autres ne semble nullement justifier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Sociétés de fait : déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du commerce.

23798. — 15 juin 1977. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'un récent changement de doctrine, la direction générale des impôts estime désormais qu'en ce qui concerne les sociétés de fait, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du commerce ou du fonds objet de leur activité, de même que les frais d'enregistrement exposés pour réaliser cette opération, ne sont pas déductibles du revenu imposable. Il lui demande si cette décision est opposable à deux agents généraux d'assurance exploitant en association un portefeuille d'une même compagnie, observation faite, d'une part, que le statut particulier de leur profession leur interdit légalement de constituer une société de droit et, d'autre part, qu'ils sont par ailleurs, à tous points de vue, considérés comme des personnes physiques individuelles, notamment au regard de leurs régimes sociaux et pour l'assiette de la taxe professionnelle. Enfin, et subsidiairement, il lui demande si les nouvelles instructions de l'administration, publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 14 mai 1976, s'appliquent aux intérêts des emprunts contractés avant cette date, et si, dans l'affirmative, des mesures transitoires ne pourraient être envisagées en faveur des personnes qui, s'étant fondées sur le régime alors en vigueur, se trouvent placées face à une situation dont ils n'avaient pu prévoir les conséquences fiscales.

Réponse. — Le régime fiscal des sociétés sans personnalité morale, sociétés de fait et sociétés en participation, soulève de très délicats problèmes comme en témoignent les questions écrites posées par les parlementaires. Les principales difficultés rencontrées tiennent aux modalités de prise en compte, sur le plan fiscal, des opérations intéressant les éléments affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. En vue de résoudre ces difficultés, et après une étude approfondie de ce problème, le Gouvernement a retenu une disposition qui figure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1979 qui vient d'être déposé au Parlement. Pour les associés qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une de ces sociétés et sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 8 du code général des impôts, ce dispositif prévoit notamment la possibilité d'imputer sur la part des bénéfices sociaux imposables à leur nom les frais et intérêts des emprunts contractés pour eux pour financer l'acquisition de leurs

droits sociaux. Les problèmes soulevés par l'application de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 14 mai 1976 ne pourront donc être examinés que lorsque le Parlement se sera prononcé sur le nouveau dispositif qui lui est proposé.

Cession d'immeuble : plus-value.

27290. — 25 août 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** la situation type suivante fréquemment rencontrée. Un contribuable utilisait autrefois pour l'exercice de son activité commerciale un immeuble bâti pouvant par hypothèse être considéré indiscutablement comme affecté par nature à cette activité. L'intéressé relevant à l'époque de plein droit du régime du bénéfice réel, l'immeuble a été inscrit à l'actif du bilan dès son acquisition. Par la suite, l'intéressé est passé en 1968 du régime du bénéfice réel à celui du forfait, puis, alors qu'il relevait toujours du régime du forfait, il a cessé son activité en 1971. Enfin, ultérieurement, le contribuable cède l'immeuble comme terrain à bâtir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment devait être calculée, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1977, la plus-value de cession réalisée et plus précisément si, s'agissant d'un immeuble affecté par nature à l'exploitation commerciale, et conformément à la jurisprudence découlant de l'arrêt du 8 juillet 1977, requête n° 969, selon lequel, contrairement à la doctrine administrative élaborée en 1967, la théorie de l'affectation par nature à l'exploitation commerciale continue à s'appliquer aux entreprises industrielles et commerciales relevant du régime du forfait, il est possible au contribuable d'invoquer la doctrine exprimée dans l'avant-dernier alinéa de la réponse de M. de Montesquiou (B. O. C. D. 1966, II, 3534) et de demander que la plus-value taxable au titre de l'article 150 *ter* du code général des impôts soit calculée en partant de la valeur que l'immeuble comportait en 1971 au moment où, par suite de la cessation de l'activité commerciale, l'immeuble a été transféré de l'actif commercial dans le patrimoine privé. Dans le cas contraire, il lui demande s'il faut considérer, pour l'application de la réponse susvisée, que l'immeuble qui figurait à l'actif du bilan pendant toute la période où l'intéressé relevait du régime du bénéfice réel, a été transféré dans le patrimoine privé du contribuable à partir du moment où l'intéressé a été soumis au régime du forfait, ce qui conduit à calculer en conséquence la plus-value, en partant de la valeur que l'immeuble comportait à la date de clôture du dernier bilan établi sous le régime du bénéfice réel (1967). Il souhaiterait savoir enfin comment, en cas de cession postérieure au 1^{er} janvier 1977, devrait être calculée la plus-value de cession qui serait réalisée dans l'hypothèse envisagée.

Réponse. — Il a été décidé de considérer désormais comme des plus-values professionnelles soumises aux dispositions de l'article 151 *series I* du code général des impôts les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du retrait d'actif de toutes les immobilisations, y compris les immeubles bâtis ou non bâtis, utilisées pour les besoins de l'exploitation et mentionnées dans le cadre des immobilisations prévu sur la déclaration n° 951 que les forfaitaires doivent souscrire. Cette mention, toutefois, ne vaut que comme présomption simple et le service des impôts est en droit, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de contrôle, d'apporter la preuve que les biens ainsi désignés comme affectés à l'exercice de la profession n'avaient pas, en réalité, reçu une telle affectation. Corrélativement, en cas de passage d'un régime de bénéfice réel à celui du forfait, la plus-value acquise à la date du changement de régime par les éléments de l'actif immobilisé qui ne sont pas utilisés pour les besoins de l'exploitation doit être soumise à l'impôt au titre du dernier exercice précédant l'application du régime forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 39 *duodécies*, 39 *quaterdécies* et 39 *quinquidécies* du code déjà cité. En application de ces principes, l'immeuble visé dans la question pourrait être regardé comme ayant été maintenu dans l'actif professionnel après le passage au forfait si le contribuable avait pris une décision en ce sens, matérialisée par l'inscription annuelle de l'immobilisation correspondante dans le cadre *ad hoc* de la déclaration n° 951. A supposer que l'existence d'une telle décision soit établie, la cessation d'activité qui a entraîné le transfert de l'immeuble dans le patrimoine privé de l'intéressé a constitué, pour l'application des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, un fait générateur d'exonération de la plus-value professionnelle y afférente si les conditions prévues à l'article 11 (II) se trouvent remplies ou, dans le cas contraire, générateur de taxation d'après le régime des particuliers. Dans cette dernière hypothèse la plus-value imposable doit, conformément aux dispositions de l'article 11-III de la loi précitée (C. G. I., art. 151 *series II*), être déterminée en fonction de la date de cessation d'activité et de la valeur vénale réelle du bien à cette même date. Si, au contraire, l'immeuble n'a plus figuré dans l'actif professionnel dès le passage au régime du forfait, la date et la valeur à retenir pour le même calcul sont celles du changement de régime. Enfin, dans l'hypothèse où la cessation serait intervenue avant le 1^{er} janvier 1977, et si, comme il semble, la vente a été réalisée plus de dix ans après l'acquisition d'origine, la plus-value réalisée, postérieurement à la

cessation d'activité, à l'occasion de la vente de l'immeuble cédé comme terrain à bâtir relèverait du régime d'imposition défini à l'ancien article 150 *ter* du code général des impôts. Le prix de revient serait alors constitué, conformément aux dispositions expresses de l'article 150 *ter*, par le prix d'achat. Certes, il avait été admis dans une réponse faite à M. de Montesquiou (n° 16536, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 octobre 1966, p. 3249) que le contribuable pouvait retenir la valeur du bien au jour de son transfert dans le patrimoine privé dans tous les cas où la plus-value résultant pour l'exploitant du retrait du terrain entraînait dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Mais jusqu'à la révision de doctrine exposée ci-dessus, le passage d'un régime réel d'imposition à un régime forfaitaire ne pouvait être considéré comme un fait générateur de taxation. D'autre part, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt C. E. du 19 décembre 1973, requête n° 83112), l'exonération des plus-values de cession accordée par l'ancien article 39 *septdécies* aux forfaitaires en cas de cession du fonds, exonération qui était également applicable en cas de cessation d'activité, ne faisait pas échec à la taxation de la plus-value dans les conditions fixées par l'article 150 *ter*. Aussi, la plus-value de cession de terrain à bâtir ne pouvait-elle être déterminée sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1977 qui par référence à la date et au prix d'achat d'origine, que le bien cédé ait ou non figuré dans l'actif professionnel après le passage au régime du forfait.

*Actif social d'une société :
évaluation de la valeur des terrains à bâtir.*

30148. — 3 mai 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction administrative du 7 décembre 1978 prévoit que les gains consécutifs à la cession, à titre onéreux, de titres de sociétés à prépondérance immobilière, autres que les Sicomi, sont exonérés à l'expiration de la trentième année de possession, lorsque l'actif à prépondérance immobilière est lui-même constitué principalement de « terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts ». Il lui demande, dans ces conditions, s'il convient bien, pour apprécier si la valeur des terrains à bâtir excède ou non 50 p. 100 du montant total brut réel de l'actif immobilier affecté à l'exploitation, de retenir uniquement, comme terrains à bâtir, ceux figurant à l'actif social et pour lesquels la société dont on cède les titres a, lors de leur acquisition, pris l'engagement de construire, prévu par l'article 691 du C. G. I. Il lui demande, en outre, si les terrains pour lesquels un tel engagement aurait été pris, mais non respecté dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé, doivent être exclus des terrains à bâtir proprement dits lorsque la cession des titres intervient à l'expiration de ce délai.

Réponse. — Il résulte de la combinaison des articles 150 M et 150 A *bis* du code général des impôts (art. 5 de la loi du 19 juillet 1976 et 16 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978) que les gains consécutifs à la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées à prépondérance immobilière sont exonérés à l'expiration de la trentième année de possession lorsque l'actif à prépondérance immobilière est lui-même principalement constitué de terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code déjà cité. Or, cet article 691 définit les terrains à bâtir en son paragraphe I comme étant les terrains nus, les terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis ainsi que les immeubles inachevés. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire, pour qu'un terrain présente le caractère d'un terrain à bâtir au sens de ces dispositions, que l'acquéreur ait pris l'engagement de construire dans un délai de quatre années éventuellement prorogé. Cet engagement n'a, en effet, d'autre objet que d'exempter l'acquéreur du paiement des droits d'enregistrement. Il s'ensuit que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, l'actif social sera principalement constitué de terrains à bâtir, même après la date d'expiration du délai imparti pour construire, si les biens cédés répondent aux critères physiques définis au paragraphe I de l'article 691. Le délai d'exonération applicable à la cession des parts sera donc le délai de trente ans.

Inégalités dues au quotient familial.

31016. — 21 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les discriminations résultant de l'article 194 du code général des impôts en matière de quotient familial entre, d'une part, les contribuables veufs chargés de famille et, d'autre part, les contribuables célibataires ou divorcés, dans la même situation. A cet égard, il lui demande : 1° si le refus exprimé dans les réponses faites à de nombreuses questions écrites d'harmoniser sur ce point les statuts de ces deux catégories de contribuables sont toujours d'actualité, compte tenu des perspectives démographiques de notre pays ; 2° s'il lui serait possible de chiffrer l'incidence financière d'une réforme qui consisterait

à aligner le traitement fiscal des contribuables divorcés et célibataires sur celui des contribuables veufs, au regard du quotient familial.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée au regard, non seulement du montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie au veuf ou à la veuve ayant un enfant à charge, alors que les célibataires n'ont droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcés sur celui des veufs et des veuves ne manquerait d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où, notamment, un couple vivant en union libre avec un enfant à charge bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire. Quant au coût financier d'une telle mesure, les statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas de connaître le nombre exact des contribuables célibataires ou divorcés ayant plus d'un enfant à charge. Il n'est donc pas possible de l'évaluer avec toute la précision souhaitée. Il apparaît néanmoins possible d'estimer que ce coût ne devrait pas être inférieur à 400 millions de francs.

Testaments-partages.

31300. — 12 septembre 1979. — **M. Jean Natali** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insistance avec laquelle des critiques parfaitement fondées sont émises contre les principes déplorables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Quand ce dernier n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, son testament est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, son testament est considéré comme un testament-partage. Dans ce cas, qui présente un grand intérêt social, l'article 1075 du code civil est interprété d'une manière abusive et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Elle s'oppose à la mise en œuvre de la politique en faveur de la famille décidée par le Gouvernement. Les multiples questions écrites, posées depuis le 31 janvier 1976 montrent clairement que les explications fournies à cette date pour tenter de la justifier sont incompréhensibles. L'article 1075 du code civil n'a pas été rédigé en vue d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants. Au contraire, son but est de faciliter les règlements familiaux. D'autre part, un testament par lequel un oncle a distribué sa fortune à ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété car les neveux auraient recueilli les biens de leur oncle même si celui-ci n'avait pas fait de testament. Cet acte permet donc seulement de procéder à un partage plus lourdement quand il concerne des descendants de testateur que lorsqu'il concerne d'autres héritiers. Personne ne réclame une extension du droit de partage à tous les testaments produisant entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine. Les innombrables démarches effectuées depuis plusieurs années sont motivées par le désir de voir supprimer le cumul de ce droit et des droits de mutation à titre gratuit. Ce cumul excessif n'existe ni pour les testaments ordinaires, ni pour les donations-partages. On ne peut pas trouver de raison valable pour assujettir les testaments-partages à un régime fiscal d'une dureté inhumaine. Il lui demande si, après un nouvel examen des observations très pertinentes formulées à ce sujet par de nombreux parlementaires, il accepte de déposer un projet de loi afin de compléter l'article 1075 du code civil de façon à ce que l'on ne puisse pas s'y référer pour obliger les enfants du testateur à verser un droit d'enregistrement bien plus onéreux que celui payé par les autres bénéficiaires d'un testament. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir

les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre dans une réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 31 janvier 1976, page 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à trente-cinq questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Préenseignes : exonération des droits en matière d'implantation.

31301. — 12 septembre 1979. — **M. Paul Malassagne** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives à l'exonération des droits en matière d'implantation des préenseignes. Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 et l'arrêté du 20 mai 1976 prévoient des tolérances pour les préenseignes installées à proximité des villes pour l'ensemble des activités. Mais le code général des impôts n'exonère des droits que les activités d'hôtellerie, garages, stations-services et tourisme. Pour les autres activités le coût de ces enseignes, dans la mesure où elles sont conformes à la législation, est fixé à 4 000 francs le mètre carré par période biennale. Les autres activités, et notamment les activités de boucherie, boulangerie et alimentation générale, ne sont donc pas dispensées de cette taxe. Or, en milieu rural, l'intérêt d'une signalisation minimum de ces activités de première nécessité conditionne leur maintien dans l'avenir. Par ailleurs, il apparaît que cette signalisation est d'un grand intérêt pour les touristes qui choisissent de passer leurs vacances dans le département du Cantal. Mais dans cette optique ces magasins peuvent être considérés comme liés au tourisme. Il lui demande si, compte tenu du fait que les pouvoirs publics manifestent actuellement un intérêt tout particulier pour le monde rural, et notamment le maintien d'une activité économique dans ces régions, des mesures pourraient être envisagées dans le sens d'une exonération de la présignalisation, comme cela a été fait pour les grandes surfaces. Exonération dont seraient bénéficiaires les magasins d'alimentation de première nécessité et ceux dont l'activité est liée au tourisme.

Réponse. — L'exonération de droit de timbre des affiches prévue à l'article 944-II (2°) du code général des impôts en faveur des enseignes de présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburant a été instituée pour permettre que soient signalés aux usagers de la route les services qui leur sont indispensables, sans d'ailleurs autoriser les établissements concernés à faire de la publicité commerciale en exemption d'impôt. Une extension de cette exonération, en changeant la finalité de ces préenseignes, qui ne seraient plus justifiées par la satisfaction des besoins spécifiques des automobilistes, entraînerait une multiplication de ces affiches, nuisible à la sécurité routière et préjudiciable à la qualité des paysages, en particulier dans les zones rurales et touristiques qui sont précisément celles qu'il importe de protéger le plus. Dès lors, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il est précisé, d'autre part, que les magasins à grande surface ne bénéficient d'aucune exonération spécifique du droit de timbre des affiches. Toutefois, des mesures ont été prises afin de permettre aux commerçants et artisans des zones rurales de signaler leurs activités. Ainsi, dans certaines stations de distribution de carburants, les touristes peuvent trouver (sous forme d'affiches, de brochures...) des informations sur les activités commerciales, artisanales et les produits locaux d'une région; l'adjonction de la mention « Information tourisme » sur les panneaux de présignalisation de ces stations ne leur fait pas perdre le bénéfice de l'exemption de droit de timbre.

Disques et cassettes préenregistrés : taux de T. V. A.

31353. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux phonogrammes en France, taux de 33,33 p. 100, qui est le plus élevé d'Europe. Alors que le disque est, comme le livre et le film cinématographique, un des moyens les plus populaires de culture et de loisirs, l'application d'un tel taux ne pourrait se justifier que s'il était considéré comme un luxe ou comme un produit pornographique. L'augmentation des prix d'achat qui en résulte pour le public l'incite à recourir à la copie, et les éditions « pirates » tendent à envahir le marché par des ventes de phonogrammes sans factures. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques et cassettes préenregistrés.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas que le disque et la cassette préenregistrée constituent un support culturel particulièrement important. A constater l'augmentation considérable des ventes de disques et de cassettes depuis de nombreuses années, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est applicable ne paraît pas avoir constitué un obstacle à la diffusion de plus en

plus large des œuvres musicales. C'est pourquoi il a été choisi de développer une politique de la musique fondée, non pas sur l'évolution de la fiscalité indirecte, qui met en jeu des pertes de recettes très élevées et constitue un instrument inadapté à une action diversifiée, mais sur des actions précises en faveur de la formation musicale des orchestres et des créations. L'allègement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne constituerait pas davantage une action décisive contre la pratique des enregistrements et des éditions « pirates », dont le développement est directement lié à celui des moyens de reproduction sonore qui en sont les supports. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les moyens d'action contre ce phénomène font à l'heure actuelle l'objet d'un examen particulier par les services compétents.

Droits de succession d'enfants adoptés : cas particuliers.

31356. — 22 septembre 1979. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : l'épouse en secondes noces souhaite adopter les enfants légitimes nés d'un précédent mariage de son conjoint. Il lui demande si, en cas de décès de l'adoptante, les enfants adoptés bénéficieront de la gratuité des droits de succession au même titre que des enfants légitimes.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la succession recueillie par les enfants adoptés bénéficiera du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe, en application des dispositions de l'article 786-1° du code général des impôts. La question posée comporte donc une réponse positive.

Gestion d'un service social : cas particulier.

31423. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si un comité local de la Croix-Rouge, ayant une crèche de type placement familial à domicile, est tenu de céder le mobilier et le matériel à la municipalité, dès l'instant où celle-ci a manifesté le désir d'assurer désormais la gestion de ce service social.

Réponse. — En cas de transfert de gestion d'un service par un organisme privé à une collectivité locale, les modalités de dévolution des biens nécessaires au fonctionnement de ce service doivent normalement être discutées entre les deux parties et être réglées par voie conventionnelle. Toutefois, si l'acquisition de ces biens a donné lieu au versement d'une subvention de l'Etat, un éventuel changement de leur destination doit être soumis à l'autorisation de l'autorité qui a attribué la subvention.

Pension de réversion de certaines veuves.

31426. — 1^{er} octobre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certaines veuves de militaires n'ayant pas droit à la pension de réversion. Il lui rappelle que, depuis l'entrée en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, ces veuves réunissent toutes les conditions requises pour avoir droit à pension de réversion. Elles se voient frustrées de ce droit uniquement parce que leur veuvage est antérieur au 1^{er} décembre 1964 et il a été alloué une allocation annuelle d'un montant inférieur à la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'attribution d'une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article 39 du nouveau code des pensions, correspondait au souci de donner aux intéressées un avantage certes moins important que celui qui aurait résulté de l'application rétroactive de la loi, mais rapprochant leur sort de celui des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le Gouvernement avait ainsi cherché à atténuer la différence de traitement faite aux bénéficiaires de la loi et aux non bénéficiaires. En effet, dans la législation antérieure, ces veuves ne percevaient aucune indemnité, alors qu'en application des dispositions du nouveau code, elles perçoivent une allocation calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari ; depuis le 1^{er} janvier 1977, ce taux a d'ailleurs été porté de 1,5 p. 100 à 1,8 p. 100. Par ailleurs, la substitution progressive de l'indice 185 nouveau majoré à l'indice 100 pour le calcul de ladite allocation a permis une revalorisation très importante de cette allocation au cours des dernières années. Mais, en application du principe général de non rétroactivité des textes en matière de pension, réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de concéder aux veuves concernées une pension de réversion.

Enfant majeur sans emploi : prise en charge fiscale.

31528. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pourrait pas être envisagé de considérer qu'un enfant majeur, vivant au foyer de ses parents et n'ayant pas d'emploi, sans être étudiant, puisse être considéré au titre général des impôts, comme personne à charge jusqu'à son activité dans la vie active ou jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, aucune déduction de pension alimentaire n'est admise au titre des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans. En effet, les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Le texte légal cité ci-dessus prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales.

Frais funéraires. — Prélèvement sur les comptes de fonds particuliers.

31548. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction n° 79-68-K1-A3 du 28 mai 1979 autorisant le prélèvement sur les comptes de fonds particuliers des titulaires décédés d'une somme de 10 000 francs en remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers, même non héritier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les recettes municipales sont concernées par cette instruction ministérielle et, de ce fait, autorisées à prélever sur les comptes de fonds particuliers qui y ont été déposés les sommes nécessaires au remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers.

Réponse. — Les recettes municipales sont les postes comptables chargés de l'exécution des dépenses et des recettes des communes. L'article R. 241-16 du code des communes dispose que « les fonctions de comptable de la commune sont exercées par un comptable direct du Trésor » (trésorier principal, receveur-percepteur ou percepteur). Par ailleurs, l'instruction n° 73-108-K1 du 30 juillet 1973 a autorisé les percepteurs à participer au service des fonds particuliers sur habilitation de leur trésorier-payeur général. Dès lors, les receveurs municipaux, en tant que teneurs de comptes fonds particuliers, sont concernés par l'instruction n° 79-68-K1-A3 du 28 mai 1979 et sont donc autorisés à prélever les frais d'obsèques sur les comptes de fonds particuliers dont les titulaires sont décédés, étant entendu que ce prélèvement ne peut intervenir qu'au vu d'un ordre de paiement, revêtu du « vu bon à payer » de la trésorerie générale, conformément à l'instruction n° 76-57-K1-A3 du 31 mars 1976.

Agents de l'ex-manutention marocaine : retraites.

31553. — 11 octobre 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 71-862 du 13 octobre 1971 a permis à un certain nombre d'anciens agents français des établissements publics, offiées et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie qui n'avaient pas cotisé, comme prévu par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, à un régime de retraite local, mais qui l'avaient fait, par contre, lors de leur intégration dans un service public métropolitain, de faire valoir les services accomplis outre-mer. Cette exclusive défavorise certains agents des mêmes services qui, eux, disposaient d'un régime de retraite local (dont une retenue de 6 p. 100 sur le traitement de base, de 6 p. 100 sur la majoration marocaine de 33 p. 100 et 6 p. 100 sur le treizième mois) car le Gouvernement marocain a reversé, depuis 1971, au Trésor public français, les cotisations salariales que les intéressés avaient payées aux organismes de retraite locaux. Il lui signale que le Gouvernement a ainsi créé une discrimination, en matière de retraite, concernant des personnels bénéficiant des mêmes lois et des mêmes textes d'intégration. Il lui demande, afin de remédier à cette incontestable anomalie, d'envisager l'annulation pure et simple du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 afin que tous les agents de l'ex-manutention marocaine qui ont fait l'objet d'une reconstitution de carrière, selon les règles suivies en la matière dans les corps d'intégration soient traités comme s'ils avaient constamment servi

en métropole, et que leur retraite soit réglée sur la base du dernier traitement perçu en métropole, comme le Gouvernement s'est engagé à le faire pour les agents intégrés à la S. N. C. F., R. A. T. P. et au S. E. I. T. A.

Réponse. — Le décret du 1^{er} mars 1965 et le décret du 13 octobre 1971 ayant eu pour objet de régler des situations différentes, il est normal qu'ils aient institué des régimes différents : le décret du 1^{er} mars 1965 a défini les conditions suivant lesquelles l'Etat apporte sa garantie aux droits à pension d'agents bénéficiaires du décret du 29 octobre 1958 qui avaient été affiliés à un régime de retraite local. Cette mesure de bienveillance ne pouvant être purement et simplement étendue aux agents également bénéficiaires du décret du 29 octobre 1958 mais non affiliés à un régime de retraite local, le Gouvernement a recouru au moyen d'une validation des services effectués par les intéressés auprès des organismes locaux, validation qui a été admise par le décret du 13 octobre 1971. Il s'agit là d'une mesure exorbitante du droit commun, qui, contrairement à la précédente, a requis une participation financière des intéressés qui doivent reverser le pécule perçu et procéder en outre au paiement de retenues rétroactives. Les personnels tributaires du décret du 1^{er} mars 1965 ne sont pas tenus à toutes ces obligations. Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, concernant les agents intégrés à la S. N. C. F., R. A. T. P. et au S. E. I. T. A., ont eu pour fondement la coordination étroite existant entre les régimes locaux d'activité et de retraite des organismes locaux et des organismes de reclassement. Aucune disposition conventionnelle, législative ou réglementaire n'ayant établi un tel régime d'interpénétration des carrières entre les personnels de l'Etat français et ceux de la manutention marocaine qui appartenaient à une société concessionnaire, il n'est pas possible, compte tenu de la disparité des situations entre les personnels, de faire bénéficier ces derniers d'une pension unique servie par le régime de retraite d'intégration pour l'ensemble de leurs services.

CULTURE ET COMMUNICATION

Conditions de fonctionnement d' « Inter service route ».

30955. — 12 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fonctionnement d'Inter service route, service dépendant de Radio France et France Inter. Il lui signale que le fonctionnement de ce service d'intérêt national est assuré alors que les moyens font gravement défaut. En effet, jusqu'en 1969, ce service qui comptait trente-deux collaborateurs produisait cinq émissions de radio routière avec une audience de 10 000 appels par jour. A partir de son installation au fort de Rosny, une très importante diminution de personnel a été entreprise, de même au niveau budgétaire. Aujourd'hui, alors qu'on enregistre 30 000 appels par jour, seulement cinq personnes y sont encore affectées. La réduction de personnel et des moyens financiers remet directement en cause les possibilités d'une réelle information dans un domaine où les besoins s'accroissent. En outre, la situation faite au personnel, hors statut, sans garantie ni échelle salariale, est grave et inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, premièrement, pour assurer l'activité et le développement d'Inter service route, et, deuxièmement, pour assurer au personnel l'intégration souhaitée au sein de Radio France.

Réponse. — Lors de la création d'Inter service route, Radio France a obtenu de ses partenaires du Centre national d'informations routières qu'ils assurent, conjointement avec Radio France, la réponse téléphonique aux appels des usagers de la route. C'est ainsi qu'aux termes d'une convention conclue avec l'Etat (ministère des transports), il a été prévu que l'exploitation du service serait partagée entre la gendarmerie, la police, la direction des routes et Radio France, chaque organisme fournissant une partie du personnel nécessaire. Il y a lieu de noter, à propos du trafic téléphonique relevé par l'honorable parlementaire, que la moyenne quotidienne d'appels est de sept cent cinquante en période normale. Elle n'atteint trente mille appels par jour que quelques fois dans l'année, à l'occasion des départs en vacances, des retours et d'exceptionnelles perturbations atmosphériques. Inter service route constitue une section d'un service de la direction de l'information de Radio France, et, à ce titre, y est intégré. Les collaborateurs de Radio France affectés à Inter service route sont, comme tous les collaborateurs d'émissions, normalement rémunérés au cachet et bénéficient à ce titre des dispositions sociales applicables à tous les salariés (sécurité sociale, régime de retraite complémentaire, congés payés). D'une manière générale, il est parfaitement naturel que les entreprises de diffusion culturelle et artistique s'assurent le concours de « collaborateurs artistiques au cachet ». Ce statut, loin d'être un défaut, constitue en réalité une garantie de liberté et d'indépendance, dont les personnels du secteur de la culture et de la communication sont légitimement soucieux.

ECONOMIE

P. M. E. : comptes bloqués.

28990. — 4 février 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant le financement des entreprises à capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré de favoriser l'institution de comptes bloqués, d'associer les entreprises, lesquelles pourraient constituer pour les P. M. E. un moyen efficace d'accroître les apports de cautions, fonds propres en provenance tant des associés que par des salariés directement intéressés à la vie de l'entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse différente selon qu'il s'agit de la création de comptes bloqués d'associés ou de l'institution de comptes de préassociés pour les salariés. En ce qui concerne le premier point, le Conseil économique et social propose d'autoriser la création de comptes d'associés bloqués pendant cinq ans. En contrepartie de ce blocage, les revenus de ces comptes, assimilables à des revenus obligataires, bénéficieraient du régime fiscal privilégié de ces revenus et notamment du prélèvement libératoire au taux réduit de 25 p. 100. Le Conseil économique et social fait remarquer que ces comptes joueraient, dans le financement des petites et moyennes entreprises, le rôle tenu par les emprunts obligataires dans les grandes entreprises. Il convient, tout d'abord, de faire observer que l'émission d'obligations, éventuellement convertibles en actions, n'est nullement interdite aux petites et moyennes sociétés par actions. En effet, en dessous d'un certain montant, ces émissions ne sont soumises à aucune autorisation ou déclaration. Fixé depuis plusieurs années à 15 millions de francs, ce montant vient d'être porté à 50 millions dans le cadre des mesures visant à développer les initiatives financières locales et régionales. Les revenus des obligations ainsi émises, qui peuvent être souscrites par les actionnaires, bénéficient des avantages fiscaux des revenus obligataires. Sous réserve, en ce qui concerne leur assujettissement au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, de l'application des dispositions de l'article 125 B-I-1^o du code général des impôts lorsque le montant total des sommes mises par les associés dirigeants à la disposition de la société — notamment par voie de souscription à des obligations n'ayant pas fait l'objet d'une émission publique — dépasse le plafond fixé par cet article. La création de comptes bloqués d'associés n'apparaît donc pas indispensable. En tout état de cause, ces comptes, dont la durée d'indisponibilité serait fixée à cinq ans, ne permettraient pas aux entreprises d'obtenir des ressources aussi longues que celles des emprunts obligataires dont la durée est généralement comprise entre dix et trente ans. En second lieu, le privilège fiscal accordé à ces comptes entraînerait vraisemblablement à leur profit une réduction des fonds en comptes courants, dont le taux du prélèvement libératoire a été porté à 40 p. 100 par la loi d'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises du 13 juillet 1978. Ce mouvement se traduirait inévitablement, sur le plan budgétaire, par une perte de recettes, sans que les fonds à la disposition des entreprises concernées soient sensiblement accrus. Enfin, la mesure proposée irait à l'encontre des récentes mesures d'incitation à l'augmentation des fonds propres des entreprises, notamment par incorporation des sommes déposées en contre-courant par les associés. Pour ces différentes raisons, la création de comptes bloqués d'associés n'apparaît pas souhaitable. En ce qui concerne le second point, relatif à l'institution de comptes de préassociés pour les salariés, il s'agit d'une mesure préconisée par un rapport établi par MM. Delouvrier, Mourre et Chevallier. Ces comptes seraient convertibles en actions, passé un certain délai. Leur institution pourrait faciliter la succession des dirigeants, problème actuellement difficile à résoudre dans les petites et moyennes entreprises. La création de tels comptes est actuellement à l'étude. Il convient, néanmoins, de souligner que de nombreux mécanismes incitant et favorisant l'achat d'actions par les salariés des entreprises ont été mis en place au cours des dernières années : plans d'épargne d'entreprises de l'ordonnance du 17 août 1967 ; options de souscription ou d'achat d'actions de la loi du 31 décembre 1970 ; actionnariat de la loi du 27 décembre 1973. De plus, le dispositif prévu par le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 relatif à la détaxation du revenu investi en actions françaises peut bénéficier aux salariés des entreprises cotées ou assimilées ainsi qu'à ceux des autres entreprises qui accroissent leur capital. On peut donc s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait à ajouter un mécanisme de plus à ceux qui existent déjà. En outre, d'autres procédures peuvent être utilisées pour favoriser la transmission du pouvoir dans l'entreprise. Certaines, comme celles qui se traduiraient par la mise à disposition de crédits pour les cadres souhaitant acquérir une part importante du capital de leurs entreprises, auraient l'avantage d'être budgétairement moins coûteuses.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

(Natation en milieu scolaire.)

31504. — 9 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la natation en milieu scolaire. Il lui demande : 1° de lui fournir des statistiques sur le nombre d'enfants ayant bénéficié des cours de natation dans les départements de Paris et de la petite couronne depuis 1977 ; 2° qui assure cet enseignement et avec quelle qualification. (Question transmise à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**.)

Réponse. — L'enseignement de la natation à l'école primaire est assuré réglementairement par l'instituteur dans le cadre de son horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive (5 heures). L'instituteur peut être éventuellement aidé dans cet enseignement, dans les conditions précisées par la circulaire interministérielle n° 79-170/B et n° 79-143 du 27 avril 1979, par des maîtres nageurs sauveteurs considérés alors comme intervenants extérieurs et agréés à cet effet par les autorités académiques. Le nombre d'élèves des écoles primaires ayant reçu un enseignement de la natation au cours des années 1977, 1978 et 1979 est le suivant :

ANNÉES	PARIS	SEINE-ET-MARNE	SEINE-SAINT-DENIS	VAL-DE-MARNE
1977	38 858	25 859	30 055	31 790
1978	40 650	30 925	28 160	34 238
1979	41 160	38 855	32 364	34 064

ANNÉES	ESSONNE	HAUTS-DE-SEINE	VAL-D'OISE	YVELINES
1977	31 758	35 170	37 875	26 000
1978	32 408	38 110	44 883	24 338
1979	35 410	39 803	21 777	29 203

En 1978-1979, pour l'ensemble des académies de Paris, Créteil et Versailles, 2 070 instituteurs ont assuré un enseignement de la natation, seuls ou avec le concours de 961 maîtres nageurs sauveteurs, à 267 636 élèves de 10 429 classes. L'effort consenti par les collectivités locales pour l'initiation à la natation permet ainsi aux élèves du primaire d'aborder dans le second degré un enseignement de perfectionnement, voire de natation sportive, sous la conduite des enseignants d'éducation physique et sportive. Il n'existe pas de statistiques sur cet enseignement, mais la participation massive à l'épreuve de natation des candidats aux différents examens scolaires atteste de l'efficacité de l'enseignement donné dans ce domaine.

Maîtres nageurs sauveteurs en milieu scolaire : situation.

31650. — 17 octobre 1979. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien de l'agrément imposé aux maîtres nageurs sauveteurs en milieu scolaire. Si ces professions sont placées sous l'autorité de l'inspection départementale de l'éducation, ce sont les communes qui sont leur employeur. Il ne peut alors que s'inquiéter du partage inégal des responsabilités entre l'Etat et les collectivités. Les communes, encore une fois, assument les charges financières sans assumer les compétences. Il lui demande de reconsidérer la question de l'agrément imposé à ces professions sportives communales. (Question transmise à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**.)

Réponse. — L'enseignement de la natation à l'école primaire est assuré réglementairement par l'instituteur dans le cadre de son horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive (cinq heures). L'instituteur peut être aidé dans cet enseignement, sous réserve des conditions précisées dans la circulaire interministérielle n° 79-170/B et n° 79-143 du 27 avril 1979 (Bulletin officiel du ministère de l'éducation du 17 mai 1979), par des maîtres nageurs sauveteurs, considérés alors comme « intervenants extérieurs » et agréés à cet effet par les autorités académiques (au même titre que tous les autres intervenants extérieurs dans le premier degré). Si l'enseignement ainsi donné relève de l'autorité pédagogique de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, il convient de préciser que la participation des maîtres nageurs sauveteurs communaux à l'apprentissage de la natation à l'école primaire relève d'une décision communale.

JUSTICE

Architecte salarié des collectivités locales : responsabilité.

31715. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si les dispositions contenues dans la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et notamment ses articles 1, 2 et 12, viennent modifier directement ou indirectement l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lequel précise : « Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics, sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui. » Il lui demande notamment si l'architecte exerçant sa profession de façon exclusive en tant que salarié des collectivités locales est, de ce fait, couvert en toute hypothèse dans l'exercice de sa responsabilité et, par conséquent, non soumis à l'obligation d'assurance en tant que constructeur sauf, bien entendu, mise en jeu de la théorie de la responsabilité personnelle des agents publics.

Première réponse. — La réponse à la question posée exige la consultation des divers départements ministériels intéressés. Dès que les avis demandés auront été recueillis, une réponse définitive sera faite.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements publics d'hospitalisation : contrôle de l'exécution des budgets.

30275. — 15 mai 1979. — **M. Michel Darras** a pris connaissance avec étonnement de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire porte atteinte aux attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ; par le biais d'enveloppes financières à tous les niveaux, fixées sans concertation ni avec les élus ni avec les partenaires sociaux, elle instaure le budget global avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. S'ajoutant à la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979, la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 met gravement en cause le principe d'autonomie des établissements publics hospitaliers et entraîne des difficultés dans nombre d'entre eux. Il lui demande donc son sentiment tant sur la légalité que sur l'opportunité des dispositions de ladite circulaire.

Etablissements publics d'hospitalisation : contrôle de l'exécution des budgets.

30347. — 22 mai 1979. — **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure le budget global — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions, se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30352. — 22 mai 1979. — **M. Jacques Bordeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947, du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie sensiblement les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure le budget global, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale, dont le montant est fixé sans concertation avec les élus. Ces dispositions, qui se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements publics d'hospitalisation : contrôle de l'exécution des budgets.

30360. — 22 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Elle instaure ainsi et avant que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, ou, grâce à une « enveloppe financière » (nationale, régionale, départementale, enfin locale), fixées sans concertation avec les élus représentant les collectivités ou les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée, pour 1979, des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont incité à arrêter ces dispositions et si, à la lumière de l'expérience, elle n'envisage pas de porter remède à une semblable situation.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30400. — 23 mai 1979. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Ce texte modifie de façon restrictive les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale, enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions illégales se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si leur abrogation à brève échéance peut être espérée.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30414. — 29 mai 1979. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux

publiés telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale, enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30419. — 29 mai 1979. — **M. Hector Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale : enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics ; il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30538. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale (enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux), le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il aimerait avoir des explications sur les raisons de dispositions aussi radicales.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30592. — 12 juin 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux —

le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements publics d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

*Etablissements publics d'hospitalisation :
contrôle de l'exécution des budgets.*

30834. — 29 juin 1979. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements publics d'hospitalisation : exécution des budgets.

31115. — 8 août 1979. — **M. Raymond Marcellin**, sénateur du Morbihan, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire prévoit en particulier la mise en place de la procédure de comptabilité des dépenses engagées et fixe une limite des crédits inscrits en interdisant l'ouverture de nouveaux crédits même gagés par des recettes supplémentaires. Il semblerait que ces nouvelles mesures aient été fort mal accueillies, notamment pour des considérations de caractère technique. En effet, la plupart des nouvelles dispositions s'avèrent d'une application difficilement réalisable dans la pratique, et la tenue de différents états budgétaires mensuels risque de se traduire par un important surcroît de travail que la plupart des établissements ne pourront assurer faute de moyens suffisants en personnels. En outre, les conseils d'administration des établissements hospitaliers ont vu en elles une atteinte à leur pouvoir de décision, ce qui aurait pour conséquence de leur interdire l'adoption de budgets supplémentaires. Enfin, cette circulaire intervenant en cours d'année instaure un système totalement différent de celui à partir duquel les prévisions budgétaires ont été établies. Aussi conviendrait-il peut-être que de nouvelles dispositions apportent rapidement des modifications nécessaires à la circulaire actuellement en vigueur, de sorte à remédier à la situation présente qui risque, à court terme, de devenir inextricable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : budget.

31217. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a modifié les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Avant que ne soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 79-11 du 4 janvier 1979 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux appli-

cables aux soins, la circulaire susvisée a instauré le budget global par le biais d'enveloppes financières sans concertation avec les élus représentant la collectivité (nationale, régionale, départementale ou communale) intéressée ni avec les partenaires sociaux. Il semble, d'après certaines informations, que l'application de la circulaire concernée donne lieu à des difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il en serait d'ailleurs de même en ce qui concerne l'application de la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons valables ayant motivé les décisions prises à cet égard par son département.

*Contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité
des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure.*

31440. — 2 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarifications des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient, en effet, de souligner que si, les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. C'est dans le même esprit qu'est substitué à la procédure dite « campagne des prix de journée » une appréciation de l'évolution générale des budgets grâce à un recensement qui tient compte, notamment, des évolutions de prix et de salaires. Ces compléments apportés aux procédures de contrôle ne modifient en rien les règles d'élaboration et de vote des budgets hospitaliers, et ne portent pas atteinte aux attributions des conseils d'administration telles qu'elles sont établies par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. De la même façon, ils ne préjugent pas les mesures qui pourraient être soumises au Parlement à la suite de l'expérimentation de plusieurs formules tarifaires nouvelles autorisée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Le Gouvernement vient de confirmer le dispositif mis en œuvre par la circulaire du 29 mars 1979, notamment l'interdiction de tout dépassement des dépenses inscrites au budget primitif des hôpitaux publics, dans le cadre des mesures destinées à freiner le rythme de progression des dépenses de santé pour rétablir l'équilibre financier du régime général d'assurance maladie. Parallèlement, les mécanismes de contrôle de l'engagement des dépenses hospitalières seront prochainement allégés en liaison avec les responsables hospitaliers, de façon à faciliter la tâche des services administratifs des établissements et à rendre plus efficace le contrôle de l'autorité de tutelle en le ramenant à l'essentiel.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du lundi 19 novembre 1979.

SCRUTIN N° 31

Sur l'amendement n° 98 de M. André Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés à l'article 4 ter du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption	103
Contre	150

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charlès Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.

Jacques Boyer-
Andrivet.
Raymond Brun.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacrés.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jeambrun.

Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Quart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.

Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotéau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.

Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Yves Estève.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.

Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous, Gaston Pams et Jacques Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128

Pour l'adoption	103
Contre	152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 32

ayant donné lieu à pointage

Sur l'ensemble de l'article 4 du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption	146
Contre	138

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnetous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bord-neuve..
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Raymond Brun
Jean-Pierre
Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Duraad
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Héon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
Charles Allié.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.

Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Bourguine.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.

Jacques Chaumont.
Michel Chauvi.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Jean Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-
Marne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.

Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Paul Kauss.
Robert Lacoste.
Christian de
La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Geoffroy de
Montalembert.
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.

Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncet.
Robert Pontillor.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Brigitte Gros et M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bernard Barbier, Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	36	225	
Documents	65	335	
Sénat :			
Débats	28	125	
Documents	65	320	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39
TELEX 201176 F DIRJO-PARIS